

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

7^e Législature

SECONDE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981
(17^e SEANCE)

COMPTE RENDU INTEGRAL

2^e Séance du Vendredi 18 Septembre 1981.

SOMMAIRE

PRÉSIDENCE DE M. PHILIPPE SÉGUIN

1. — Abolition de la peine de mort. — Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1200).

Discussion générale (suite) :

MM. Francis Geng,

Grussenmeyer,

M^{mes} Florence d'Harcourt,

Missoffe,

M. Lancien.

M. Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice.

Clôture de la discussion générale.

Passage à la discussion des articles.

Article 1^{er} (p. 1207).

MM. Marette, Toubon, Foyer.

Amendement n° 27 de M. Charles Millon : MM. Foyer, Forni, président de la commission des lois, rapporteur ; le garde des sceaux, Ducloné. — Rejet.

Amendements n° 20 de M. Baumel, 9 de M. Micaut, 19 de M. Gilbert Gantier, 22 de M. Nungesser, 17 de M. Chaban-Delmas, 4 de M. Charles : MM. Marcus, Micaut, Gilbert Gantier, Nungesser, le rapporteur ; le garde des sceaux. — Rejet des six amendements.

Amendements n° 21 de M. Pernin et 10 de Mme Missoffe : M. Pernin, Mme Missoffe, MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet de l'amendement n° 21 rectifié et de l'amendement n° 10.

Amendement n° 3 de M. Krieg : MM. Krieg, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Amendements n° 28 de M. Séguin et 6, deuxième rectification, de M. Forni : MM. Emmanuel Aubert, le rapporteur, le garde des sceaux, Toubon, Sergheraert, Alain Richard. — Rejet de l'amendement n° 28.

MM. le président, le rapporteur. — Réserve de l'amendement n° 6, deuxième rectification.

Adoption, par scrutin, de l'article 1^{er}.

Après l'article 1^{er} (p. 1219).

Amendement précédemment réservé.

Amendement n° 6, deuxième rectification, de M. Forni. — Adoption.

Article 2 (p. 1219).

MM. Pierre Bas, le garde des sceaux.

Amendement de suppression n° 11 de Mme Missoffe. — L'amendement est devenu sans objet.

Amendements n° 2 rectifié de M. Séguin et 18 de M. Pierre Bas. — L'amendement n° 2 rectifié n'est pas soutenu.

MM. Pierre Bas, le garde des sceaux. — Retrait de l'amendement n° 18.

Amendement n° 23 de M. Nungesser. — L'amendement est devenu sans objet.

Adoption de l'article 2.

Après l'article 2 (p. 1220).

Amendement n° 5 de M. Charles : MM. Nungesser, le rapporteur, le garde des sceaux. — Rejet.

Article 3 (p. 1221).

Amendement de suppression n° 12 de Mme Missoffe. — L'amendement est devenu sans objet.

Amendement n° 24 de M. Nungesser. — L'amendement est devenu sans objet.

Adoption de l'article 3.

Article 4 (p. 1221).

Amendement de suppression n° 13 de Mme Missoffe. — L'amendement est devenu sans objet.

Adoption de l'article 4.

Article 5 (p. 1221).

Amendement n° 14 de Mme Missoffe. — L'amendement est devenu sans objet.

Adoption de l'article 5.

Article 6 (p. 1221).

Amendement de suppression n° 15 de Mme Missoffe. — L'amendement est devenu sans objet.

Amendement n° 25 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Article 7. — Adoption (p. 1221).

Après l'article 7 (p. 1221).

Amendement n° 16 de Mme Missoffe. — L'amendement n'est pas soutenu.

Amendement n° 26 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

M. le président de la commission, rapporteur.

Vote sur l'ensemble (p. 1222).

Explications de vote :

MM. Ducloné,

Jean-Pierre Michel.

Adoption, par scrutin, de l'ensemble du projet de loi.

2. — Dépôt d'une proposition de loi constitutionnelle (p. 1223).

3. — Dépôt d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1223).

4. — Ordre du jour (p. 1224).

PRESIDENCE DE M. PHILIPPE SEGUIN,
vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

ABOLITION DE LA PEINE DE MORT

Suite de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi portant abolition de la peine de mort (n° 310, 316).

Ce matin, l'Assemblée a poursuivi la discussion générale.

Dans la suite de cette discussion, la parole est à M. Francis Geng.

M. Francis Geng. Monsieur le garde des sceaux, voici donc venue l'ultime phase d'un débat qui dure depuis deux siècles.

Vous avez pris la responsabilité de proposer l'abolition de la peine de mort. C'est votre droit. Une majorité de députés va prendre la responsabilité de l'abolir. C'est son droit. A l'issue de ce débat, il est donc très vraisemblable que la peine de mort sera abolie.

Selon vos propres termes, ce sera « le choix moral » du « refus d'une justice qui tue ». Votre expression n'est pas acceptable par ceux qui ne font pas le même choix que vous, pas plus que ne sont acceptables par nos concitoyens vos propos sur leur sous-information quant à la peine de mort.

Pour tous les législateurs du monde, ce fut toujours « la plus grande de toutes les questions » : ceux qui ne voteront pas en faveur de l'abolition ne feront pas pour autant un choix contraire à la morale ou au progrès de la civilisation ni à ce qu'ils estiment être les valeurs humaines et sociales les plus sacrées.

Quelles que soient la douleur et l'angoisse qui marqueront leur prise de décision, soyez assurés qu'ils se détermineront, en toute liberté, en leur âme et conscience, et en assumant avec courage leur rôle de législateur.

En présentant votre texte, tel qu'il est rédigé, vous demandez au législateur d'oublier que, sur le plan de la politique criminelle, l'abolition de la peine de mort est inséparable du problème de la peine de remplacement. Vous lui demandez de fermer les yeux sur le fait que les condamnés à la réclusion perpétuelle sortent de prison au bout de dix-huit ans en moyenne après leur condamnation : certains d'entre eux commettent ensuite des crimes atroces.

C'est le sort des victimes innocentes qui suscite nos appréhensions et nos pleurs, non celui de ces criminels, dès lors qu'ils ont été reconnus sains d'esprit, donc responsables.

Vous êtes mieux placés que quiconque pour le savoir, et cependant vous semblez demander au législateur de ne pas s'en préoccuper, de ne pas chercher à améliorer la protection des victimes des meurtriers absolus.

Il y a quelques années, vos amis socialistes avaient pris d'ailleurs une conscience très nette de cette nécessité de protéger la société contre la récidive.

Dans quel texte pouvons-nous lire, à propos des trafiquants de drogue : « Il ne suffit pas de les condamner à des peines de prison, car, trop souvent, ils font l'objet de remises de peines, sont remis en liberté au bout de quelques années, et reprennent leurs tristes activités. Il est indispensable de sévir de la façon la plus sévère et la plus définitive » ?

Dans la proposition de loi n° 201, déposée sous la V^e législature, qui proposait d'appliquer la peine de mort aux trafiquants de drogue ! Elle avait été déposée par MM. Defferre et signée par le groupe socialiste, dont l'un des membres est aujourd'hui Président de la République, cependant que quinze autres siègent au Gouvernement, dont le Premier ministre.

Ce n'est pas parce que le problème de la peine de remplacement est difficile à résoudre qu'il faut pour autant renoncer à le poser et à en débattre.

En réalité, si la peine de mort doit être encore maintenue dans notre pays, c'est uniquement en raison de la fonction de protection et de défense du corps social qu'elle est seule capable d'assurer, en l'état actuel de notre système pénal.

Certes, le philosophe et le moraliste peuvent penser à la peine de mort en se plaçant exclusivement sur le plan des principes ; mais le législateur et le juge sont animés par des préoccupations plus précises, plus impérieuses et plus immédiates, au premier rang desquelles figure la protection du citoyen et de la société.

Vouloir rechercher l'amendement du criminel est sans aucun doute profondément humain et de sage politique sociale. Les effets positifs de cette attitude sont indéniables car l'homme n'a jamais le droit de désespérer de l'homme.

Cela reconnu, les faits montrent souvent cruellement qu'il existe des condamnés qui représenteront toujours un danger permanent pour leurs concitoyens et pour la communauté. Les exemples abondent. Alors, quel sort réserver à ces criminels atteints d'un très haut degré de « dangerosité » ?

Une société qui hésite à éliminer les éléments qui veulent la détruire est une société condamnée : il faut avoir la lucidité et le courage de le reconnaître. Telle est la fonction que remplit actuellement la peine de mort dans notre système répressif. Elle est seule à pouvoir la remplir, compte tenu de l'abaissement général de l'échelle des peines criminelles.

Il est impératif de mettre définitivement hors d'état de nuire les criminels inamendables, non réadaptables et présentant donc un péril certain et constant pour la société.

Cette peine ne doit être évidemment appliquée que le moins souvent possible, mais elle doit rester suspendue sur la tête du criminel comme une épée de Damoclès pour assurer la protection suprême des citoyens et de la société.

Une telle justification n'implique nullement que la peine de mort doive, par principe, être toujours conservée dans nos lois. Mais elle suppose à l'évidence qu'aucune mesure de suppression ne pourrait être envisageable tant que la fonction de défense physique, morale et psychologique de la société ne sera pas effectivement assurée par une peine spécialement créée pour lui être substituée.

D'ailleurs, la conception que j'exprime ici n'est nullement nouvelle. Les criminologues des XIX^e et XX^e siècles avaient déjà clairement défini les conditions théoriques préalables à la suppression de la peine de mort. L'un d'eux écrivait : « La peine de mort est un moyen de justice extrême, dangereux, dont on ne peut faire usage qu'avec la plus grande réserve, qu'en cas de véritable nécessité, qu'on doit désirer de voir supprimer complètement et pour l'abolition duquel le devoir nous commande d'employer tous nos efforts, en préparant un état de choses qui rende l'abolition de cette peine compatible avec la sûreté publique et particulière. »

Préparer un état de choses qui rende l'abolition de la peine de mort compatible avec la sûreté publique et particulière, tel est bien l'objectif que partisans et adversaires de la peine de mort devraient viser en travaillant en commun pour l'atteindre. En ne le faisant pas, monsieur le garde des sceaux, je ne pense pas que vous serviez la cause que vous voulez défendre.

Notre assemblée va voter l'abolition de la peine de mort. Vous allez sûrement faire triompher un principe : mais vous serez allé trop vite et vous aurez agi sans beaucoup de précautions et de garanties pour l'ensemble de notre société.

Pour ces raisons que j'estime essentielles, je me rangerai du côté de ceux qui diront non à votre projet. (Applaudissements sur plusieurs bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Grussenmeyer.

M. François Grussenmeyer. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, ce débat fleuve sur l'abolition de la peine de mort tend à susciter un comportement quelque peu manichéen : pour l'indulgence, si l'on est favorable à l'abolition, pour la sanction, si l'on est contre.

Mais au-delà du débat de conscience, il s'agit de répondre à l'attente de la société et des familles des victimes, souvent délibérément ignorées.

Notre démocratie serait-elle mieux défendue par un certain laxisme, prôné par de belles âmes sensibles et tolérantes, que par la garantie du respect de la sécurité, des droits et des libertés des individus, avec l'exigence d'une ferme sanction ?

Selon Saint-Just, déjà, « l'indulgence est atroce », parce qu'elle s'exerce au détriment de l'intérêt collectif, pour le confort moral de celui qui en fait preuve. Dès lors, comment réagir contre la violence et l'insécurité, ces fléaux modernes qui frappent autant dans les pays totalitaires, à l'Est, que dans nos pays libéraux, à l'Ouest ?

Faut-il une démocratie « diluée » ou une démocratie d'« autorité », même si ce mot peut choquer certains ? Spinoza croyait en cette autorité, liée à la liberté. En fin de compte, les

« droits de l'homme », dans la pleine acception de l'expression, n'est-ce pas avant tout la protection de l'individu, une protection qui relève de la loi et de la justice ? Aucune société ne peut se défendre elle-même si elle ne défend avant tout et tout le temps la sécurité de ses citoyens et de ses citoyennes contre toute atteinte à eux portée, quel que soit l'agresseur.

Vouloir ainsi « ou nom du peuple français » supprimer la peine capitale dans notre pays, n'est-ce pas, je me le demande, faire preuve d'irresponsabilité, alors qu'en Union soviétique et aux Etats-Unis la peine de mort subsiste toujours ? Elle a même été rétablie dans certains Etats qui l'avaient supprimée !

Il est d'ailleurs inexact d'affirmer que la France soit l'un des rares pays où la peine de mort est encore en vigueur puisque sur les cent cinquante-quatre pays membres de l'Organisation des Nations Unies, il n'y en a que cinquante à avoir renoncé à la peine capitale, dont vingt-trois seulement en droit. Si la peine de mort n'avait pas existé au lendemain du deuxième conflit mondial, les bourreaux et tortionnaires des camps de concentration, qui ont massacrés des milliers de patriotes, seraient encore en vie, voire en liberté.

M. Parfait Jans. Ils sont en liberté !

M. Guy Ducloné. Ils n'en manquent pas de liberté !

M. François Grussenmeyer. Hélas !

M. Parfait Jans. Oui, hélas !

M. François Grussenmeyer. Je livre ces réflexions aux anciens déportés et à leurs familles.

Hélas aussi, le nombre des crimes de sang, la grande criminalité, ne cessent de croître et cela est grave. Le département du Bas-Rhin, dont je suis l'élu, se classe malheureusement parmi les départements où le taux de criminalité est nettement supérieur à la moyenne nationale. Dans le même temps, assassins ou criminels trouvent face à eux une justice bienveillante qui tente, bien souvent, de démontrer que c'est la société qui est perverse, donc responsable.

Alors, quel sort réserver aux criminels ? Peut-être une peine de substitution, la prison à vie sans espoir de libération ou de remise de peine ? Mais, là encore, les partisans de l'abolition sont divisés. Une bonne part d'entre eux est contre. Pourtant, il y a le crime, et il faut le combattre sans relâche et avec détermination ! Une vraie peine semble devoir s'imposer à l'encontre des criminels afin d'éviter ce qu'ils espèrent tous, le bénéfice de l'impunité.

Faut-il donc réclamer, comme aux Etats-Unis, des peines de réclusion ferme de trente, voire quarante ans ? La clémence de la justice a fait libérer bon nombre de criminels après huit ou neuf ans de réclusion. Pour eux, c'est ensuite, dans la plupart des cas, une nouvelle course vers la criminalité qui s'engage, très rarement une réinsertion réussie dans la société.

Ne conviendrait-il pas aussi de s'assurer des conditions de l'exécution des peines ? Le projet de M. le garde des sceaux est muet sur ce point, après s'être montré délibérément « absent » en ce qui concerne la peine de substitution.

Dans ces conditions, le maintien de la peine de mort prononcée par nos jurys populaires qui ont bien conscience que la mort ne doit être votée qu'exceptionnellement, reste encore, dans notre période d'incertitudes, le meilleur châtiment pour des forfaits qui atteignent le comble de l'odieux et de l'inhumain, les assassinats d'enfants innocents ou de vieillards sans défense.

Lucien Herr reprochait jadis à Maurice Barrès d'être un « produit typique des petites villes françaises ». Pourquoi pas ? Car, précisément, et il faut bien s'en convaincre, c'est la France profonde et provinciale qui demande, dans la proportion des deux tiers, une justice exemplaire et une vraie peine. Le projet ne répond pas à cette attente de nos concitoyens qui, eux au moins, ne sont pas guidés par le parti pris idéologique de certains milieux intellectuels.

Pour conclure, la peine de mort — au moins une peine ferme de réclusion criminelle à perpétuité — doit être maintenue dans toute société démocratique qui se fixe une ambition et une mission nobles : protéger ses principes premiers, c'est-à-dire préserver efficacement la sécurité, les libertés et les droits de ses citoyens.

Votre projet, monsieur le garde des sceaux, ne répond nullement à la légitime attente d'une grande majorité du peuple français. Avec mes six collègues d'Alsace du groupe du rassemblement pour la République, je voterai contre. (Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à Mme Florence d'Harcourt.

Mme Florence d'Harcourt. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je regrette que la majorité d'hier n'ait pu résoudre la question de la peine capitale. Tant mieux si vous, la majorité d'aujourd'hui, permettez à la loi de le faire car l'essentiel est d'en finir avec un système indigne de notre pays, inefficace, et masquant, en fait, l'inadaptation de notre système pénal et pénitentiaire à l'évolution de notre société.

Je ne ferai que paraphraser ce qu'ont exposé, tout au long de l'histoire de notre démocratie, nos grands anciens — Lamartine, Victor Hugo et Jaurès, par exemple. Plus près de nous encore, il nous faut citer des hommes et des femmes comme Jules Moch, Francine Lefebvre, Marie-Madeleine Dienesch, Pierre Bas, Eugène Claudius-Petit, Michel Aurillac et bien d'autres.

Indigne de notre pays, de sa civilisation, de son combat pour la dignité de l'homme, la peine de mort l'est certainement.

Nous sommes le dernier pays occidental qui, en droit ou en fait, exécute encore des criminels. Un seul pays membre de l'Alliance atlantique partage avec nous ce triste privilège, c'est la Turquie !

Ce faisant, nous ruinons les fondements mêmes de notre civilisation, ses fondements chrétiens, dans la mesure où, comme le proclamait déjà à cette tribune Victor Hugo, en 1848, « Nous dérobons à Dieu ce droit qui n'appartient qu'à lui, le droit de vie et de mort ! » Nous renions aussi les fondements humains de notre démocratie. Comme le disait encore Victor Hugo : « La peine de mort est le signe spécial et éternel de la barbarie. »

Ces paroles mêmes imposent silence aux oppositions qui, faute de pouvoir s'appuyer sur des principes, se retranchent, aujourd'hui comme hier, derrière l'état des mœurs, la montée de la violence, l'inquiétude de la population. Tout cela n'est, en fait, que l'illustration d'une barbarie ; même si, aujourd'hui, la barbarie prend l'aspect du sondage, elle reste la barbarie ; et puisque je fais allusion à ces sondages, je pose la question : Est-ce que des leaders doivent suivre les sondages ou conduire l'opinion publique ?

M. Raymond Forni, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, rapporteur. Très bien !

Mme Florence d'Harcourt. « Je suis leur chef, donc je les suis » ? Ah non ! Si on a peur de son électorat, on ne mérite pas d'être député.

Une société de droit, une société pour qui la fraternité n'est pas un vain mot, ne peut et ne doit opposer au désordre la seule répression aveugle mais, plus sûrement, l'organisation préventive et la réforme permanente de ses mœurs.

En effet, si la peine de mort est en elle-même barbare, elle est aussi, aujourd'hui, inefficace, donc inutile.

On tend à confondre, pour les maintenir, deux situations sociales bien distinctes : la criminalité et le développement actuel de la violence. Les deux phénomènes existent, mais ils ne doivent pas être confondus.

La criminalité n'a jamais été découragée par la peine de mort. Jamais ! Bien plus, dans l'opinion, la fin sur l'échafaud, en général courageuse — le risque oblige — des représentants de cette marginalité, a fait de ces derniers des héros populaires : Cartouche, Mandrin, Lacenaire, Landru, Pierrot le Fou ont été immortalisés à travers les siècles par la chanson, le théâtre et le cinéma. Vous conviendrez que le sort de ces professionnels du crime n'a jamais découragé les vocations.

Mais il est un argument plus grave : celui qui consiste à assimiler à ce banditisme la poussée de délinquance qu'à certains moments connaissent les sociétés en mutation économique et sociale. Dire qu'il ne faut pas supprimer la peine de mort parce que l'insécurité s'accroît dans la France d'aujourd'hui, parce que la violence se développe dans certains milieux de jeunes, c'est pratiquer la politique de l'autruche. En fait, qui est responsable, en partie, de ce développement ? Mais c'est l'ensemble de la société, qui a laissé se désintégrer la famille, déshumanisé le logement et l'urbanisation, sous prétexte d'efficacité quantitative, qui a confondu trop souvent éducation et enseignement, qui a mal maîtrisé le chômage et refusé de donner aux problèmes d'immigration leur dimension humaine !

M. Jean-Pierre Michel. Vingt-trois ans de politique de droite !

Mme Florence d'Harcourt. En d'autres termes, la peine de mort permettrait de protéger la collectivité contre l'incapacité de ses responsables à maîtriser le destin de son développement, de son adaptation au progrès.

Au cours du fameux débat de 1908 sur la peine de mort, Jaurès s'exprimait ainsi : « Savez-vous quelle devrait être, pour tous les républicains, pour tous les hommes, l'objection prin-

cipale contre la peine de mort ? C'est qu'elle détourne précisément les assemblées de la recherche des responsabilités sociales dans le crime.

« Nous disons qu'il est très commode et qu'il serait criminel de concentrer sur la seule tête des coupables toute la responsabilité. Nous en avons notre part, la nation tout entière en a sa part. »

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Très bien !

Mme Florence d'Harcourt. La France de 1981 n'est pas celle de 1908. La sécurité sociale, l'habitat, le niveau de vie ont fait des progrès immenses, mais nous n'avons pas toujours su ou pu maîtriser ce progrès. Nous n'avons pas suffisamment mesuré les effets dévastateurs de la consommation effrénée, d'une liberté qui n'est pas accompagnée du développement du sens de la responsabilité, d'un urbanisme qui a conduit à l'isolement des hommes — des jeunes en particulier — d'une immigration qui n'a pas donné lieu à une véritable politique d'accueil fraternel.

La montée actuelle de la délinquance ne sera d'abord combattue que par une politique qui supprimera ses causes et, disons-le tout net, qui redessinera une morale sociale adaptée à notre temps, des valeurs authentiques, et les fera accepter par notre population et en particulier par notre jeunesse.

A l'occasion de ce débat, puisqu'il s'agit bien ici du respect de la vie, laissez-moi vous dire que l'institutionnalisation de l'avortement, cette condamnation à mort de l'innocence absolue, constitue un exemple détestable, et est en contradiction totale avec votre volonté abolitionniste. C'est au nom du même principe, le respect de la vie, que je m'élève aujourd'hui avec vigueur contre la peine de mort, comme je l'ai fait à cette même tribune, en novembre 1979, contre la légalisation de l'avortement. C'est la logique, n'en déplaise à certains.

M. Daniel Goulet. Très bien !

Mme Florence d'Harcourt. Mais l'abolition n'est pas tout. Il est un problème essentiel qui doit être traité en même temps : c'est celui de la peine infligée au criminel. La suppression de la peine de mort ne doit pas être ressentie par nos concitoyens comme une prime au crime, une injure à la douleur des victimes et de leurs proches.

Oui, de tout cœur je pense aux victimes, à leur famille, à leur mère en particulier. J'imagine mon désespoir si on me prenait mon enfant. Mais je leur dis ceci : la justice ne peut pas être vengeresse. On n'oppose pas le crime au crime, le meurtre au meurtre, la violence à la violence.

Mais je dis que cette peine doit se différencier des autres peines, s'inscrire dans la loi et dans une réforme profonde de notre système pénal.

Cette réforme doit se donner deux objectifs : rénover le rôle de l'emprisonnement qui doit être autant réadaptation que sanction ; créer les moyens de la réinsertion des hommes rendus à la société après qu'ils ont purgé leur peine. Sans cette réinsertion toute réforme du régime pénitentiaire est vouée à l'échec.

La peine infligée au criminel, je la souhaite modulée en fonction des hommes et des crimes, à cette seule condition qu'elle soit incompressible, et jamais inférieure à vingt ans, comme je le demande avec Pierre Bas dans notre proposition de loi n° 41.

Mes chers collègues, le geste que nous allons accomplir aujourd'hui en supprimant la peine de mort en France n'est pas un geste de faiblesse, bien au contraire. Il est la marque que la France est aujourd'hui assez confiante dans sa cohésion, dans les principes d'humanité et de liberté pour rendre à Dieu ce qui appartient à lui seul : l'heure du destin. (Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République, de l'union pour la démocratie française et des socialistes.)

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le candidat à la présidence de la République suivi par le parti socialiste n'avait jamais caché son intention, s'il parvenait au pouvoir, de demander l'abolition de la peine de mort.

Nul ne peut donc s'étonner de voir aujourd'hui s'instaurer un tel débat sur un projet de loi relatif à l'abolition de la peine de mort. Mais on peut se demander s'il était si urgent de présenter un texte aussi simpliste et succinct.

On nous demande, à nous parlementaires, de nous prononcer sur un principe qui a valeur de symbole ; quant aux moyens d'appliquer ce principe, quant aux modalités des peines et en particulier l'exécution des peines de longue durée, c'est le silence ! Les parlementaires sont cependant en droit de connaître le suivi d'une loi : leur devoir le plus strict les amène à s'occuper de la gestion des affaires.

L'abolition de la peine de mort soulève des problèmes considérables : régime carcéral des grands criminels, durée minimale de la peine effective, modalités de réinsertion anticipées, etc. Une fois la loi votée, il n'y aura pour ainsi dire plus de moyens de contrôle, si ce n'est quelques moyens de procédure parlementaire passant inaperçus, souvent, et non suivis d'effets, encore plus souvent.

C'est mépriser le Parlement que de proposer un texte aussi succinct et superficiel. Aux termes du projet de loi, « la peine de mort est abolie » et « la référence à cette peine est remplacée par la référence à la réclusion criminelle à perpétuité ou à la détention criminelle à perpétuité suivant la nature du crime concerné ».

Sachant qu'au bout de quinze ou vingt ans de bonne conduite en prison on peut faire une demande de libération, et que la détention à perpétuité n'est pas humainement défendable, on ne peut qu'être sceptique sur la peine de substitution.

Certes, certains articles du code pénal, du code de procédure pénale et du code de justice militaire sont anachroniques et il eût été sage depuis longtemps de les adapter à l'époque moderne. Certes, le recours à la grâce présidentielle relève d'un autre âge et d'une conception d'un pouvoir « sacré ». Certes, la peine de mort n'est plus exclusivement considérée ni comme une vengeance de la société à l'égard du criminel ni même comme un moyen exemplaire destiné à « faire réfléchir » des criminels en puissance, encore qu'aucune contre-épreuve ne soit possible.

Mais elle se justifie par le droit de la société de se protéger en éliminant définitivement de son sein un individu coupable d'un crime monstrueux, dont personne ne peut affirmer qu'il ne sera pas, à moyen ou à long terme, suivi de récidive. Un seul cas de récidive justifierait la peine de mort de grands criminels. Mieux vaut prévenir la mort d'innocents que pleurer sur la mort de très rares grands criminels condamnés à mort. Mais, là aussi, les statistiques sont muettes.

Vous nous avez dit, monsieur le garde des sceaux, que dans un délai de deux ans nous serait proposé un projet de loi concernant la réforme et la modernisation du code pénal. Nous mettons aujourd'hui la charrie avant les bœufs ; il fallait commencer par cette réforme et, ensuite, seulement, examiner en conscience si nous devions ou non voter l'abolition de la peine de mort.

MM. Yves Lancien, Jacques Marette et M. Paul Pernin. Très bien !

Mme Hélène Missoffe. Le texte de loi, aussi court que succinct, est malheureusement précédé d'un exposé des motifs également succinct et pour le moins surprenant. Vous affirmez en effet que « le peuple français s'est prononcé à deux reprises pour des candidats qui se réclamaient de l'abolition ». A qui fera-t-on croire que l'opinion publique a manifesté sa récente option politique en faveur de l'actuelle majorité pour ce motif ?

M. Parfait Jans. Pas seulement !

Mme Hélène Missoffe. L'exécution possible de très rares criminels auteurs d'actes atroces serait-elle au rang des grands problèmes de l'heure ?

Autre affirmation de l'exposé des motifs : « Il n'existe entre l'évolution de la criminalité sanglante et l'absence ou la présence de la peine de mort aucune corrélation ». Nous devrions demander à nos voisins italiens ce qu'ils en pensent ! Aucune preuve n'est apportée, on nous assène une affirmation péremptoire.

Je me permets simplement de rappeler qu'au moment des nombreux détournements d'avions, Russes et Chinois avaient prévenu qu'ils n'hésiteraient pas à tirer sur les pirates de l'air quelles que soient les pertes en vies humaines. L'U. R. S. S. et la Chine ont été évitées par les terroristes. Peut-être ne s'agit-il que d'une coïncidence ?

Enfin, « la France, qui fut si souvent à l'avant-garde des libertés et du progrès en droit » — je cite — rejoindrait, en balayant cette « survivance d'un autre âge » une « opinion internationale qui, par la voie d'organisations diverses (...) s'est prononcée sans ambiguïté contre le maintien de la peine de mort ».

En considérant d'un peu plus près trois pays proches de nous par la civilisation et l'évolution des mœurs, que constatons-nous ? Un certain nombre d'Etats composant les Etats-Unis d'Amérique, qui avaient aboli la peine de mort, reviennent sur leur position. En Italie, l'abolition existe mais, devant les excès criminels d'un terrorisme impuni, l'opinion publique s'émue. Dois-je rappeler qu'en Allemagne fédérale un certain nombre de grands criminels ont mis fin à leurs jours ? Enfin, en Angleterre, on se pose, semble-t-il des questions.

Dans ce domaine, l'exemplarité ne peut être avancée comme argument. En Suède, comme en Italie, la peine de mort est abolie. En Suède, la criminalité est faible alors qu'en Italie, elle est plus forte que jamais.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez, dans la première partie de l'exposé des motifs de votre projet, présenté l'abolition de la peine de mort comme une évolution due à une politique de gauche. Je précise cependant que je m'enorgueillis d'appartenir à un parti politique qui n'a exercé sur ses membres aucune pression pour infléchir leur vote. C'est vraiment là un problème de conscience où la politique n'a que faire.

J'ajoute que, dans la seconde partie de votre exposé également, il m'a semblé que vous vous adressiez peut-être à un jury d'assises, mais certainement pas à des parlementaires, qui avaient lu l'excellent rapport de M. Séguin l'année dernière, celui de M. Forni cette année, ainsi que le document très sérieux établi par le service des études de notre assemblée sur les différentes propositions concernant la peine de mort, et qui étaient donc conscients de l'importance du débat. Or vous leur avez offert une texte sur lequel, en conscience, je ne peux pas me prononcer car je ne sais pas où il nous entraîne. (Applaudissements sur quelques bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française)

M. le président. La parole est à M. Lancien.

M. Yves Lancien. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous voici donc appelés à trancher ici d'un problème de société qui, parce qu'il ne laisse aucun Français indifférent, aurait pu, aurait dû, à ce titre, être soumis à la décision du peuple tout entier par voix de référendum — pour peu, bien sûr, que le Gouvernement ait manifesté le souci de proposer préalablement une extension du champ de la procédure référendaire.

Il s'en est bien gardé, naturellement, en dépit des propositions de loi déjà déposées sur le bureau de l'une ou l'autre des assemblées, en dépit aussi de la prise de position en ce sens du candidat à la présidence de la République aujourd'hui chef de l'Etat.

Nous comprenons trop bien pourquoi, monsieur le garde des sceaux. Comme tout le monde, vous connaissez l'état de l'opinion sur le sujet, et vous savez mieux que d'autres que, dans ces conditions, votre projet d'abolition eût été rejeté à une très forte majorité.

Vous avez donc choisi, pour arriver à vos fins, la voie la plus sûre, sinon la plus démocratique.

Majoritaire à l'Assemblée nationale — car la discipline de vote qui prévaut sur certains bancs de cet hémicycle vous y aidera — vous ne l'êtes pas, loin de là, dans le pays et je vous trouve, par conséquent, bien hardi d'énoncer dans l'exposé des motifs de votre projet de loi : « Le principe de l'abolition est désormais tacitement admis puisque le peuple français s'est prononcé à deux reprises pour des candidats qui se réclamaient de l'abolition. »

Pour autant, sans rien ignorer, cela va de soi, de l'arithmétique parlementaire, sans, par conséquent, nourrir la moindre illusion sur l'issue de ce débat, nous sommes ici un certain nombre qui n'entendons pas nous dérober à ce que nous considérons comme un devoir impérieux, quels que puissent être par ailleurs les moyens qui ont été, qui sont ou qui seront mis en œuvre, avec l'aide, combien agissante, d'une certaine intelligentsia pour tenter de déconsidérer ceux que vous caricaturez volontiers, pour les besoins de la cause, en les désignant comme des combattants d'arrière-garde.

Comme si, en cette grave affaire, vous étiez autorisé à confisquer pour vous seul les mérites d'une certaine éthique et l'élévation des convictions personnelles !

Sachez donc, monsieur le garde des sceaux, que si la position que nous défendons résolument vous est tout à fait étrangère, nous sommes, de notre côté, et du plus profond de notre conscience, tout aussi irréductibles à vos arguments.

En fait et pour l'essentiel, ce qui nous sépare, c'est le choix que nous avons fait, les uns et les autres, de ceux à qui va d'abord notre compassion, de ceux qu'il s'agit d'abord et avant tout de protéger.

Je ne vous étonnerai donc pas en vous disant que c'est le sort des victimes qui m'obsède, une obsession qui ne paraît pas vous habiter au même degré, puisque, aussi étrange que cela soit, pas un mot ne leur est consacré dans l'exposé des motifs du projet de loi que vous nous présentez.

Les victimes ont hélas, contre elles, le fait qu'on ne peut plus rien pour elles une fois le forfait accompli, le fait aussi qu'elles restent anonymes jusqu'à l'heure où elles seront frappées.

Comment, dès lors, faire jouer à leur profit cette compassion que certains témoignent si volontiers aux assassins, individus quant à eux parfaitement identifiés et dont le sort est lié à une responsabilité qu'il reste à mesurer ?

La balance n'est pas égale, qui bénéficie le plus souvent — le recul du temps aidant — aux criminels, alors que le sort des victimes a été chaque fois irrémédiablement scellé.

Pourtant ne sommes-nous pas collectivement responsables, si, par une carence involontaire ou délibérée, nous n'avons pas pris toutes les mesures qui auraient permis, le jour venu, de préserver quelques-unes de ces vies, qui ont indiscutablement pour elles le grand mérite de l'innocence !

Je vois pour ma part dans ce phénomène que j'assimile à la « non-assistance à personne en danger », une indicible lâcheté, celle-là même que l'on constate et que l'on déplore, lorsqu'une foule de témoins apeurés feint de ne se rendre compte de rien quand, par exemple, une bande de voyous agresse dans un train ou dans un métro une pauvre victime abandonnée à elle-même.

Votre thèse, qui voudrait que l'exécution de la peine de mort soit sans effet aucun sur la criminalité ne tient pas. L'abolition, c'est l'abandon de l'une des mesures capitales de protection de la collectivité, et nous savons bien, vous comme moi, que ce soir se réjouira et qui ce soir tremblera.

Iriez-vous, monsieur le garde des sceaux, jusqu'à prétendre qu'en aucun cas — je dis bien en aucun cas — un assassin en puissance hésiterait à passer à l'acte s'il avait la conviction qu'il risque réellement le châtiment suprême ? Que peut-il se passer, par exemple, dans la tête d'un preneur d'otages, auquel un policier crie : « Lâche-les, si tu veux sauver ta tête » ?

Par ailleurs — la démonstration en a de nombreuses fois été apportée — la remise en circulation, par voie de libération ou d'évasion, d'un individu réputé extrêmement dangereux et non amendable, risque toujours d'entraîner de nouveaux crimes, de nouvelles victimes, qui n'auraient pas subi un sort aussi injuste si le criminel en question avait, une fois pour toutes, été mis hors d'état de nuire.

Je m'inscris donc résolument en faux contre votre affirmation selon laquelle « il n'existe entre l'évolution de la criminalité sanglante et l'absence ou la présence de la peine de mort aucune corrélation ».

En outre, vous n'avez même pas tenté, dans votre projet de loi, de trouver une peine de substitution qui, à un noindre degré certes, aurait eu, tout de même, pour finalité d'empêcher par tous les moyens l'assassin d'hier d'être à nouveau l'assassin de demain. Chacun sait bien — c'est pourquoi il y a imposture à les baptiser ainsi — que la réclusion criminelle à perpétuité ou la détention criminelle à perpétuité signifient en réalité une libération avant vingt ans de détention.

Je veux bien convenir, monsieur le garde des sceaux, qu'il est difficile d'envisager une détention à vie, qui risquerait de pousser les condamnés au désespoir, d'être plus inhumaine encore que la mort et qui, par contrecoup, ferait courir des risques plus graves aux agents de l'administration pénitentiaire.

C'est la raison pour laquelle la peine de mort me paraît irremplaçable pour certains crimes particulièrement odieux. Mais, pour qu'elle garde son caractère d'exemplarité, il conviendrait qu'elle soit véritablement appliquée, qu'elle ne tombe pas en désuétude.

Le droit à la vie, sachez-le bien, est aussi sacré pour nous que pour vous. Mais quand il y a nécessité de choisir, quand protéger l'un c'est condamner l'autre et *vice versa*, nous ne pouvons admettre sans déchirement ni révolte qu'une seule, je dis bien une seule vie innocente puisse être sacrifiée à celle d'un criminel endurci. Du reste, si vous poussiez votre raisonnement jusqu'au bout, vous devriez condamner la légitime défense et l'usage des armes en temps de guerre, ou dans les actions de résistance, ce qu'aucune société organisée ne peut évidemment accepter.

Prenez garde en tout cas que la responsabilité que vous avez refusé d'exercer au nom de la société ne soit assumée directement par les citoyens. Prenez garde que ne se développent davantage ces réflexes d'autodéfense que vous auriez ainsi, en quelque sorte, légitimés par anticipation.

Il est vrai que d'autres pays ont supprimé la peine de mort, et il semble que ce soit là pour vous un argument majeur. Pourtant bien plus nombreux sont ceux qui l'ont maintenue. Vous n'ignorez pas non plus, cela est encore plus probant, même si vous le passez sous silence, qu'il s'est trouvé des pays parmi ceux qui avaient supprimé la peine de mort pour la rétablir après avoir constaté les funestes effets de l'abolition.

Au demeurant, ce que vous allez faire aujourd'hui pourra être défait demain, de par la volonté du peuple. Vous ne ferez jamais comprendre, vous ne ferez jamais admettre à aucun

homme de bon sens qu'au moment où la criminalité se développe dangereusement, le temps soit précisément venu d'une justice plus laxiste encore.

Croyez-moi, monsieur le garde des sceaux, à chaque nouveau crime atroce qui frappera un enfant, un vieillard, un policier, une femme, un passant, un gardien de prison, nous serons là, nous les 62 p. 100 de Français qui rejetons catégoriquement votre projet, pour refuser l'irréversibilité de votre texte et affermir notre résolution de l'abolir à la première occasion.

Oui, tel Abel, soyez en sûrs, nous saurons garder l'œil bien ouvert. (Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux, ministre de la justice.

M. Robert Badinter, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les députés, le débat, plutôt la longue suite d'interventions, qui vient de prendre fin, m'amène à une double considération.

La première, c'est que, à l'évidence, il y a au sein de l'Assemblée des consciences qui, difficilement certes, avec toute l'hésitation scrupuleuse qu'imposent nécessairement des interrogations majeures comme celles qui se posent aujourd'hui, qui s'interrogent et qui ont apporté leurs réponses, qu'elles aillent dans le sens du projet — et je les en remercie — ou qu'elles soulignent au contraire le parti du maintien de la peine de mort; je n'aurai à cet égard aucune critique à formuler. J'ai déjà souligné qu'il s'agissait d'un choix de conscience qui engageait une société et chacun d'entre nous. Par conséquent, la première loi, dans un tel débat, doit être le respect de la conscience d'autrui.

Mêlés à ces voix, j'ai entendu des accents dans lesquels j'ai retrouvé ces frémissements de passion, ces volontés d'opacité, ce refus de prendre en considération tout fait qui puisse aller à l'encontre des passions nourries de vengeance. J'ai remarqué — ne serait-ce qu'au travers des propos du dernier orateur, que nous rencontrions à ce moment-là des nœuds qu'il était impossible de défaire en dépit de toutes les évidences, de tous les arguments, de toutes les sincérités. Dans ces conditions, à quoi bon le débat, à quoi bon les explications, à quoi bon les propositions, à quoi bon l'effort de lucidité?

Plusieurs questions restent en suspens.

Hier, en m'exprimant longuement devant l'Assemblée, j'ai tenu à examiner, toujours aussi complètement que je le pouvais, peut-être avec émotion par moment — mais je n'en rougis pas, car la cause en valait la peine — les problèmes essentiels que pose à une société l'abolition de la peine de mort et sa grande signification au regard de la justice dans un pays de liberté.

Or d'autres questions qui ne s'inscrivent pas directement dans le cadre de mon intervention liminaire ont été posées par divers intervenants, et je me dois de leur répondre.

Celle qui est le plus souvent revenue pourrait se résumer ainsi : pourquoi maintenant, pourquoi tout de suite?

Il m'aurait été facile, mesdames et messieurs les députés, de répliquer : estimez-vous qu'un délai de cent quatre-vingt-dix ans ce n'est pas assez? Le moment n'est-il pas venu de clôturer un débat qui a permis à tant de talents de s'exprimer, qui a donné lieu à tant d'écrits. Croyez-vous vraiment qu'en dehors des précisions apportées par les différentes enquêtes internationales et par les recherches que j'ai évoquées, les propos qui ont été échangés au cours de cette discussion ne recoupaient pas ou ne reproduisaient pas ceux qui avaient déjà été tenus par nos grands prédécesseurs dans cette même enceinte?

J'affirme donc que cent quatre-vingt-dix ans d'une si longue interrogation de la conscience humaine, d'une réflexion si poussée, d'une sensibilité si vive, nous autorisent à dire : oui, le moment est venu de conclure.

On évoque la nécessité d'attendre encore quelques années et l'on nous dit : « Pourquoi tout de suite? ». Tout simplement parce qu'il existerait, dans notre pays, une sorte de situation juridique singulière, je dirai presque de non-droit, puisque nous connaîtrions, en dépit de l'existence de textes prévoyant la peine de mort, une abolition de fait.

En vérité, le moment est venu d'abolir, essentiellement pour deux raisons qui, singulièrement, ne sont pas du même ordre.

La première, décisive, tient à la nécessité exprimée hier de ne plus avoir en France une justice qui tue. Notre justice ne saurait demeurer plus longtemps sous le signe de la guillotine, et puisque le Parlement avait la possibilité de se prononcer sur ce sujet, il convenait que la décision soit prise à l'orée de l'année judiciaire.

Pour mentionner la seconde raison, j'ai attendu pour voir si certains évoqueraient cette situation paradoxale et ses conséquences. Je veux parler de notre condition isolée et paralysante dans l'Europe occidentale au regard de la sécurité générale contre la criminalité la plus dangereuse.

Il m'a parfois été reproché de trop prendre en considération les arguments d'éthique, de liberté ou de morale. Pourtant, ils ont par définition une place au cœur même de nos débats lorsqu'il s'agit de justice, et je vais vous parler durant quelques instants de sécurité et de lutte contre le crime.

Pas un de ceux qui s'opposent à l'abolition de la peine de mort en France ne semble avoir perçu les effets pervers de son maintien en ce qui concerne la lutte contre la criminalité la plus redoutable. Je vais être précis. Nous sommes, en Europe occidentale, le seul pays qui ait conservé, en droit et en fait, la peine de mort. La conséquence de cette situation est simple : l'Europe nous regarde avec une sorte de stupeur que je percevais encore il y a huit jours alors que je me trouvais à Montreux, ministre français de la justice isolé au milieu de dix-huit ministres européens de la justice dont pas un n'agissait sous le signe de la peine de mort. Curiosité singulière dans cette assemblée! Solitude prodigieuse et détestable pour un représentant de la France!

La conséquence de cette solitude est que ces pays refusent — pour des raisons fondamentales — de signer avec nous de nouveaux accords d'extradition ou, tout simplement, d'exécuter les accords existants. Ils ne veulent pas nous remettre celui dont nous requérons l'extradition parce qu'ils n'admettent pas, pour des raisons de principe, qu'il soit livré à un Etat qui menace de la guillotiner.

Il ne s'agit pas là d'une hypothèse d'école, mais du constat d'une réalité.

Au cours des dernières années, l'Italie a refusé d'extrader au bénéfice de la France, Etat requérant, quatre malfaiteurs de droit commun extrêmement dangereux parce qu'ils encouraient la peine de mort. Le Danemark a rejeté une demande d'extradition concernant un homme qui avait commis un crime particulièrement affreux pour empêcher qu'il puisse, un jour, encourir l'exécution capitale.

Au cours de ces dernières années, il s'est même instauré une sorte de pratique secrète, de chancellerie à chancellerie, voire — on le prétend en tout cas à l'étranger, ce qui serait plus redoutable encore — de chef d'Etat à puissance étrangère. Elle consisterait à garantir à l'Etat intéressé que, si le criminel de droit commun qu'il livre est condamné à mort, il bénéficiera de toute façon de la grâce. On en arrive ainsi à ce paradoxe inouï que celui des deux malfaiteurs dangereux qui se serait réfugié dans un pays qui refuse l'extradition vers la France bénéficierait d'une condition privilégiée.

Ainsi la peine de mort bloque-t-elle en Europe occidentale la lutte organisée inter-étatique contre le crime de droit commun le plus dangereux, le crime organisé. Or c'est bien la grande criminalité internationale qui constitue la plus sévère menace pour la sécurité de nos concitoyens.

Le refus de prendre en considération cette situation paradoxale nous met dans une situation telle que la peine de mort, loin d'être un instrument répressif, devient, par l'effet pervers de la solitude que j'ai évoquée, l'ultime protection de ceux qui, grâce à elle, ne sont pas extradés et échappent ainsi à la sanction de leurs actes criminels. C'est sans doute cela que les partisans de la peine de mort appellent lutter, grâce à elle, contre la criminalité organisée! Ne serait-ce que pour cette raison, le temps est venu de son abolition.

Sachez-le bien, aussi longtemps que la France conservera la peine de mort, il ne pourra y avoir d'espace judiciaire européen. Certes, il ne saurait s'agir en aucun cas de chercher à battre en brèche les principes fondamentaux du droit d'asile. Mais je suis persuadé qu'il devrait exister une communauté judiciaire européenne pour lutter contre la criminalité internationale organisée, celle qui est le fait des vrais professionnels, les plus dangereux. Or une telle construction ne pourra être mise en place contre les crimes de droit commun tant que notre pays conservera son attachement multi-séculaire à la guillotine.

La double urgence de supprimer ce qui n'a plus de raison d'être et de nous engager dans des voies nouvelles, plus rationnelles et mieux organisées pour protéger nos concitoyens ne vous suffit-elle pas?

J'ai encore entendu parler de référendum dans tant de propos qui refusaient la procédure parlementaire! Quelle obstination!

Vous savez tous ici qu'il n'est pas possible de recourir au référendum. Alors pourquoi jouer à faire semblant?

M. Yves Lencier. Il suffirait de modifier la Constitution!

M. le garde des sceaux. Réformer la Constitution ? J'ai rappelé hier que le général de Gaulle n'avait pas voulu que soient discutés par voie référendaire ce que l'on appelle les choix de société.

Par ailleurs, un tel recours serait constitutionnellement impossible à propos de la peine de mort. En effet, des rédacteurs de la Constitution ont pris grand soin de préciser que le droit pénal relève de la compétence du Parlement. Tout le droit pénal fondamental est concerné, et rien ne peut changer cette considération simple que la peine de mort ne s'inscrit que dans le code pénal. Seules des dispositions législatives peuvent donc en traiter. Par conséquent, si l'on entreprenait de modifier la Constitution pour faire dorénavant jouer le référendum en matière de droit pénal on bouleverserait son ordre fondamental.

Allons donc ! Il s'agit en l'occurrence non pas de définir une politique générale d'énergie sur laquelle on pourrait envisager un référendum — difficilement, me semble-t-il, quant à sa réalisation — mais de modifier purement et simplement la loi pénale. Vous le savez, mesdames, messieurs de la position.

Pour vous, « référendum » signifie tout simplement « esquive », tout simplement pour ne pas avoir à vous prononcer. « Ah ! peut-être voterais-je pour l'abolition, en effet, si c'était par voie référendaire, mais, puisque ce n'est pas le cas, je voterai contre l'abolition », entend-on. Il vaudrait mieux avoir le courage de son choix et reconnaître simplement que le sujet relève non pas de la voie du référendum mais du domaine de la loi, c'est-à-dire de la compétence du Parlement. Affirmez votre choix fondamental par définition respectable, mais pas de faux-fuyants !

J'ai ressenti, tout au long du débat, comme si tout ce qui avait été dit du côté des abolitionnistes ne comptait pas, la permanente, la constante, l'ulcération accusation de l'indifférence aux victimes. A mon sens, la pire attitude, c'est l'exploitation du malheur des victimes. J'ai dit hier — on a feint de ne pas l'entendre — à quel point je mesurais, comme tous les abolitionnistes, ce qu'il peut y avoir de cruauté, de douleur, de malheur dans le crime.

Je vous demande, à vous tous, mesdames, messieurs les députés, de vous interroger sur la signification morale la plus profonde de l'abolition.

Qu'est-ce que l'abolition, sinon le refus de la violence mortelle, celle de l'Etat mais encore beaucoup plus de la violence mortelle de l'individu ?

Au cœur de l'abolition, il y a ce refus de la violence et de la mort.

Au cœur de l'abolition, il y a cette horreur de ce qui est précisément l'essence même du crime. Alors, de quel droit, au nom de quelle habileté, par quel détournement nous répète-t-on inlassablement : « Pensez aux victimes ! » Nous y pensons constamment. Mais l'argument permet de toucher au vif les sensibilités, d'écarter encore une fois les défenses de la raison et de maintenir le vieil ordre des choses qui bloque la justice.

Certains ont eu raison d'affirmer qu'il ne peut pas être question de s'en tenir là ; et c'est vrai pour nous, il ne saurait en être question.

Car l'abolition n'est que le premier pas d'une longue marche, le moment qui ouvre les voies nouvelles. Oui, pour nous, abolitionnistes, l'abolition, au moment même où elle est votée, entraîne une obligation morale essentielle : lutter, lutter constamment et par tous les moyens du cœur, de l'énergie, de l'esprit, des convictions, contre le crime, au risque de manquer aux devoirs mêmes de l'abolition.

Lorsqu'en parle du sort des victimes, que l'on prenne la mesure de la triste réalité d'aujourd'hui ! Laissant, un instant, de côté le sujet précis du débat, c'est-à-dire l'abolition et la criminalité sanglante, je tiens à rappeler simplement le terrible état de la délinquance violente, petite et moyenne en France. C'est un fait qui ne concerne pas ce débat, sauf par l'usage qu'on en a fait concernant le problème de l'abolition. Nous savons bien que cette délinquance a atteint des proportions qui bouleversent la sensibilité de nos concitoyens. Mais je pose la question : au terme de combien de décennies de pouvoir trouvons-nous cet état de choses ? Qui en est, à cet instant, devant notre pays, responsable ? Qui a décidé des choix sociaux ? Qui a décidé des choix économiques ? (*Protestations sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.* — *Applaudissements sur les bancs des socialistes.*) Qui a décidé d'une politique pénale ? (*Mêmes mouvements.*)

M. Yves Lancien. Et la bande à Baader ?

M. le garde des sceaux. Je sais qu'il y a des vérités qui ne sont pas bonnes à entendre. Mais il y a des situations dont il convient de se souvenir. On refuse le bilan quand il s'agit du chômage, pourquoi le refuserait-on quand il s'agit de la délinquance ?

M. Daniel Goulet. C'est indigne, monsieur le garde des sceaux !

M. le président. Je vous en prie, mes chers collègues.

M. le garde des sceaux. Je vois que j'ai touché juste. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.*) Cet état de violence dont nous avons hérité...

M. Paul Pernin. Cela ne vous grandit pas !

M. Jacques Barrot. C'est indigne du débat !

M. le garde des sceaux. ... a entraîné, dans les dernières années, une politique pénale dont nous connaissons déjà tous le bilan sur lequel j'aurai l'occasion de revenir quand je vous présenterai le budget de la justice. Ce bilan est, dans le domaine de la lutte contre la violence et la délinquance, détestable, pour ne pas dire de faillite. Je le regrette, croyez-le bien, car il n'y a pas un citoyen, pas une femme, pas un homme, qui ne s'émue devant cet état de choses.

Mais puisque l'abolition a valeur de symbole et que les abolitionnistes sont commis à lutter, je tiens, en cet instant, à bien marquer cet état de choses, pour que nous prenions rendez-vous pour la suite et pour que vous ne vous imposiez pas les résultats d'une politique qui fut la vôtre dans ce domaine.

Un député de l'union pour la démocratie française. C'est le représentant du parti socialiste ou le garde des sceaux de la France, qui parle ?

M. Pierre-Charles Krieg. Cela n'a rien à voir !

M. le garde des sceaux. La délinquance ne naît ni du hasard ni du tempérament. La délinquance est aussi, et d'abord, la conséquence d'un ensemble de facteurs sociaux sur lesquels il faut agir en profondeur.

M. Jacques Barrot. Elle est présente dans tous les pays du monde.

M. Olivier Stirn. Puis-je vous interrompre, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Stirn, avec l'autorisation de M. le garde des sceaux.

M. Olivier Stirn. Monsieur le ministre, j'ai l'intention de voter l'abolition de la peine de mort. Je n'en suis donc que plus à l'aise pour regretter que vous-même — contrairement à ce que vous affirmiez hier — et d'autres, quel que soit leur rang, vous serviez d'un débat qui en appelle à la conscience de chacun d'entre nous à des fins politiques. (*Applaudissements sur les bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.*)

M. le garde des sceaux. Monsieur Stirn, ma réponse est claire et précise : les faits sont les faits.

M. François Grussenmeyer. Bien sûr !

M. le garde des sceaux. La montée de la violence et de la délinquance, au cours des dernières années...

M. Yves Lancien et M. Jacques Barrot. Partout !

M. le garde des sceaux. ... est liée à des conditions sociales, politiques, économiques, générales dont l'ancienne majorité porte la responsabilité.

Notre obligation, notre devoir sera de tenter de faire mieux. J'espère que nous y parviendrons.

M. Yves Lancien. Nous l'espérons.

M. le garde des sceaux. Je suis sûr en tout cas de rencontrer sur ce point comme sur tant d'autres le concours du Parlement, quand il s'agira d'aller à la racine du mal, quand il s'agira de tarir, autant que faire se peut, les sources profondes de la délinquance. Ai-je besoin de les rappeler ? Elles se trouvent dans le chômage, la crise économique, les conditions et les inégalités sociales. C'est pourquoi nous entendons ardemment soumettre à votre approbation une nouvelle politique judiciaire de prévention, d'abord en ce qui concerne les mineurs, puis en ce qui concerne l'éducation elle-même et la probation.

Il faudra lutter de toutes les façons. Je souhaite que sur ce point où nous devrions tous nous retrouver l'opposition apporte également son concours.

J'en reviens maintenant à ce qui est le cœur du débat, c'est-à-dire l'abolition.

On a parlé de la criminalité sanglante et, à cet égard, on a évoqué les menaces que l'abolition pouvait faire peser sur le pays.

Je m'en suis suffisamment expliqué hier, pour ne pas reprendre aujourd'hui l'exemple de ces expériences internationales partout poursuivies et toujours refusées par ceux qui

ne veulent pas admettre qu'il n'existe, à l'évidence, aucune corrélation entre l'abolition de la criminalité sanglante et le maintien ou l'abolition de la peine de mort.

Je vais être précis. Examinons, si vous le voulez bien, les problèmes posés par l'abolition.

Problèmes pénitentiaires ? Il n'y en a pas. Pourquoi ? Parce que, je le rappelle, si l'abolition avait été prononcée en 1974 — et ce n'était pas impossible compte tenu de la sensibilité, même à l'époque, de beaucoup et notamment de certains membres du Gouvernement — il y aurait aujourd'hui en prison trois personnes de plus sur les 333 qui figurent sur la longue liste de la réclusion criminelle à perpétuité. Alors, croyez-moi, ce n'est pas cette différence qui pourrait poser problème aux établissements pénitentiaires français.

M. Yves Lancien. Ce n'est pas l'avis de M. Bonaldi !

M. le garde des sceaux. En ce qui concerne le problème de la peine que vous appelez de remplacement ou de substitution, de quoi s'agit-il ? Non pas, je le pense, du remplacement de la peine de mort car, comme je le soulignais hier, on ne conçoit pas qu'un supplice puisse en remplacer un autre. Il s'agit en réalité des mesures de sûreté, de la définition de l'échelle des peines criminelles les plus graves et, en effet, des éventuelles périodes de sûreté.

Hier, j'ai dit à l'Assemblée que ce problème était grave.

J'ai rappelé à l'Assemblée — mais les partisans de la peine de mort semblent singulièrement l'oublier — qu'il existait dans notre droit actuel une disposition qui prévoit que la période de sûreté va jusqu'à dix-huit ans. C'est donc seulement ensuite que peut se poser la question d'une quelconque mesure de libération conditionnelle.

J'ai indiqué à l'Assemblée que, en ce qui concerne les faits eux-mêmes, la libération des criminels, qui seront condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité au cours des deux prochaines années, ne pouvait, par définition, se poser avant cette période. Il est même absurde de l'envisager.

Par conséquent, je demandais à l'Assemblée, très simplement, de bien vouloir prendre en compte que nous soumettrons au Parlement un projet de nouveau code pénal, une œuvre importante — j'aimerais dire essentielle — et qui certainement sera une de celles qui marqueront votre législation, votre travail, votre apport à l'évolution de notre droit et de nos libertés. Une telle œuvre, vous le savez, est difficile. Nous avons choisi, non pas la méthode qui consiste à codifier des textes qui jaillissent de cerveaux dont on fait l'identité à la Chancellerie. Nous avons choisi, au contraire, la méthode de la réflexion, de l'étude, de la concertation. Il faut nécessairement du temps pour élaborer des textes qui soient dignes de vous et dignes de la société française de la fin du XX^e siècle.

Il m'apparaissait donc qu'au cours des deux prochaines années, aucune question ne se poserait en ce qui concernait la période de sûreté pour ceux qui, par définition, allaient s'y trouver soumis. C'est pourquoi je vous proposais de prendre le problème dans son entier.

L'Assemblée, à cet égard, a manifesté une impatience dont je conçois très bien la source, l'inspiration et la légitimité.

Du côté du ministère de la justice, nous ferons tout ce que nous pourrons. Nous travaillerons autant que nous le pourrons. Ce n'est d'ailleurs pas l'absence de textes que vous nous reprocherez dans les mois à venir. Je risque, au contraire, de rencontrer de votre part plutôt une sorte de réticence devant le nombre de textes et de réformes judiciaires et juridiques que j'aurai l'honneur de vous soumettre.

Mais, en ce qui concerne ce point précis, je suggère très modestement à l'Assemblée, et plus particulièrement à la commission des lois, de bien vouloir prendre en considération ces problèmes majeurs : l'échelle des peines criminelles, l'éventuelle période de sûreté — son délai, son régime, son contrôle — et le contrôle de l'exécution des peines qui doit, je le pense profondément, échapper autant que faire se peut à l'emprise du pouvoir exécutif, c'est-à-dire du garde des sceaux, pour être, hors la question particulière du droit de grâce, confié à l'expérience et à la responsabilité des magistrats.

En ce qui concerne le contrôle de l'exécution des peines, j'indique à l'Assemblée que nous serons à même de lui présenter un projet lorsque nous lui soumettrons, dans le courant du printemps, les nouvelles dispositions de procédure pénale qui remplaceront celles, vouées à l'abrogation, de la loi dite « Sécurité et liberté ». Par conséquent, sur ce point, le plus important, qui préoccupe le plus légitimement l'opinion publique, donc vous tous, nous vous présenterons au printemps des dispositions complètes.

Quant à la définition éventuelle d'une période de sûreté, j'invite l'Assemblée, et plus particulièrement la commission des lois, à étudier le problème, peut-être en créant un groupe d'étude, à s'assurer — ce qui n'a pas été assez fait — de l'expérience des pays voisins, à faire venir et interroger les experts internationaux, à entendre les criminologues, à entendre aussi les personnels pénitentiaires et les directeurs d'établissement qui doivent absolument faire connaître leur point de vue, à entendre aussi les médecins de prison, qui lui donneront leur sentiment sur l'effet des très longues incarcérations sur le psychisme de l'individu, enfin tous ceux qui ont dans ce domaine quelque expérience et lumière dont nous puissions tous bénéficier. Une fois accompli ce travail d'étude et de recherche nécessaire, en dehors de toute passion, avec le maximum d'éléments possible, sur un sujet aussi grave, vous serez à même — je le pense — soit en déposant une proposition de loi, soit en confrontant vos travaux avec ceux menés par la commission de réforme du code pénal, de vous prononcer, en toute connaissance de cause.

Quand ? Cela dépendra de vos travaux, cela dépendra des nôtres ; peut-être à l'automne prochain si nous accélérons beaucoup ; au plus tard — du moins je l'espère — au début de l'hiver de 1983 ; les mois passent si vite, dans l'intense activité législative et gouvernementale qui est en cours actuellement ! Dites-vous bien, qu'à cet égard, toutes les mesures nécessaires seront prises en attendant. Dites-vous bien que ceux qui vont être condamnés seront sous le coup de la période de sûreté incompressible. Par conséquent, aucun problème d'aucune sorte ne peut se poser à leur sujet.

Voilà ce que je tenais à vous dire sur ce point !

Pour le reste, je rends témoignage à mes prédécesseurs, puisque les chiffres que je vais indiquer et qui méritent de retenir l'attention de ceux qui s'intéressent à ces questions, dissiperont bien des craintes et bien des équivoques. Une étude sur la récidive, réalisée en 1978, porte sur 169 condamnés libérés entre 1968 et 1972 inclus.

Ces chiffres n'ont pas été démentis. Ils concernent dix-huit condamnés à la peine de mort, cent vingt-quatre condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité et vingt-sept condamnés à des peines criminelles à temps. Ces condamnés ont fait l'objet, pour 94 p. 100 d'entre eux, de mesures de libération conditionnelle, 6 p. 100 ont accompli la totalité de leur peine. Pour 150 condamnés, il n'y a eu aucune forme de récidive, quelle qu'elle soit.

Restent dix-neuf, soit 11 p. 100. Six ont été condamnés pour vol simple, sept pour infraction à l'arrêté d'interdiction de séjour, deux pour coups et blessures volontaires, quatre pour infractions plus graves : un pour abus de confiance, un pour escroquerie, un pour tentative de meurtre, un pour violence sur mineur de moins de quinze ans.

Mais les condamnations prononcées — et j'imagine aisément que les magistrats n'étaient pas enclins à leur égard à une bienveillance particulière — sont significatives de la gravité réelle des infractions : elles ont toutes été inférieures à trois ans d'emprisonnement.

Voilà, très exactement, ce qu'a été la réalité des faits selon les données les plus précises que j'ai l'honneur de porter à votre connaissance.

Je puis vous assurer que la prudence de ceux qui auront à se prononcer désormais ne sera pas moindre et que les magistrats qui dans un proche avenir, je l'espère, auront à assumer la lourde responsabilité de décider ne le feront qu'en toute connaissance de cause. Je suis convaincu qu'ils sauront mesurer aussi bien l'anxiété et la demande légitime de justice de tous nos concitoyens que les exigences de l'humanité.

Nous faisons confiance, nous tous, justiciables français, à nos juges. C'est à eux que nous remettrons ces décisions qui les engagent. Pour l'instant — et je conclus — si j'ai tenu à présenter quelques considérations sur des sujets qui ont été abordés au cours de la discussion, qu'il me soit permis de rappeler que ce débat ne saurait avoir pour objet que cette question essentielle, lancinante, qui interpelle nos consciences depuis si longtemps, et à laquelle vous donnerez ce soir une réponse : celle de l'abolition de la peine de mort. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. le président. La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. « Art. 1^{er}. — La peine de mort est abolie. »
La parole est à M. Marette, inscrit sur l'article.

M. Jacques Marette. Mesdames, mesieurs, si j'ai demandé la parole sur l'article 1^{er}, c'est qu'il s'agit pour moi d'un vote de civilisation, de morale, de société et, à aucun égard, d'un vote politique. Je ne peux donc pas accepter l'observation qu'a présentée hier après-midi M. Ducoloné, selon laquelle la répartition des temps de parole par groupes permet à chacun de s'exprimer, de se faire représenter.

Cette affaire est trop grave et chaque parlementaire, surtout s'il appartient à un groupe où la liberté de vote est de rigueur, doit pouvoir formuler son opinion.

M. François Grussenmeyer. Très bien !

M. Jacques Marette. Depuis vingt-trois ans que j'ai l'honneur de siéger au Parlement de la République, je m'étais toujours promis que, le jour où la question serait posée, je voterais l'abolition de la peine de mort.

Au cours de la précédente législature, bien que ne faisant pas partie de la commission des lois, j'ai d'ailleurs voté certains amendements sur ce sujet, et même un amendement communiste, monsieur Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. C'est très bien !

M. André Tourné. Il y en a de très bons ! (Sourires.)

M. Yves Lancien. Ils compensent les autres !

M. Jacques Marette. Mais, monsieur le ministre, votre projet de loi me pose un problème.

Certes, je voterai sans hésitation l'article 1^{er} et je souhaite d'ailleurs qu'il soit soumis à un scrutin public. Vous serez étonné, monsieur le garde des sceaux, de constater que cet article recueillera davantage de suffrages favorables que l'ensemble du projet de loi. Quelle en est la raison ?

Sans vouloir réglementer l'exécution des peines dès aujourd'hui, il n'est pour autant pas possible de s'en tenir au texte qui a été adopté par la commission des lois. Mes collègues socialistes comprendront que je ne puisse pas me contenter d'une promesse de proposition de loi socialiste dans un an. Il appartient au Gouvernement de la République de prendre ses responsabilités. Monsieur le garde des sceaux, vous devez nous proposer, dans le délai le plus bref possible, un projet de loi sur les conditions de l'exécution des peines.

Le problème principal, et vous l'avez souligné tout à l'heure, concerne l'éventuelle remise en liberté des criminels condamnés à perpétuité pour meurtre. Car il demeure un nombre, faible sans doute, mais significatif, de grands psychotiques pervers qui recommenceront en tout état de cause. Dans l'état actuel de la médecine et de la psychiatrie, on ne peut pas encore les détecter avec sûreté mais nous légiférons pour l'avenir et il est essentiel qu'avant de les remettre en liberté on puisse décider de l'opportunité de les libérer.

Votre dernière intervention, monsieur le garde des sceaux, m'a choqué. Je sais la passion que vous mettez à plaider en faveur de l'abolition de la peine de mort. Pour ma part, je partage cette opinion. Mais vous avez affaibli la force de votre plaidoirie, amoindri la dignité et la qualité de celle-ci en prétendant tout à l'heure que le développement de la petite et moyenne criminalité en France, durant ces dernières années, était de la responsabilité de la majorité au pouvoir. Vous savez très bien qu'il s'agit d'un phénomène commun à l'Europe et aux Etats-Unis d'Amérique et qu'on ne peut en aucun cas en rendre responsables ni le pouvoir politique ni la majorité qui le soutenait.

Si les abolitionnistes de la majorité comme de la minorité votent le texte, il n'en reste pas moins que les vrais difficultés commenceront demain. Ne nous faisons aucune illusion : contrairement à ce qu'affirme l'exposé des motifs du projet, le peuple français ne s'est pas prononcé, à deux reprises, pour les candidats qui se réclamaient de l'abolition. Il a voté pour François Mitterrand et pour les candidats socialistes. Ou alors, il faudrait admettre que mes électeurs ont voté pour moi contre l'abolition. Or je vous rappelle que j'étais favorable à l'interruption volontaire de grossesse, que je m'apprete à voter l'abolition de la peine de mort et que je suis soutenu par des électeurs de l'ex-majorité qui, depuis dix-neuf ans, m'ont renouvelé sept fois leur confiance dans la même circonscription. Je crois que ces conceptions manichéennes sont dangereuses, qu'un vote politique sur un sujet de morale et de civilisation est dangereux dans la mesure où nous le voulons irréversible.

Un jour viendra l'alternance, dans cinq ans, sept ou dix ans. Prenez garde que si ce projet de loi n'était voté que grâce à la discipline des groupes de la majorité la tentation ne vienne aux tenants du nouveau pouvoir de jeter le bébé avec l'eau du bain et de revenir sur le caractère irréversible que nous voulons, abolitionnistes de la majorité comme de la minorité, donner à ce projet.

Alors, de grâce, pas de politique et de partisanerie ! Et je souhaite même que quelques membres de la majorité votent contre ce texte. Ce serait plus normal et beaucoup plus valable aux yeux de 60 p. 100 de Français qui sont contre l'abolition et qu'il convient de convaincre dans les prochaines années, faute de quoi on reviendra sur notre décision.

Je terminerai par une réflexion d'ordre moral. Avons-nous le droit de voter comme nous allons le faire en sachant parfaitement que nous heurterons la conviction profonde de nos électeurs, quels qu'ils soient, y compris les vôtres, mesdames et messieurs de la majorité ?

Chaque fois que je me suis présenté au suffrage des électeurs, depuis maintenant vingt-trois ans, j'ai mis en exergue de ma profession de foi ce que Condorcet déclarait à ses électeurs parisiens dans un compte rendu de mandat en 1791 et qui s'applique parfaitement à la circonstance : je n'ai pas été élu et je ne serai pas élu pour défendre vos idées, vos opinions et vos intérêts particuliers, mais mes idées, mes opinions et l'intérêt général, tel qu'il m'apparaît en mon âme et conscience, et que vous avez approuvés en m'envoyant siéger à l'Assemblée nationale et que vous désapprouverez éventuellement en me censurant aux prochaines élections.

Monsieur le garde des sceaux, je souhaite que vous puissiez accepter certains amendements ou que vous en déposiez d'autres par lesquels vous affirmerez votre volonté de proposer, dans le délai le plus bref, des dispositions relatives aux conditions d'exécution des peines de substitution et à la mise en liberté des grands criminels. Faute de quoi, et je le dis avec regret, certains de mes amis et moi-même, après avoir voté solennellement et sans hésitation l'article 1^{er}, c'est-à-dire la suppression de la peine de mort, nous nous abstenons sur l'ensemble de votre projet. Car nous ne pouvons pas nous contenter de la promesse d'une proposition de loi socialiste. Encore une fois, c'est une question de conscience, de morale et de civilisation. Tout ce qui mêle la politique partisane à nos débats est dangereux pour l'irréversibilité que nous voulons donner à notre vote d'aujourd'hui. (Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Il n'est plus temps de s'expliquer, il faut maintenant prendre position. Par conviction intime, je suis favorable à l'abolition de la peine de mort. Parce que l'article 1^{er} de votre projet de loi, monsieur le garde des sceaux, en dispose ainsi, je le voterai. Mais vous souhaitez vous en tenir là. Vous voulez conserver à votre texte le caractère d'une affirmation de principe, d'un symbole et, là, je ne suis plus d'accord.

L'abolition de la peine de mort crée une situation fondamentalement nouvelle que le législateur doit impérativement prendre en compte. C'est notre responsabilité. Il faut très rapidement inscrire dans notre droit des modalités nouvelles d'exécution des peines criminelles les plus graves qui subsisteront après l'abolition. Il faudra, après un travail nécessairement plus ample et plus approfondi, réviser l'échelle des peines à travers une réforme du code pénal. C'est l'objet de l'amendement que certains de mes collègues du groupe R. P. R. et moi-même venons de déposer à l'article 1^{er}.

Si vous refusez, monsieur le garde des sceaux, d'inscrire dans la présente loi les dispositions qui permettront de faire face désormais à la nécessité d'exclure du corps social certains individus et de répondre ainsi aux exigences de la sécurité des Français, vous ne ferez pas œuvre durable et complète.

Vous nous demandez de prendre la responsabilité d'accepter ou de refuser l'abolition de la peine de mort, nous la prendrons. Mais vous ne pouvez pas nous refuser de légiférer sur l'ensemble des questions que pose cette abolition. Dans ces conditions, sur le plan politique, au sens le plus noble de ce mot, votre loi ne serait pas acceptable.

J'espère que le déroulement de notre débat vous conduira à modifier votre position et à revenir sur votre refus. Si vous ne voulez pas nous entendre — je le dis au début de la discussion des articles — je voterai pour l'abolition de la peine de mort, mais contre la « loi Badinter ». (Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République.)

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Mes chers collègues, je ne suis pas personnellement favorable à ce projet de loi, sans pour autant rêver de fers, de bourreaux et de supplices, comme un homme politique de la Restauration. Je crois d'ailleurs en avoir donné la preuve en certaines circonstances. En effet, sur les débats concernant la peine de mort j'ai respecté activement le pluralisme des opinions puisque, monsieur le garde des sceaux, et alors que j'occupais les fonctions qui sont les vôtres actuellement, je crois avoir été le premier à subventionner l'association française qui luttait pour l'abolition de la peine de mort, estimant que cette opinion légitime devait avoir les moyens de s'exprimer. Je ne gagerais pas que vous adoptiez la même attitude avec « Légitime défense ».

Mais, au cours de ce débat, j'ai jugé certaines affirmations trop fortes et j'en voudrais dire un mot.

Vous nous avez encore tout à l'heure, monsieur le ministre, représentés comme isolés dans le monde libre parce que nous serions les seuls à avoir la peine de mort inscrite dans nos lois. J'observerai qu'aux Etats-Unis un certain nombre d'Etats l'ont rétablie dans leur législation et que même, en Europe occidentale, indépendamment de la France, douze pays, membres du conseil de l'Europe, conservent quelques cas d'application de la peine de mort, soit pour certains crimes atroces, soit en temps de guerre, bien qu'il n'y ait guère d'exécutions. La démonstration que vous avez faite vaut surtout pour l'Allemagne fédérale, qui, en 1949, a supprimé la peine de mort, par une disposition constitutionnelle. Les mauvais esprits estiment d'ailleurs que cette décision a été prise pour éviter aux juridictions fédérales d'appliquer la peine de mort aux criminels de guerre allemands.

Par conséquent, il est excessif de prétendre que nous sommes les derniers à posséder cette peine dans nos textes. J'allais dire, et après !

La deuxième affirmation répétée qui m'a paru un peu forte était celle qui présentait la gauche comme ayant depuis deux siècles la volonté d'abolir la peine de mort mais étant empêchée de le faire par nos prédécesseurs et par nous-mêmes.

Je dirai à M. le président-rapporteur de la commission des lois que si cette affirmation est vraie pour les temps calmes, elle l'est très peu pour les périodes de tempête.

A la Libération, j'appartenais au cabinet de René Capitant. J'ai suivi les débats de l'Assemblée consultative, puis ceux de l'Assemblée nationale. Je vous recommande de relire les comptes rendus des débats sur la justice. Les gardes des sceaux du temps étaient traînés sur la claie. On leur reprochait de ne pas frapper assez vite, assez fort : ils étaient couverts de sarcasmes et d'injures, taxés de mollesse, voire de complicité. Ils venaient se défendre en alignant le chiffre des condamnations à mort qu'ils avaient fait requérir, qu'ils avaient obtenues et qu'ils avaient fait exécuter. C'était le temps où l'on dessaisissait la chambre criminelle qui était embouteillée par les pourvois ; on confiait sa juridiction aux chambres des mises en accusation afin d'évacuer plus vite les pourvois en cassation contre les condamnations à mort. Et, à l'époque, c'étaient surtout les communistes qui hurlaient à la mort, eux qui sont aujourd'hui favorables à l'abolition. Il est vrai qu'il est permis à tout le monde de changer !

M. Georges Mesmin. Très bien !

M. Jean Foyer. Assurément, les socialistes, en la circonstance, étaient moins sanguinaires. Mais ils n'ont pas toujours manifesté une répugnance fondamentale à l'égard de la peine de mort.

La personnalité respectée que fut le président Auloi n'a pas usé de son droit de grâce sur tous les recours qui lui étaient présentés.

En 1956, le Gouvernement était présidé par M. Guy Mollet, gouvernement dans lequel le garde des sceaux était M. Mitterrand, qui, il est vrai, n'avait pas encore été terrassé par la grâce socialiste sur le chemin d'Epiny, puisqu'il ne devait l'être que quinze ans plus tard. (Sourires.) Ce gouvernement s'est trouvé placé devant des circonstances dramatiques, et je n'entends ni le critiquer ni ne le condamner. En effet, dans ces moments infernaux, je crois que les hommes politiques font ce qu'ils peuvent, comme ils peuvent, et qu'ils optent pour ce qu'ils estiment être le moindre mal. Il reste que, durant cette période, la peine de mort a été considérée, peut-être à tort, comme un instrument de rétablissement de l'ordre. Entre le mois de mars 1956 et le mois de mai 1957, les tribunaux militaires ont prononcé, pour des faits en liaison avec les événements d'Algérie, 284 condamnations à mort, dont 98 ont été effectivement exécutées.

J'ajouterai, pour achever ma démonstration, que celui qui a mis fin à cette série d'exécutions a été le général de Gaulle. (Applaudissements sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. Nous en venons maintenant aux amendements.

MM. Charles Millon, Foyer et Emmanuel Aubert ont présenté un amendement n° 27 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Les conséquences de l'abolition de la peine de mort sont réglées conformément aux dispositions de la présente loi, qui entreront en vigueur en même temps que la loi constitutionnelle abolissant cette pénalité. »

La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. M. le garde des sceaux a indiqué tout à l'heure qu'il était impossible de procéder à un référendum sur l'abolition de la peine de mort sans réviser au préalable la Constitution. A cet égard, je me livrerai à quelques distinctions.

Il est exact que, si nous voulions soumettre immédiatement cette abolition à un référendum sur le fondement de l'article 11 de la Constitution, cela serait inconstitutionnel. En effet, personne ne peut soutenir que l'abolition de la peine de mort a un rapport quelconque avec l'organisation des pouvoirs publics.

Mais ce que nous ne pouvons faire par la voie de l'article 11, nous pouvons le faire par la voie de l'article 89 en imitant le précédent de la II^e République qui, en 1848, a aboli la peine de mort en matière politique par la modification d'un article de sa Constitution, et en reproduisant la procédure retenue par l'Allemagne fédérale en 1949.

Cela ne constituerait nullement une verrue dans la Constitution puisque l'article 66 pose la règle de l'*habeas corpus* français en affirmant que « nul ne peut être arbitrairement détenu ». MM. Millon, Aubert et moi-même avons donc déposé une proposition de révision constitutionnelle.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Je l'ignorais !

M. Jean Foyer. Ce texte a été déposé ce matin, monsieur le rapporteur.

Cette proposition de révision tend à ajouter à l'article 66 de la Constitution un troisième alinéa qui serait ainsi conçu : « Nul ne peut être condamné à mort. »

Si l'Assemblée nationale, saisie ultérieurement de cette proposition de révision constitutionnelle, l'adoptait et si le Sénat le faisait en termes identiques, ce texte ne pourrait entrer en vigueur qu'après un référendum, en application du deuxième alinéa de l'article 89 de la Constitution. De cette manière, le suffrage universel aurait la possibilité de s'exprimer, ce qui me semble tout à fait nécessaire, car il n'est pas bon que le Parlement semble imposer à une majorité importante de Français, qui paraît n'en pas vouloir, une réforme d'une pareille importance. Il importe, monsieur le garde des sceaux, que cette opinion soit persuadée, convaincue par vos soins. Seule une décision du suffrage universel serait de nature à asseoir définitivement dans le droit pénal français la réforme que vous entendez y introduire.

Si le Gouvernement en était d'accord, la discussion de cette proposition de loi constitutionnelle pourrait être inscrite à notre ordre du jour dans quelques jours. Elle ne pose aucun problème de fond puisqu'elle va dans le sens souhaité par la commission et, semble-t-il, par la majorité de l'Assemblée.

L'adoption de ce texte constitutionnel, qui permettrait d'organiser un référendum très facilement, ne rendrait pas du tout inutile la poursuite du présent débat puisque le projet de loi que nous examinons ne se contente pas d'abolir la peine de mort. En effet, il règle les conséquences de cette abolition et fixe les peines désormais applicables. Il est même tout à fait souhaitable, si le référendum devait avoir lieu, que les Français, au moment où vous leur demanderiez de ratifier l'abolition de la peine de mort, sachent quelles sanctions seront applicables dans les cas où le code pénal la prévoyait jusqu'à présent.

Mon amendement tend donc à modifier dans cette perspective l'objet du projet de loi en marquant que celui-ci, de principal qu'il était, deviendrait, en quelque sorte, accessoire. Il fixerait simplement les peines qui remplaceraient la peine de mort en précisant que ces dispositions ne pourront entrer en vigueur qu'à partir du moment où la réforme constitutionnelle aura été adoptée.

Il suffira donc, à la fin de l'examen des articles, de renvoyer à une autre séance le vote sur l'ensemble...

M. Guy Ducoloné. Ben voyons !

M. Jean Foyer. ... et d'insérer très prochainement à l'ordre du jour notre proposition de loi constitutionnelle.

Vous aurez ainsi, monsieur le garde des sceaux, la possibilité de faire abolir la peine de mort par une consultation du peuple souverain, sans remettre sur le chantier, ce qui serait, j'en conviens, difficile, la rédaction de l'article 11 de la Constitution.

De cette manière, je pense avoir répondu à la préoccupation de beaucoup d'entre nous qui, d'ailleurs, ne siègent pas tous sur les bancs de l'opposition, et qui souhaitent qu'une consultation populaire puisse avoir lieu sur cet important problème.

Vous avez maintenant, monsieur le garde des sceaux, la possibilité juridique de réaliser, dans des conditions dont la régularité serait indiscutable, la réforme de fond que vous souhaitez et de répondre à l'attente de ceux qui veulent qu'une pareille réforme ne procède pas de la volonté d'une majorité parlementaire, mais qu'elle résulte d'une manifestation de la volonté de la majorité du peuple français lui-même. (*Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. La commission n'a pas d'avis puisqu'elle n'a pas pu examiner cet amendement...

M. Jean Foyer. Elle ne s'y oppose donc pas !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. ... celui-ci ayant été déposé, c'est le moins que l'on puisse dire, au même titre d'ailleurs que la proposition de révision constitutionnelle, quelque peu tardivement par M. Foyer.

M. Jean Foyer. Tout est un peu précipité dans cette affaire !

M. le président. Vous n'avez pas la parole, monsieur Foyer.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Quand M. Foyer développe tant d'habileté, je me dis toujours que cela doit bien cacher quelque chose. (*Sourires.*)

M. Jean Foyer. Quel soupçon !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. En effet, nous savons bien qu'il est capable de déployer son immense talent au service des plus mauvaises causes.

M. Jean Foyer. Vos flèches sont empoisonnées !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Pour ma part, je ne refuse, à propos d'un problème de principe, à entrer dans une querelle de procédure.

Je dirai simplement que l'espoir de M. Foyer est que la proposition de loi de révision constitutionnelle ne soit pas adoptée par le Parlement — n'oublions pas que cette adoption suppose un vote en termes identiques à l'Assemblée nationale et au Sénat — et, en tout cas, que le peuple français repousse ensuite le texte soumis au référendum au cas où la première étape pourrait être franchie au Parlement.

Monsieur Foyer, vous avez beaucoup de talent. Je trouve simplement qu'en cette affaire vous en faites usage un peu tard.

M. Jean Foyer. Il n'est jamais trop tard pour bien faire !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. M. Foyer nous offre le plaisir d'un intermède juridique dans ce grave débat de conscience. Il est d'ailleurs tout à fait remarquable, et je vois là la marque de son tempérament de grand légiste, qu'il sache transformer une question de conscience en une question de procédure. (*Sourires.*)

Monsieur Foyer, je m'interroge.

En effet, ou bien vous avez été touché à votre tour par la grâce sur votre chemin de Damas, et vous êtes devenu plus abolitionniste que nous, puisque vous souhaitez non seulement que l'abolition soit inscrite dans le code pénal, mais encore qu'elle devienne un principe constitutionnel. Je m'en émerveille, connaissant votre sensibilité, ou du moins croyant la connaître, et je suis heureux de constater que, dans cette hypothèse, votre conversion vous a mené plus loin que les vieux croyants. (*Sourires.*)

Si, en revanche, comme je le soupçonne, vous ne vous êtes pas encore rallié au camp des abolitionnistes — c'est une affaire de conscience, et je m'incline devant votre choix — j'ai l'impression que vous utilisez un artifice de procédure, et je vois jusqu'où l'esprit d'invention peut conduire un homme qui a gardé les sceaux du fondateur de la Constitution.

Vous proposez d'ajouter à l'article 66 de la Constitution un nouvel alinéa pour préciser que nul ne peut être condamné à mort. Merci, cela comble nos vœux. Malheureusement, ce faisant, vous trahissez, ou plutôt vous méconnaissiez deux dispositions fondamentales de la Constitution. En effet, si les deux règles fixées par l'article 66 de la Constitution sont en harmonie avec l'article 34, ce ne serait pas le cas de l'alinéa que vous proposez, dans la mesure où il s'agit d'une disposition d'ordre pénal qui relève donc du seul pouvoir législatif en application de l'article 34. Or je ne pense pas que vous ayez l'intention de modifier aussi l'article 34.

Enfin, je vous renvoie à l'essentiel, c'est-à-dire à l'article 11 qui définit le domaine référendaire.

Alors, de grâce, monsieur Foyer, pas de détournement de procédure. Faisons notre choix en conscience. Si vous êtes pour l'abolition, vous nous le dites, je m'en réjouis, et nous nous contenterons d'une simple abolition dans le code pénal. Mais si vous ne l'êtes pas, vous nous le dites aussi, et, dans ce cas-là, ne tentez pas de nous conduire dans les sentiers étroits et, en la circonstance, artificieux de la procédure.

M. le président. La parole est à M. Foyer.

M. Jean Foyer. Monsieur le garde des sceaux, je n'ai trahi personne, et je suis assez étonné de vous avoir entendu parler de je ne sais quelle trahison.

M. le garde des sceaux. Trahison en esprit !

M. Jean Foyer. Je voudrais répondre brièvement à M. le président de la commission, puis à M. le garde des sceaux.

Monsieur le président de la commission, vous n'avez un peu surpris. En effet, vous semblez manquer de confiance dans l'autre assemblée du Parlement, sans doute parce que la majorité n'y est pas la même qu'ici, mais aussi dans le peuple souverain. Pourquoi ne voulez-vous pas le consulter ? Pourquoi refusez-vous aux citoyens ce droit de participation dans une affaire aussi importante que celle-là, et pourquoi voulez-vous confisquer ce pouvoir de décision ?

Par ailleurs, je peux vous assurer, monsieur le garde des sceaux, que ma position ne relève pas d'une quelconque manœuvre. Ce que je pense n'a pas beaucoup d'importance. Ce qui importe, c'est de savoir quel est le sentiment de la majorité des Français sur ce problème, et la procédure que j'ai imaginée à précisément pour objet de vous donner le moyen de le savoir.

Les deux objections que vous m'avez opposées me semblent dépourvues de portée.

Vous avez d'abord invoqué l'article 34 de la Constitution en soulignant qu'il place le droit pénal dans le domaine de la loi. Certes, mais qui peut le plus, peut le moins, et la Constitution peut parfaitement déroger à l'article 34 et poser une règle de droit pénal. D'ailleurs, l'article 66 de la Constitution, dans sa rédaction actuelle, pose déjà une règle, sinon de droit pénal, du moins de procédure pénale, quand il affirme le principe de l'*habens corpus*.

Dès lors, pourquoi refuseriez-vous d'y insérer une disposition qui, à vos yeux, est d'une importance encore plus fondamentale, à savoir l'abolition de la peine de mort. L'argument fondé sur l'article 34 de la Constitution ne me semble donc pas recevable.

Et il en va de même de votre second argument. Selon vous, je méconnaîtrais les dispositions de l'article 11 de la Constitution. Mais le référendum que je propose n'est pas un référendum au sens de l'article 11. Si vous aviez de l'audace, vous auriez pu considérer que les deux applications de l'article 11 de la Constitution faites en matière constitutionnelle par le général de Gaulle, en 1962 d'abord, en 1969 ensuite, avaient créé une sorte de coutume constitutionnelle et qu'il était possible de réviser la Constitution sans discussion parlementaire préalable. Mais vous avez, vous et vos amis, tellement vitupéré cette procédure que je n'aurais pas le mauvais goût de vous inciter à l'appliquer.

Je vous propose donc, non d'appliquer l'article 11 de la Constitution, mais l'article 89. La Constitution peut tout faire, sauf peut-être changer la forme républicaine du régime. Elle peut donc parfaitement insérer dans son texte une disposition de droit pénal. C'est ce que je vous propose de faire en application de l'article 89 qui exige un vote en termes identiques par les deux assemblées — je suis d'ailleurs convaincu que si l'on demandait au Sénat de voter un texte destiné à être soumis au référendum, il l'adopterait — puis une ratification par le peuple français consulté au moyen du référendum.

Je persiste donc fermement dans mes conclusions. (*Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. La parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Je partage entièrement l'opinion de M. le rapporteur de la commission et de M. le garde des sceaux.

En effet, monsieur Foyer, le moment n'est pas venu d'engager une procédure de révision constitutionnelle.

M. Jean Foyer. Pourquoi ?

M. Guy Ducloné. Plusieurs orateurs de l'opposition ont affirmé qu'il fallait modifier la Constitution pour pouvoir procéder à un référendum.

Mais que ne l'ont-ils fait hier ! Lorsque, au cours du dernier débat budgétaire, nous avons discuté les amendements de M. Pierre Bas, du groupe socialiste ou du groupe communiste,

tendant à supprimer les bois de justice, je n'ai entendu aucun de ceux qui considéraient qu'il était trop tôt pour discuter de l'abolition de la peine de mort déclarer qu'il fallait s'en remettre au référendum.

Aujourd'hui, vous le demandez parce que le Gouvernement, fidèle aux promesses qu'il a faites au cours de la campagne électorale, quoi que vous en disiez, nous présente un projet de loi dont l'article 1^{er} dispose — et mes amis et moi estimons qu'il a raison de s'en tenir là : « La peine de mort est abolie. » Vous essayez de reculer l'échéance. Mais je crois que sur ce point vous faites fausse route. Je crois qu'il faut s'en tenir là, et l'Assemblée nationale est qualifiée pour se prononcer sur ce texte. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 27. (L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de six amendement n° 20, 9, 19, 22, 17 et 4 pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 20, présenté par M. Baumel, est ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi l'article 1^{er} :
- « La peine de mort est abolie, sauf pour les crimes suivants :
- « — assassinat d'une personne âgée, d'un enfant ou d'une personne handicapée ;
- « — assassinat perpétré dans des conditions particulièrement atroces à l'issue de tortures ;
- « — attentat ayant entraîné la mort d'un groupe de personnes ;
- « — meurtre commis sur une personne détenue comme otage dans les conditions prévues à l'article 343, alinéa 1, du code pénal ;
- « — assassinat d'un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou d'un agent de la force publique ;
- « — pour les cas de récidive de crime après libération. »

L'amendement n° 9, présenté par M. Micaut, est ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi l'article 1^{er} :
- « Dans tous les textes en vigueur prévoyant que la peine de mort est encourue, la référence à cette peine est remplacée par la référence à la réclusion criminelle à perpétuité ou à la détention criminelle à perpétuité suivant la nature du crime concerné.
- « Toutefois, la peine de mort restera encourue dans les cas suivants :
- « — en cas de meurtre ou d'assassinat commis sur la personne d'un agent de la force publique dans l'exercice de ses fonctions ;
- « — en cas de meurtre ou d'assassinat commis par une personne ayant été condamnée antérieurement à la réclusion criminelle à perpétuité ou à la détention criminelle à perpétuité ;
- « — en cas d'enlèvement d'un mineur de quinze ans, s'il a entraîné sa mort ;
- « — en temps de guerre, en cas de crime contre la sûreté de l'Etat, de trahison ou de désertion. »

L'amendement n° 19, présenté par MM. Gilbert Gantier, Baudouin, Emile Bizet, Lestas, Hamelin et Albert Brochard, est ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi l'article 1^{er} :
- « La peine de mort est abolie sauf dans les quatre cas suivants :
- « — assassinat d'un enfant de moins de seize ans ;
- « — récidive d'assassinat ;
- « — assassinat d'agent de la force publique ou de l'administration pénitentiaire ;
- « — génocide. »

L'amendement n° 22, présenté par M. Nungesser, est ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi l'article 1^{er} :
- « La peine de mort est abolie dans tous les cas prévus par les textes en vigueur, sauf en ce qui concerne :
- « — le rapt d'enfant ou la prise d'otage quand la victime n'est pas rendue vivante ;
- « — l'assassinat d'un agent de la force publique ou de l'administration pénitentiaire dans l'exercice de ses fonctions ;
- « — l'assassinat accompagné de sévices ou de tortures ;
- « — la récidive de crime de sang. »

L'amendement n° 17, présenté par M. Chaban-Delmas, est ainsi libellé :

- « Rédiger ainsi l'article 1^{er} :
- « La peine de mort est abolie sauf pour les crimes suivants :
- « — assassinat à l'occasion duquel ont été employées des tortures ou commis des actes de barbarie ;
- « — assassinat d'une personne arrêtée, détenue ou séquestrée comme otage dans les conditions prévues à l'alinéa premier de l'article 343 du code pénal ;
- « — meurtre commis sur la personne d'un agent de la force publique ou d'un agent de l'administration pénitentiaire pendant qu'ils assuraient leur ministère ou à cette occasion. »

L'amendement n° 4, présenté par M. Charles, est ainsi libellé :

- « Compléter l'article 1^{er} par les mots suivants :
- « Sauf dans les hypothèses d'assassinat sur la personne d'un mineur et de meurtre commis sur une personne relevant de l'administration pénitentiaire par un condamné à perpétuité. »

La parole est à M. Marcus, pour soutenir l'amendement n° 20.

M. Claude-Gérard Marcus. Je soutiens en effet l'amendement n° 20 à la place de M. Baumel qui représente notre assemblée à l'union interparlementaire.

M. Baumel se prononce pour le principe de l'abolition de la peine de mort, mais en y apportant un certain nombre d'exceptions dont le texte de son amendement dresse la liste et que je rappelle :

Assassinat d'une personne âgée, d'un enfant ou d'une personne handicapée ;

Assassinat perpétré dans des conditions particulièrement atroces à l'issue de tortures ;

Attentat ayant entraîné la mort d'un groupe de personnes ;

Meurtre commis sur une personne détenue comme otage dans les conditions prévues à l'article 343, alinéa 1, du code pénal ;

Assassinat d'un membre du personnel de l'administration pénitentiaire ou d'un agent de la force publique ;

Récidive de crime après libération.

Je pense que cette énumération suffit à expliquer le sens de l'amendement.

M. le président. La parole est à M. Micaut, pour soutenir l'amendement n° 9.

M. Pierre Micaut. Me situant dans l'hypothèse où cette loi serait votée, je propose, dans le premier alinéa de l'amendement, de substituer à la peine de mort la réclusion criminelle et la détention criminelle à perpétuité.

M. le garde des sceaux a indiqué, dans sa réponse aux intervenants, qu'il proposerait une réforme générale du code pénal. Les condamnés à mort actuellement détenus dans les prisons françaises vont donc devoir attendre quelque temps avant de connaître quel sort leur sera réservé. J'aimerais que l'on attende, pour prendre une décision définitive à l'égard de ceux qui ont été condamnés à mort il y a douze ou quinze ans, la réforme du code pénal annoncée.

Pour prendre les précautions maximales, je propose donc que, d'une façon générale, on substitue à la peine de mort la réclusion criminelle et la détention criminelle à perpétuité. Néanmoins — car si je suis partisan de la peine de mort, je ne le suis que pour des cas exceptionnels — je souhaiterais qu'elle soit maintenue dans quelques cas précis : premièrement, pour défendre les agents de la force publique ; deuxièmement, pour protéger les mineurs — il faudrait ajouter les personnes âgées ; troisièmement, en cas de récidive.

C'est ce troisième point que je considère comme le plus important et que je défendrai avec le plus d'acharnement. Si un condamné à mort ou, demain, un condamné à la réclusion ou à la détention criminelle à perpétuité commet, après qu'il aura été libéré, un nouveau crime passible de la même peine, il doit encourir la peine de mort.

M. le président. La parole est à M. Gantier, pour soutenir l'amendement n° 19.

M. Gilbert Gantier. Il est assez remarquable que plusieurs de mes collègues et moi-même, sans nous être consultés, ayons présenté des amendements qui vont dans le même sens.

Nous sommes, les uns et les autres, sensibles au souci du Gouvernement d'alléger les textes sur la peine de mort. Le rapport montre bien par ailleurs que, sur de très nombreux points, les textes ont vieilli, sont dépassés et ne correspondent plus aux besoins de notre société.

Mais, hier et ce matin, vous nous avez entendus, monsieur le ministre, manifester le souci d'assurer la sécurité de la société et de réprimer certains crimes particulièrement horribles. Mes collègues Baudouin, Emile Bizet, Lestas, Hamelin, Albert Brochard et moi-même avons pensé qu'il fallait limiter le maintien de la peine de mort à des cas tout à fait exceptionnels.

A l'assassinat d'enfants de moins de seize ans, d'abord, pour des raisons facilement compréhensibles.

A la récidive d'assassinat, ensuite. Je reprendrai à ce sujet une remarque que j'ai faite dans mon intervention de ce matin : au cours du dernier quart de siècle, certains assassins se sont trouvés élargis après dix, quinze ou vingt ans de bonne conduite et ont récidivé. Et lorsqu'on fait le compte des morts qui ont résulté de ces élargissements, on s'aperçoit qu'ils ont été plus nombreux que les assassins libérés.

La peine de mort serait également encourue en cas d'assassinat d'agents de la force publique ou de l'administration pénitentiaire. Cela est facilement compréhensible : il faut assurer l'efficacité du maintien sous bonne garde des assassins car ils recommencent — cela est évident — s'ils n'ont pas à craindre une peine plus lourde que celle qu'ils accomplissent.

Dernier crime, tout à fait particulier, qui mérite à nos yeux la peine de mort : le génocide. Il s'agit en fait de ce que la loi de 1964 appelle les crimes contre l'humanité et l'ordonnance de 1944 les crimes de guerre. On ne peut laisser impunis des crimes particulièrement horribles comme celui qui consiste, par exemple, à exterminer toute une population ou toute une ethnie. Cela n'appelle pas de longs commentaires.

M. le président. La parole est à M. Nungesser, pour soutenir l'amendement n° 22.

M. Roland Nungesser. Monsieur le président, si vous en êtes d'accord, je défendrai en même temps que mon amendement n° 22, l'amendement n° 17 de M. Jacques Chaban-Delmas, qui a été obligé de rentrer à Bordeaux et demande à l'assemblée d'excuser son absence. M. Chaban-Delmas accorde à son amendement une très grande importance et il subordonne à son adoption la position qu'il prendra sur l'abolition de la peine de mort.

Je défendrai également, si vous le permettez, l'amendement n° 4 de M. Charles, qui a dû regagner sa circonscription du Nord.

M. le président. Je vous en prie.

M. Roland Nungesser. Je n'utiliserai pas, monsieur le président, le temps de parole de trois fois cinq minutes auquel j'aurais droit en vertu du règlement. Je vous demanderai simplement de m'accorder quelques minutes supplémentaires.

M. le président. Soit !

M. Roland Nungesser. Et, puisque M. le garde des sceaux n'a pas cru devoir me laisser l'interrompre, je lui poserai les quelques questions que j'aurais voulu lui poser à ce moment-là.

L'amendement n° 17 de M. Chaban-Delmas vise trois des cas pour lesquels la peine de mort ne serait pas abolie et qui figurent dans mon propre amendement n° 22 : l'assassinat à l'occasion duquel des tortures ou des actes de barbarie ont été commis, c'est ce que vise la troisième alinéa de mon amendement ; l'assassinat d'une personne prise en otage, cas correspondant au premier alinéa de mon amendement, et le meurtre commis sur la personne d'un agent de la force publique ou d'un agent de l'administration pénitentiaire, ce qui correspond au deuxième alinéa de mon amendement.

L'amendement n° 4 de M. Charles vise également le meurtre d'une personne relevant de l'administration pénitentiaire, mais il propose en outre de maintenir la peine de mort dans tous les cas d'assassinat sur la personne d'un mineur et non pas seulement, comme je le propose au premier alinéa de mon amendement, en cas de rapt ou de prise d'otage.

Monsieur le garde des sceaux, je ne reprendrai pas le discours que j'ai prononcé la nuit dernière. Je rappellerai seulement que si je suis d'accord avec vous pour faire disparaître l'infamante guillotine, je souhaite limiter l'application de la peine de mort à quatre catégories de crimes exceptionnellement graves. Je reste, en effet, convaincu qu'il peut y avoir, pour les adeptes du grand banditisme comme pour les petits voyous, une menace salutaire de nature à arrêter leur bras avant qu'ils ne commettent des forfaits tels que ceux que je viens de rappeler.

J'ajouterai simplement que, pour le cas de récidive, cela me paraît une affaire de logique. Un condamné à la réclusion perpétuelle — donc en haut de l'échelle des peines — risquera « le tout pour le tout ». Il commettra n'importe quel crime pour sortir de prison, sachant qu'il n'existe pas de peine plus

grave que celle à laquelle il a déjà été condamné. Pour prévenir de telles tentatives de récidive, il est logique de maintenir, au-dessus des peines de réclusion, la menace, pour le criminel inassouvi, d'être condamné à mort et de se voir privé de cette vie qu'il n'hésite pas à enlever aux autres.

Vous ne m'avez pas convaincu, monsieur le garde des sceaux, lorsque vous nous avez affirmé que vous vous étiez senti bien seul face aux ministres de la justice des autres pays de la Communauté. Vous ressentiez une sorte de complexe à être le représentant du seul pays dans lequel l'abolition de la peine de mort n'avait pas encore été prononcée. Pour nous, gaullistes, c'est un argument surprenant. Il y a une certaine grandeur — et le général de Gaulle l'a pratiquée en de nombreuses et dramatiques circonstances — à être seul quand on pense avoir raison. C'est la rançon et la gloire de l'indépendance nationale.

Dans un débat qui, nous l'avons dit et répété à la tribune et sur ces bancs, engage la conscience de chaque député et engagera demain la conscience de chaque sénateur, ce n'est pas au-delà de nos frontières que nous devons aller chercher l'inspiration de nos décisions. Je ne me sens pas gêné si la législation de l'Italie ou de l'Allemagne est différente de la nôtre. D'ailleurs, êtes-vous certain que vos collègues de ces deux pays ne regretteraient pas que la menace de la peine de mort ne puisse plus peser sur une délinquance et une criminalité, qui est — il faut le souligner — plus forte chez eux que chez nous ?

Je n'entrerai pas dans la querelle de statistiques à laquelle vous avez fait allusion tout à l'heure. Vous nous avez dit en substance : Maintenant, je vais citer des faits ; il y a eu des grâces, la loi d'amnistie, beaucoup de délinquants sont sortis de prison. Or le nombre de récidivistes parmi eux est relativement faible. J'ai cru que c'était votre argument-clé.

Vous avez cru — et un de mes collègues vous l'a déjà reproché — devoir politiser ce débat et faire porter la responsabilité de la délinquance sur la politique économique et sociale menée auparavant en France. Il a déjà été répondu à cet argument et je n'y reviendrai pas sauf pour vous rappeler que la délinquance et la criminalité étaient alors plus faibles que dans la plupart des pays voisins. Pour les temps présents, pourriez-vous donner les chiffres de comparaison entre la délinquance dans les six mois qui ont précédé l'élection présidentielle et celle constatée à l'issue du premier semestre du nouveau régime ? Etes-vous convaincu que l'amnistie et les grâces prononcées n'ont pas abouti à augmenter cette délinquance et cette criminalité ? Si vous m'apportez des chiffres indiscutables, je m'inclinerai devant certains de vos arguments. Mais je ne suis pas sûr que vous soyez en mesure de le faire.

J'ai été en partie le porte-parole dans ce débat d'un certain nombre de mes collègues qui, partisans dans le principe de l'abolition de la peine de mort, considèrent qu'il convient de la maintenir pour quelques cas limités de crimes exceptionnellement atroces.

En leur nom, je voudrais vous poser une question. Vous nous avez déclaré en substance : Ayez le courage de votre opinion et ne vous réfugiez pas — vous venez d'avoir un débat avec M. Foyer — derrière le recours au référendum ou à toute forme de consultation populaire. Vous avez même dit — je l'ai noté et le compte rendu sténographique le confirmera — « Ne cherchez pas de faux-fuyants ! » Mais qui cherche des faux-fuyants dans cette affaire, monsieur le garde des sceaux ?

Personnellement, je n'ai cessé de dire quelle était ma conviction et je le répète à l'occasion de cet amendement. Est-ce que, en rejetant les conclusions des sondages...

M. le président. Je crains que nous ne recommencions la discussion générale, monsieur Nungesser. J'ai été libéral, parce que vous aviez trois amendements à soutenir, mais maintenant je vous prie de bien vouloir conclure.

M. Roland Nungesser. Monsieur le président, ai-je parlé plus d'un quart d'heure ?

M. le président. Vous n'avez pas droit à un quart d'heure pour la seule raison que vous défendez trois amendements. La faculté de vous donner un peu plus de temps est laissée à l'appréciation de la présidence.

Cela étant, vous avez changé de propos et vous ne défendez plus à proprement parler les trois amendements en discussion.

M. Roland Nungesser. Mais si, tout à fait, monsieur le président !

M. le président. Je n'en ai pas la certitude, monsieur Nungesser, et je crois que vous ouvrez la discussion générale. C'est pourquoi je prends la liberté de vous demander de bien vouloir envisager de conclure.

M. Roland Nungesser. Permettez-moi, monsieur le président, de vous rappeler qu'en vertu du règlement, l'orateur dispose de cinq minutes pour défendre chaque amendement. Trois fois cinq minutes font un quart d'heure, que je sache ! Je vous ai demandé la permission de défendre les trois amendements simultanément. Vous me l'avez donnée. Par conséquent, vous devez respecter le règlement.

M. le président. Monsieur Nungesser, puisque vous invoquez le règlement, je vous rappelle que vous n'étiez pas signataire ou cosignataire des deux autres amendements que vous avez défendus. J'ai fait preuve de libéralisme à votre égard. N'en abusez pas. C'est tout ce que j'ai voulu dire.

M. Roland Nungesser. Hier, au nom de plusieurs de mes amis, j'ai fait valoir que ce débat était vraiment très court et qu'on ne pouvait, en quelques heures, trancher — si j'ose dire — les cas de tous les criminels qui seront en France passibles de la peine de mort. Vous discutez pour quelques minutes auxquelles j'ai parfaitement le droit, monsieur le président. Je pense que le pays jugera ceux qui ne veulent pas qu'on s'exprime convenablement sur un tel sujet.

Je terminerai en disant que nous ne nous dérobons pas. Nous ne recourons pas à des faux-fuyants. Nous ne sommes pas convaincus que la majorité des Françaises et des Français a voté pour François Mitterrand aux élections présidentielles et pour l'actuelle majorité aux élections législatives uniquement parce que l'abolition de la peine de mort était dans leur programme. Je fais crédit à la majorité et au Président de la République d'avoir présenté d'autres propositions. Mais si vous en êtes convaincu, ne vous réfugiez pas derrière des faux-fuyants.

L'Assemblée peut être dissoute, dans un délai d'un an, comme l'a rappelé M. Forni cette nuit, et des élections législatives peuvent être provoquées autour de ce problème de l'abolition. (*Exclamations sur les bancs des socialistes.*) (Très bien ! sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.) On verra bien quel en sera le résultat !

Pour en revenir aux trois amendements que je défends, je considère qu'on peut être en principe pour l'abolition et admettre qu'exceptionnellement la peine de mort soit maintenue pour des crimes particulièrement odieux. On ne peut faire courir des risques graves à des innocents, du fait de la clémence accordée à des criminels irrécupérables. Il serait grave de sauver la vie d'un criminel au risque de voir demain — les journaux nous en donnent tous les jours des exemples — des innocents tomber à nouveau sous ses coups.

(*A ce moment, une personne manifeste dans les tribunes du public.*)

M. le président. Huissiers, veuillez expulser le perturbateur. Quel est l'avis de la commission sur les amendements n° 20, 9, 19, 22, 17 et 4 ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. La commission a examiné ces six amendements et les a tous repoussés.

Je veux simplement faire observer à M. Nungesser que, s'il y a quelque grandeur à être seul contre tous lorsqu'on a raison, il peut y avoir quelque gêne à être seul contre tous lorsqu'on a tort.

En l'occurrence, on a eu tort de maintenir la peine de mort pendant aussi longtemps dans notre pays.

Vous avez, monsieur Nungesser, défendu en même temps trois amendements qui font référence à des crimes particulièrement odieux et insupportables. Cela prouve que chacun a sa propre hiérarchie de l'horreur, du moins chez ceux qui souhaitent le maintien de la peine de mort, car nous estimons, nous, que tous les crimes sont horribles.

Mais le problème n'est pas là. Nous n'en sommes pas à nous demander si nous sommes « contre la peine de mort, sauf... », nous en sommes au problème de principe, au niveau des symboles, ainsi que vous l'avez vous-même reconnu. La question est simple : peut-il être toléré plus longtemps que soit maintenue dans notre système pénal la permission de tuer ?

Si je reconnais aux auteurs des amendements n° 9, 19, 22 et 4 le droit de nous fixer leur propre hiérarchie de l'horreur, il y a des limites à ne pas dépasser — je veux parler de l'amendement n° 20 de M. Baumel.

J'ai le sentiment que celui-ci a rédigé son amendement sur le coin d'une table de cuisine. Sur le plan juridique, son amendement ne veut strictement rien dire. J'estime que, s'agissant d'un problème aussi grave, M. Baumel se moque du monde et qu'il aurait pu, afin d'éclairer l'Assemblée, venir le défendre.

L'amendement n° 20 prévoit, par exemple, que pourra être punie de mort la « récidive de crime après libération ». M. Baumel estime donc que le meurtrier récidiviste qui n'a pas été pris

la première fois sera puni moins gravement que celui qui aura déjà purgé une peine et qui ensuite commettra un nouveau crime. Et quel crime ? Car le crime ce n'est pas seulement de verser le sang ; le crime, c'est aussi le vol à main armée. M. Baumel estime-t-il donc que celui qui commet un vol avec circonstance aggravante, par exemple de nuit, en voiture, avec une arme, qui est incarcéré pendant cinq ans, et qui récidivera, celui-là sera passible de la peine de mort ? Alors, que M. Baumel dise clairement les choses, à savoir qu'il souhaite que la liste des incriminations permettant la condamnation à mort s'allonge ! Et lorsque M. Baumel parle de l'assassinat d'une personne âgée — crime évidemment horrible — à partir de quel âge estime-t-il qu'une personne est âgée ? Trente-cinq, quarante ou soixante ans ? La question restera, je le crains, sans réponse. De même, lorsque M. Baumel parle d'un attentat horrible ayant entraîné la mort d'un groupe de personnes, qu'est-ce que cela veut dire ?

On n'a pas le droit sur un sujet aussi grave de déposer des amendements de ce type.

Je demande à l'Assemblée nationale de suivre la commission et de repousser ces six amendements. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.* — *Exclamations sur plusieurs bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. La position du Gouvernement était clairement exprimée dans mon discours inaugural. Elle est simple. Je comprends parfaitement la sensibilité qui guide ces amendements. Mais compte tenu des cas d'espèce auxquels ils sont susceptibles de s'appliquer, il n'y aura tout simplement pas d'abolition.

A travers ces amendements s'exprime donc simplement la volonté de ne pas abolir. J'ai dit à l'Assemblée que le moment était venu pour chacun de se prononcer en conscience sur cette simple question : l'abolition, oui ou non ? Ces amendements disent non. La position du Gouvernement est claire : il demande à l'Assemblée de les rejeter.

M. le président. La parole est à M. Marcus.

M. Claude-Gérard Marcus. Je tiens à répondre à M. le rapporteur, qui a mis en cause M. Baumel.

Que M. Forni n'apprécie pas l'amendement de notre collègue, c'est son droit le plus absolu. Mais il n'a pas le droit de mettre en cause celui-ci en laissant entendre qu'il n'a pas eu le courage de venir le défendre lui-même.

Par le passé, M. Baumel a montré que, dans des circonstances très difficiles, il savait faire preuve d'un rare courage. Je rappelle, en effet, qu'il est compagnon de la Libération. (*Applaudissements sur les bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.*)

Ensuite, si M. Baumel m'a demandé de le suppléer, je le répète, c'est parce qu'il représente l'Assemblée nationale à l'Union interparlementaire qui siège à Cuba.

M. François Massot. Il était là il y a une heure !

M. Claude-Gérard Marcus. Il vient de partir pour prendre l'avion.

J'estime donc, monsieur Forni, que vos deux arguments sont inacceptables.

Enfin, si vous n'appréciez pas la rédaction de cet amendement, je vous renvoie aux nombreuses propositions de réforme que votre gouvernement a déposées depuis le début de la législature et qui pourraient faire l'objet d'un concours en vue de déterminer lequel de ces textes est le plus bâclé, le plus mal rédigé et le plus obscur. (*Applaudissements sur les mêmes bancs.* — *Protestations sur les bancs des socialistes.*)

M. François Massot. Pas celui-ci, en tout cas !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (*L'amendement n'est pas adopté.*)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 21 et 10, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 21, présenté par M.M. Pernin, Méhaignerie, Adrien Durand et Barrot, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« La peine de mort est suspendue pour une durée de trois ans. Au terme de ce délai, le Gouvernement déposera un projet de loi sur l'abolition définitive de la peine de mort. »

L'amendement n° 10, présenté par Mme Missoffe, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« Est suspendue pendant une période de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi l'application des dispositions des articles 12, 13, 14, 15, 16 et 17 du code pénal, et de l'article 713 du code de procédure pénale. »

La parole est à M. Pernin, pour soutenir l'amendement n° 21.

M. Paul Pernin. Certes, le législateur n'a pas à légiférer en fonction des sondages d'opinion. Force est de constater, malgré tout, que la majorité du peuple français n'est pas convaincue par les partisans de l'abolition.

Par ailleurs, beaucoup de Français et nombre de parlementaires accepteraient d'abolir la peine de mort si des mesures étaient prises en vue de garantir de façon générale l'exécution des peines.

Tel n'est pas le cas.

Dans ces conditions, le meilleur service que l'on pourrait rendre à notre pays et à la cause que vous défendez ne serait-il pas de recourir à l'expérience ?

C'est pourquoi nous proposons de suspendre la peine de mort pendant un délai de trois ans. Cette disposition aurait le mérite d'amener l'opinion publique à une réflexion dépassionnée fondée sur l'expérience. Elle permettrait en outre au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour garantir l'exécution des peines afin d'éviter les récidives.

Une telle procédure avait été retenue lors de la loi sur l'interruption volontaire de grossesse, qui engageait également la conscience de chacun d'entre nous.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe, pour soutenir l'amendement n° 10.

Mme Hélène Missoffe. L'Assemblée va se prononcer sur le principe de l'abolition de la peine de mort. Mais, étant donné que nous ne voyons pas très bien quelles en seront les conséquences, je pense qu'il serait plus prudent d'attendre cinq ans avant de statuer définitivement à ce sujet, plutôt que d'agir de façon irréversible.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. La commission a repoussé ces amendements.

Elle a, en effet, estimé qu'il s'agissait de se prononcer sur un principe. Bien entendu, le législateur aura la possibilité, dans cinq, dix ou vingt ans, si les circonstances ou la majorité sont différentes, de remettre en cause la décision que notre assemblée va prendre.

Mme Hélène Missoffe. A son bon vouloir !

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. J'ajouterais, non pas à l'adresse de Mme Missoffe, car je comprends tout à fait sa démarche, mais à l'adresse de M. Pernin et de M. Méhaignerie, que leur amendement est irrecevable sur le plan juridique.

Après avoir proposé dans leur amendement une suspension de la peine de mort pendant une période de trois ans — un délai donc différent de celui que propose Mme Missoffe, qui est de cinq ans — ils indiquent qu'« au terme de ce délai le Gouvernement déposera un projet de loi sur l'abolition définitive de la peine de mort ». Le gouvernement de l'époque aurait ainsi l'obligation de déposer un projet de loi et aucune latitude ne lui serait laissée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement rejoint tout à fait les observations de la commission.

Je comprends parfaitement la démarche de Mme Missoffe et je vois très bien à quelle expérience elle se réfère. Cependant, son amendement aboutirait à différer le vote sur l'abolition elle-même. Quant aux pouvoirs ultérieurs du Parlement, ils ne seront en rien modifiés puisque, je le rappelle, l'Assemblée n'a pas adopté l'amendement n° 27 de M. Foyer.

Les observations juridiques que je pourrais formuler s'agissant de l'amendement n° 21 sont du même ordre que celles qui ont été énoncées par M. Forni au nom de la commission.

En conséquence, je demande à l'Assemblée de rejeter les deux amendements n° 10 et 21.

M. le président. La parole est à Mme Missoffe.

Mme Hélène Missoffe. Dans mon souci de brièveté, je me suis sans doute exprimée de façon incomplète.

Le Gouvernement — nous le voyons maintenant tous les jours — peut bien sûr, selon son bon vouloir, revenir sur des lois déjà adoptées par le Parlement au cours de précédentes législatures. Mais mon amendement prévoit que, dans cinq ans obligatoirement et quelle que soit la majorité au pouvoir, la loi sera reconsidérée. A ce moment-là, compte tenu de l'expérience, l'abolition de la peine de mort pourra être définitive ou remise en cause.

M. le président. La parole est à M. Pernin.

M. Paul Pernin. Si j'ai bien compris, mon amendement n'est pas refusé parce qu'il prévoit une suspension de trois ans, mais il l'est pour des raisons juridiques.

Dans ces conditions, je le rectifie en supprimant sa seconde phrase.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Je précise à M. Pernin que l'observation d'ordre juridique que j'ai présentée n'a fait que renforcer la position de la commission des lois, qui avait rejeté l'amendement n° 21 dans son principe.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21, compte tenu de la rectification apportée par M. Pernin et tendant à supprimer la seconde phrase de cet amendement.

(L'amendement ainsi rectifié n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. M. Krieg a présenté un amendement n° 3 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 1^{er} :

« L'article 12 du code pénal est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute condamnation à mort est commuée de plein droit en réclusion criminelle à perpétuité ou en détention criminelle à perpétuité, l'application des dispositions relatives aux permissions de sortir, aux réductions, suspensions, fractionnements de peine, aux placements à l'extérieur, à la semi-liberté et à la libération conditionnelle étant exclue. »

La parole est à M. Krieg.

M. Pierre-Charles Krieg. Monsieur le garde des sceaux, vous avez souhaité tout à l'heure, ainsi que certains de nos collègues, que les situations soient simples et claires et que chacun prenne ses responsabilités.

J'ai pris les miennes depuis très longtemps. Voilà des années, alors que vous veniez d'écrire un livre sur la peine de mort, nous avons eu un débat sur un poste de radio périphérique. Nous avons au moins le mérite, vous et moi, d'avoir aujourd'hui la même position que celle que nous avions voilà sept ou huit ans.

Je suis personnellement partisan du maintien de la peine de mort. Hier, nombre de nos collègues se sont exprimés dans la discussion générale. Il est bien évident que je ne vais pas reprendre ces arguments. Je considère que nous faisons une erreur en supprimant cette disposition de notre code et que nous allons tout droit vers quelque chose d'encore plus détestable que la peine de mort, à savoir l'autodéfense systématique et le fait qu'on finira par ne plus pouvoir juguler la criminalité dans ce pays.

Partisan de la peine de mort, j'ai tout à l'heure voté une série d'amendements à l'article 1^{er} qui allaient en partie dans le sens que vous souhaitez. Je l'ai fait comme un pis-aller. Ces amendements ont été repoussés, conformément à ce que vous vouliez et à ce qu'avait demandé la commission.

On peut d'ailleurs se demander à quoi sert de poursuivre la discussion de ces amendements puisque vous refusez systématiquement ceux que nous déposons et que, par voie de conséquence, tout ce que nous pourrions proposer de raisonnable sera repoussé par une Assemblée qui ne veut pas en entendre parler.

Puisqu'on a refusé aussi bien la proposition constitutionnelle de M. Foyer que celles qui ont été déposées par plusieurs de nos collègues et qui consistaient à maintenir la peine de mort pour certains crimes particulièrement odieux, je veux, en ce qui me concerne, vous en faire une autre, qui, en réalité, aboutit — cela peut paraître surprenant de ma part — à supprimer la peine de mort, du moins à supprimer son exécution.

Je considère, en effet, que, si l'on veut véritablement mettre un terme ou, du moins, mettre un frein à ce qui se passe actuellement, malgré les statistiques dont vous avez fait état — car les statistiques peuvent prouver n'importe quoi — il convient, dans un certain nombre de cas, de mettre hors d'état de nuire des individus qui représentent, vous en êtes certainement conscient, un danger pour la société.

Jusqu'à présent, on appliquait le système du docteur Guillotin, qui consiste à décoller la tête des condamnés. Avec les abolitionnistes, je reconnais que c'est un système horrible et qu'il convient d'agir autrement.

C'est la raison pour laquelle je propose que toute condamnation à mort soit commuée de plein droit en réclusion criminelle à perpétuité, ce qui, me rétorquerez-vous, n'a rien de nouveau puisque c'est le cas dans un grand nombre de pays. Mais ce qui est nouveau c'est de prévoir que, dans cette hypothèse, seront exclus les permissions de sortie, les réductions, les suspensions, les fractionnements de peine, les placements en semi-liberté et la libération conditionnelle. Il faut effectivement que les gens qui se sont conduits de cette façon-là soient définitivement retirés de la circulation.

Mon système présenterait, d'ailleurs, un avantage en ce qui concerne le risque d'erreur judiciaire, risque dont nous n'avons guère entendu parler, mais qui a été souligné dans bien des articles.

En effet, dans l'hypothèse où l'on attendrait que le condamné meure, si je puis dire, de sa belle mort, rien n'empêcherait, si, au bout de quelque temps, on s'apercevait qu'il a été effectivement victime d'une erreur judiciaire — ce qui peut se produire — que le procès soit révisé et qu'une nouvelle juridiction revienne sur la décision qui a été prise.

Toutefois, mon système présente une faiblesse, que je préfère reconnaître moi-même plutôt que de l'entendre relever de votre part, concernant le droit de grâce du Président de la République. Selon les termes de la Constitution, le Président de la République peut soumettre à aucune limite ni à aucune règle. C'est tout ce qui reste du droit régaliel tel que nous l'avons connu. Il peut incontestablement faire ce qu'il veut, y compris s'opposer aux dispositions de mon amendement, s'il est adopté.

Je ne me fais aucune illusion sur le succès que rencontrera ma proposition dans cette enceinte. J'espère néanmoins qu'elle aura quelque écho au Sénat, chambre de réflexion.

Si cette proposition n'est pas adoptée, il va de soi, monsieur le garde des sceaux, que je voterai contre votre projet.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Je crains de peiner M. Krieg car la commission des lois a refusé d'adopter son amendement pour des raisons évidentes.

La majorité des membres de la commission est opposée à la détention réellement perpétuelle. Ce ne sont pas les seuls. Un secrétaire général d'une grande centrale syndicale, responsable de l'administration pénitentiaire, a indiqué dernièrement que si le Parlement allait dans le sens d'une peine réellement perpétuelle, un tel climat règne à l'intérieur des maisons centrales qu'il ne pourrait plus répondre de la sécurité de l'ensemble des personnels. Un communiqué d'une autre grande centrale syndicale dénonce toute tentative de substitution de cette peine par une peine incompressible, car « l'espoir d'une libération anticipée doit continuer à habiter le détenu, faute de quoi la mission de le garder deviendrait extrêmement dangereuse, voire impossible ».

De tels arguments ont pesé lorsque la discussion s'est ouverte. Votre démarche de procédure, monsieur Krieg, est donc vouée à l'échec. Il n'en reste pas moins que la commission n'a pas adopté une attitude de refus systématique de toutes les propositions formulées par les groupes de l'opposition.

Je vous rappelle que des amendements déposés par M. Séguin et par d'autres collègues ont été longuement débattus. Il en sortira des propositions qui seront soumises au Gouvernement. J'espère que M. le garde des sceaux s'en inspirera et qu'il les reprendra à son compte. Vous n'avez donc pas le droit de parler de refus systématique.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. La position de M. Krieg et celle du Gouvernement concernant l'abolition de la peine de mort sont radicalement opposées.

Quant à la forme de repli qu'il propose, je la trouve plus cruelle encore que celle qui existe dans la pratique actuelle. L'idée d'une détention réellement perpétuelle ne me paraît pas susceptible de recueillir l'assentiment de quiconque, car elle recèle une « dangerosité » effective. Nous avons, sur ce point, l'expérience de pays relativement proches.

Il n'est pas concevable de prévoir une peine de sûreté à vie. En revanche, il est possible de s'attacher d'une façon précise et constante à l'évolution des uns et des autres. Mais la privation d'espérance est, à coup sûr, le levain des pires entreprises criminelles. Le Gouvernement s'oppose donc fermement à l'amendement de M. Krieg.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.
(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je suis saisi de deux amendements, n° 28 et 6, deuxième rectification, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 28, présenté par MM. Séguin, Emmanuel Aubert et Toubon, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par les nouveaux alinéas suivants :

« L'application de l'alinéa précédent entraîne la révision de l'échelle des peines et des conditions de leur exécution dans le cadre d'une réforme du code pénal et du code de procédure pénale.

« Toutefois, le Gouvernement déposera avant le 31 mars 1982 un projet de loi déterminant les nouvelles modalités d'exécution des peines rendues nécessaires par l'application du premier alinéa du présent article.

« Jusqu'à la mise en application de cette loi, la juridiction saisie pourra, pour les crimes antérieurement passibles de la peine de mort, prononcer une peine de sûreté supérieure au maximum fixé par la législation actuelle, dans la limite d'un maximum de vingt ans.

« Lorsque l'auteur d'un crime visé aux articles 296, 312, dernier alinéa, et 353, alinéa 4, du code pénal aura été antérieurement condamné pour homicide volontaire ou crime accompagné de tortures ou d'actes de barbarie, la durée de la peine de sûreté ne pourra être inférieure à vingt ans. »

L'amendement n° 6, 2^e rectification, présenté par MM. Forni, Jean-Pierre Michel, Marchand, Alain Richard, Gilles Charpentier et les membres du groupe socialiste, est ainsi rédigé :

« Compléter l'article 1^{er} par le nouvel alinéa suivant :

« La loi portant réforme du code pénal déterminera en outre l'adaptation des règles d'exécution des peines, rendue nécessaire pour l'application de la présente loi. »

La parole est à M. Emmanuel Aubert, pour soutenir l'amendement n° 28.

M. Emmanuel Aubert. Comme l'a fait remarquer M. Krieg, il ne fait aucun doute que la majorité, avec une conscience individuelle tout autant qu'unanime, votera l'abrogation de la peine de mort dans le texte proposé par M. le garde des sceaux. C'est pourquoi l'examen de l'amendement que je défends constitue un moment essentiel de la discussion.

Vous avez déclaré, monsieur le garde des sceaux, que vous refuseriez tout amendement afin de garder à ce texte une valeur de symbole. C'est votre droit. Mais cette position, au-delà des problèmes de conscience, donne à votre démarche, comme d'ailleurs les propos étonnants que vous teniez à la tribune cet après-midi, un caractère politique incontestable mais malheureusement discutable.

En remettant à plus tard, en refusant même d'évoquer, dans la loi, les conséquences de cette abrogation et de proposer ou d'annoncer les profondes réformes de notre droit pénal que la suppression de la peine de mort impose, votre démarche a certes une coloration philosophique et politique, mais elle laisse de côté votre rôle de garde des sceaux dont la mission est de veiller à ce que notre justice soit garante de la sécurité de nos concitoyens.

Or rien ne commandait une telle précipitation. Vous aviez tout le temps nécessaire pour réfléchir, consulter et nous proposer un texte complet. Chacun sait, en effet, que le Président de la République exercera son droit de grâce aussi longtemps que la peine de mort figurera dans notre législation pénale.

En voulant donner à votre texte la seule vertu d'un symbole, en ne voulant pas en aborder les conséquences, vous vous refusez un consensus plus large qui regrouperait ceux qui sont inconditionnellement partisans de l'abrogation de la peine de mort

et ceux — dont je suis — qui, en conscience, la souhaitent, mais qui estiment que cette décision de principe ne peut être prise sans que, dans le même temps, soient déterminées ou du moins clairement annoncées les mesures qui s'imposent sans délai en contrepartie.

En maintenant votre position, vous donneriez des arguments supplémentaires à ceux qui, aujourd'hui, sont inconditionnellement contre l'abrogation de la peine de mort pour des motifs parfaitement nobles de protection des citoyens et de la société et vous leur refuseriez toute possibilité d'évoluer.

Pour toutes ces raisons, l'amendement n° 28 que je présente a d'autant plus de poids qu'il est le fruit d'une réflexion commune de quelques-uns d'entre nous qui, à titre personnel, et bien que représentant les trois grands courants de sensibilité à l'égard de la peine de mort, se sont accordés pour faire primer, en tout état de cause, la sécurité des Français.

Notre amendement comporte quatre alinéas.

Nous affirmons dans le premier que l'abrogation de la peine de mort entraîne la révision de l'échelle des peines et des conditions de leur exécution dans le cadre d'une réforme du code pénal et du code de procédure pénale. Cette réforme en profondeur exige étude, réflexion, concertation, confrontation, ce qui suppose des délais que nous souhaitons les plus brefs possibles.

En attendant cette réforme, la loi doit, dans un laps de temps très court, c'est-à-dire « avant le 31 mars 1982 », fixer de « nouvelles modalités d'exécution des peines ». Tel est l'objet du deuxième alinéa.

La loi « Sécurité et liberté » dont on nous annonce la réforme, la refonte, ou l'abrogation devra être remplacée par quelque chose qui, je l'imagine, ne sera pas très éloigné des dispositions de la loi dont j'ai été le rapporteur. Ce texte pourrait donner l'occasion de régler le problème essentiel des conditions d'exécution des peines, en attendant la réforme du code pénal et du code de procédure pénale.

Enfin, les alinéas 3 et 4 traitent de la période transitoire.

D'une part, ils portent à vingt ans la période de sûreté qui est laissée à la décision de la juridiction saisie pour les crimes jusque-là passibles de la peine de mort. Vous me répondrez sans doute que cette période est actuellement de dix-huit ans. Pourquoi choisir vingt ans ? Pour une question de principe.

D'autre part, ils fixent à vingt ans la période obligatoire de sûreté pour les récidivistes ayant commis des crimes de sang.

Inutile d'insister davantage. Vous me direz sans doute que vous avez pris des engagements. En un tel domaine, il est indispensable que la loi en fasse clairement état. Je ne reprendrai donc pas la parole si d'éventuelles discussions s'engageaient sur cet amendement, discussions qui ne pourraient être que secondaires et en dénaturer la portée.

M. Jacques Toubon et M. Claude-Gérard Marcus. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 28 et défendre l'amendement n° 6, deuxième rectification.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Certains de mes collègues du groupe socialiste et moi-même avons déposé un amendement dans lequel nous reprenons à notre compte les engagements que le Gouvernement a pris lors de la discussion générale.

Nous désirons préciser clairement dans la loi que la loi portant réforme du code pénal apportera aux règles d'exécution des peines les modifications rendues nécessaires par la disparition de la peine de mort. Nous sommes persuadés que l'échelle des peines doit être revue, mais nous entendons, comme la commission de réforme du code pénal, ne pas dissocier cette nouvelle hiérarchie de la réforme d'ensemble de notre code qui est quelque peu dépassé sur certains points.

Au fond, monsieur Aubert, nos propositions ne sont pas si éloignées. Vous reprenez ma proposition sous une forme quelque peu différente en précisant une date.

Il me paraît cependant néfaste pour le travail parlementaire et, de manière plus générale, pour la collaboration qui doit s'instaurer, tout à fait légitimement, entre le Gouvernement et le Parlement d'insérer dans un texte qu'une loi ultérieure, qui sera votée à telle date, fixera des conditions résultant du texte en discussion.

Le Gouvernement doit s'engager. Je l'ai d'ailleurs sollicité dans ce sens, monsieur Aubert. Le groupe majoritaire souhaite que, grâce à la collaboration du pouvoir législatif et du pouvoir

exécutif, l'Assemblée examine, avant la fin de 1982, une réforme d'ensemble. J'invite le Gouvernement à prendre de tels engagements dans sa réponse.

Par ailleurs, votre amendement, contrairement au mien, traite du problème de la peine de sûreté, que vous proposez de fixer à vingt ans.

L'opinion publique ignore le plus souvent que la loi de 1978 a fixé cette peine à quinze ans, qu'elle a donné aux juridictions la possibilité de la porter à dix-huit ans et, exceptionnellement, de la réduire en fonction du comportement de l'homme.

Quelle différence y a-t-il, monsieur Aubert, entre quinze et vingt ans ? Cinq ans, me répondrez-vous. Estimez-vous que ces cinq années supplémentaires sont suffisantes pour faire disparaître l'éventuelle « dangerosité » de l'homme ?

Je suis persuadé que vous êtes convaincu comme moi-même — M. Marelle le rappelait très justement — que des individus, en nombre limité, sont très difficiles à réinsérer dans la vie sociale. M. le garde des sceaux a été clair à ce sujet. Des contacts, des auditions doivent nous permettre de nous faire une idée plus précise sur ces marginaux qui, à l'intérieur de la société, posent un énorme problème à la justice de notre pays.

Si cette unique différence nous sépare, je suis sûr que vous n'aurez aucun mal à faire un pas pour nous rejoindre. Aussi, après avoir entendu les explications du Gouvernement, je vous demande, comme l'a souhaité M. Séguin, de vous associer à notre amendement n° 6, deuxième rectification.

Quant à l'amendement n° 28, que la commission n'a pas examiné dans sa forme actuelle car il ne mentionnait pas de délai, elle l'a repoussé dans un souci de synthèse afin de se rallier à la position du rapporteur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. J'ai déjà exprimé la position du Gouvernement, mais je la rappelle volontiers clairement et avec précision.

Il n'existe pas de divergences de point de vue réel entre l'amendement n° 28, l'amendement n° 6, deuxième rectification, et la position du Gouvernement.

La suppression de la peine de mort aura des conséquences sur l'échelle des peines. Une question, qui s'insère également dans le domaine du droit pénal, se pose aussi quant à la période de sûreté, à son régime, à sa durée. Mais un problème me paraît encore plus urgent à régler s'agissant des périodes de sûreté qui affectent les condamnés. L'Assemblée mesure l'importance des dispositions en question, car elles concernent les autorités qui auront pour mission d'assurer le contrôle des décisions relatives à l'exécution des peines. Il s'agit du grand problème de la judiciarisation.

La sympathie du Gouvernement va à la solution qui consiste à confier ce pouvoir aux magistrats, car ce sont eux qui ont pris d'abord la décision de condamnation. Ce pas important doit être franchi le premier dans l'ordre des travaux législatifs et des préoccupations gouvernementales. Nous serons donc conduits à soumettre cette question à l'Assemblée dans le courant de la session de printemps.

L'amendement n° 28 de M. Séguin mentionne la date du 31 mars. Il ne me paraît pas possible de la retenir. Mais c'est un point mineur. En outre, l'injonction au Gouvernement ne me semble pas non plus devoir être acceptée dans une telle hypothèse.

Mais soyons clairs : le Gouvernement soumettra à l'Assemblée, dans le courant du printemps 1982, les modalités nouvelles relatives au contrôle de l'exécution des peines.

S'agissant des aspects fondamentaux du droit pénal en général — système des pénalités, échelle des peines et périodes de sûreté susceptibles de les affecter — je répète que le Gouvernement souhaite insérer les réformes dans le cadre d'une refonte complète de notre système de droit pénal.

De toute façon, actuellement, nous avons des dispositions qui pourvoient à toutes les exigences et répondent à toutes les interrogations — elles vont, je le rappelle, jusqu'à dix-huit ans, pour les condamnés qui ont commis les crimes du type auquel on pense : dix-huit ans à partir des condamnations qui interviendront nécessairement dans l'avenir. La période de sûreté existe donc, et elle affecte ceux qui vont être condamnés.

Entreprendre à la minute où nous sommes une rénovation partielle de tel ou tel point du code pénal, établir une sorte de projection pour voir ce qui se passera durant une période qui finira à l'horizon de l'an 2000 ne me paraît pas relever du meilleur travail législatif.

Je suis le premier à souhaiter qu'un grand projet de rénovation du code pénal soit soumis le plus vite possible au Parlement. Tout à l'heure, mesurant les préoccupations légitimes de l'Assemblée et de la commission des lois, j'ai émis le vœu que celle-ci constitue un groupe d'études, procède elle-même aux réflexions et à la concertation nécessaires et formule des propositions. Autant de temps de gagné !

Dans ces conditions, on comprendra que j'accepte volontiers l'amendement de la commission. Quel délai ? L'automne de 1982 : je crois que c'est possible. Si, pour des raisons techniques, des difficultés juridiques, ou pour tenir compte des exigences de la concertation indispensable avec tous les instances, cours, tribunaux, et avec les forces vives du pays, les associations représentatives — je pense à une concertation générale sur un grand texte du droit pénal — l'entreprise ne pouvait pas être complètement achevée à l'automne de 1982, le Gouvernement ne s'opposerait pas, au contraire, à ce que vienne en discussion à ce moment la partie de la réforme relative à l'échelle des peines criminelles et aux périodes de sûreté.

Sur ce point, je crois avoir donné tous les apaisements possibles que peut attendre un juriste sérieux et tout homme soucieux de l'intérêt général : car un code pénal ne saurait durer seulement une législation, et il est de l'intérêt général que s'accomplisse un travail législatif cohérent, durable et susceptible de recueillir l'assentiment le plus large.

La position du Gouvernement est donc simple. Il accepte l'amendement n° 6, deuxième rectification, avec les précisions que j'ai données. Sous le bénéfice de ces précisions, et pour ce qui concerne la date de dépôt d'un texte relatif aux nouvelles modalités de l'exécution des peines, je ne peux pas accepter l'amendement n° 28. J'entends être clair et loyal : pour la « judiciarisation », le contrôle de la décision et la détermination de l'instance de décision — je pense que c'est ce qui vous préoccupe — je vous donne rendez-vous à la session de printemps de 1982. Sur les deux autres points évoqués dans l'amendement, toutes les préoccupations légitimes doivent être apaisées. J'ai répondu aux questions qui peuvent se poser : encore une fois, dix-huit ou vingt ans, cela ne compte pas en regard des modifications qui interviendront bien avant.

Compte tenu de ces explications, je souhaite que les auteurs de l'amendement n° 28, comprenant la position du Gouvernement, s'alignent sur l'amendement présenté par la commission des lois. A défaut, je serai contraint, mais en marquant à quel point c'est sur une difficulté qui ne me paraît pas réelle, de m'opposer, au nom du Gouvernement, à cet amendement n° 28.

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. Monsieur le garde des sceaux, la mariée est trop belle ! Tout le monde est d'accord avec nous, mais personne ne veut de notre amendement ! Il doit bien y avoir quelque raison à cela ? Comment en sommes-nous arrivés là ?

A l'origine, les députés du groupe auquel j'appartiens, prenant en compte les préoccupations des Français inquiets pour leur sécurité, ont montré la nécessité d'inscrire dans la loi abolissant la peine capitale des dispositions relatives à l'exécution des peines les plus sévères qui subsisteront dans notre code pénal. Il faut que chacun sache quelles sont les responsabilités. Aussi notre collègue Philippe Séguin a-t-il d'abord déposé un amendement tendant à régler les modalités d'application d'une peine d'exclusion à vie. Ce texte était peut-être trop complexe par rapport au cadre du projet en discussion. C'est pourquoi nous avons accepté de déposer des « amendements de principe », et de renvoyer à une loi ultérieure, mais avec une grande précision, la solution du problème dans tous ses détails. Tel était l'objet des premiers amendements de M. Séguin et de M. Aubert.

Jusqu'à là, il faut qu'on le sache, le rapporteur et le groupe socialiste ont écarté ces amendements sans coup férir, pour des raisons de principe, estimant que ce projet devait rester ce qu'il était, une loi d'abolition, sans autres dispositions. Mais, chemin faisant, la réflexion progressa, tout au moins je le présume, et appréciant plus clairement les données de la situation que l'abolition de la peine de mort allait créer, le groupe socialiste et le rapporteur ont déposé l'amendement n° 6 qui, dans sa première rédaction, était identique — à quatre mots près — à l'amendement de M. Séguin.

M. Alain Richard. Mais quatre mots comptent, dans un texte de loi !

M. Jacques Toubon. Monsieur Richard, si, quand le sujet revêt une telle importance, vous vouliez bien me le laisser exposer entièrement, vous rendriez un grand service à l'Assemblée, aussi bien à la majorité qu'à l'opposition !

M. Robert-André Vivien. Très bien !

M. Alain Richard. Il est quand même permis de rectifier des erreurs, monsieur Toubon !

M. le président. Pas de dialogue, je vous en prie, messieurs !

M. Jacques Toubon. Vint la séance publique et, manifestement, l'on s'aperçut que tout n'était pas réglé sur les bancs de la majorité, d'autant, monsieur le garde des sceaux, que le problème se compliquait : vous aviez précisé en présentant votre projet que la réforme du code pénal n'interviendrait pas avant deux ou trois ans.

L'amendement de M. Forni et du groupe socialiste se référant uniquement à cette réforme, il est clair que le problème posé n'était pas résolu. C'est pourquoi nous avons vu l'amendement apparaître dans une nouvelle rédaction qui, mêlée aux engagements que vous avez pris et venez de confirmer, semble donner satisfaction au groupe socialiste.

Les socialistes se sont rendu compte, bien tardivement, il est vrai, mais tout le monde a droit au repentir, que ce nous disions — notamment ceux d'entre nous qui sont favorables à l'abolition — depuis le début de la discussion était vrai et qu'il fallait dès maintenant, tout au plus dans les six mois, prévoir, non pas une nouvelle échelle des peines, mais de nouvelles modalités d'exécution des peines existantes, c'est-à-dire les modalités d'une exclusion des individus les plus dangereux. Tout cela figure dans le deuxième alinéa de notre amendement n° 28.

C'est pourquoi, précisément, malgré l'appel qui nous a été lancé par le rapporteur, nous ne pouvons pas nous rallier à l'amendement n° 6, deuxième rectification, indépendamment d'ailleurs de ce que je viens d'en dire sur le plan politique, s'agissant de son caractère tardif : il ne règle, en effet, qu'un seul problème, celui de l'échelle des peines, renvoyé à la réforme du code pénal, mais il ne peut pas résoudre celui de l'exécution des peines existantes dans le délai très court qui nous paraît souhaitable.

Cet amendement n° 6, deuxième rectification, s'en remet, en effet, à un calendrier incertain. Vous avez déclaré, monsieur le garde des sceaux, que c'est à l'automne 1982 peut-être, ou, au plus tard au début de l'hiver de 1983, qu'interviendra la réforme du code pénal. Vous avez invité l'Assemblée à travailler sur ce point, mais je n'ai retrouvé ni dans vos propos ni dans ceux de M. Forni l'idée issue, semble-t-il, des délibérations du groupe socialiste d'une proposition de loi socialiste tendant à la réforme du code pénal.

Je souhaite savoir de quoi il retourne.

Car s'il s'agit vraiment d'une proposition de loi, j'observerai que ce n'est pas normal en pareille matière. Il est de la responsabilité du Gouvernement de nous proposer le texte qui lui paraît correspondre à ce que doit être notre droit. Cependant, si une proposition de loi devait être déposée, il vous appartiendrait de toute façon, monsieur le garde des sceaux, d'en décider l'inscription au moment que vous choisiriez.

Si les socialistes entendent vraiment, comme ils en ont manifesté l'intention depuis quelques jours, garantir comme nous la sécurité des Français et se préoccuper avec nous des modalités de l'exécution des peines les plus sévères qui resteront dans le code pénal après l'abolition de la peine capitale, s'ils veulent être pleinement logiques, qu'ils acceptent notre amendement, qui répond exactement à leur souci : il prévoit que, dans la réforme du code pénal, sera réglé le problème de l'échelle des peines ; qu'à bref délai, environ six mois, nous réglerons la question des modalités de l'exécution des peines actuelles et que, dans la période séparant l'entrée en vigueur de l'abolition de la peine de mort et la promulgation de la loi sur l'exécution des peines, il n'y aura pas de vide juridique.

A cet égard, vous avez souligné, ainsi que M. Forni, que la peine de quinze ans subsistait mais, à notre sens, il y a une différence notable : la peine de sûreté que nous proposons s'inspire d'un autre esprit. Vous souhaitez, je le sais bien, car vous l'avez affirmé dès le départ, que ce texte reste une affirmation de principe. Vous voulez lui garder valeur de symbole, en faire une affiche ; vous ne voulez pas l'encombrer d'autres dispositions.

En l'occurrence, je vous répondrai, monsieur le garde des sceaux, ainsi qu'à M. le rapporteur, que nous avons à régler un problème d'éthique, non d'esthétique ! Cette loi sera une bonne loi si elle est complète, si elle répond exactement aux exigences de la situation nouvelle créée par l'abolition ; elle ne le sera pas si elle n'est qu'une maxime à graver dans le marbre romain !

C'est à cette préoccupation que répond notre amendement. Je demande à l'Assemblée, majorité et opposition confondues, de l'adopter, car il apaise, je le crois les soucis de tous ! (Applaudissements sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française.)

M. le président. La parole est à M. Sergheraert.

M. Maurice Sergheraert. Les auteurs de l'amendement n° 6, deuxième rectification, ne visent que la réforme « du code pénal ». Est-ce intentionnel ?

A mon avis, l'adaptation des modalités de l'exécution des peines relève tout autant, sinon plus, du code de procédure pénale que du code pénal. Il faudrait au moins le préciser dans l'amendement !

M. Jacques Toubon. Très bien.

M. le président. La parole est à M. Alain Richard.

M. Alain Richard. Il me serait facile de répondre à la question de M. Sergheraert, car le débat sur ce point a été assez long en commission. Il en est résulté que nous tenions, et tel est vraiment le sens de notre amendement, à ce que les règles principales relatives aux conditions de l'exécution des peines les plus longues figurent dans le même texte que les règles relatives à la nouvelle échelle des peines criminelles. Il nous semble cohérent que figurent dans la même délibération la définition de la longueur de principe des peines et celle de la longueur incompressible de ces mêmes peines, surtout à partir du moment où l'on donne au jury lui-même, au jugement pénal, autorité sur les conditions d'exécution de la peine. Bien entendu, on peut le préciser et mentionner dans l'amendement le « code de procédure pénale », mais c'est uniquement une question de qualification.

Je voulais surtout demander au Gouvernement un dernier éclaircissement sur les conséquences des dispositions que nous allons voter afin que chacun se prononce en connaissance de cause — mais je ne reprendrai aucun des éléments de la controverse politique. Au contraire, je pense que nous ne pouvons pas, en conscience, nous engager trop loin dans une négociation, en quelque sorte, sur la préparation d'un calendrier des travaux législatifs.

Personne ici ne dispose d'une « Bible des priorités législatives » pour les deux prochaines années ! Si l'on réfléchit à l'éventail des préoccupations de réformes reconnues nécessaires pour ce pays, à tout ce qui peut justifier des mois et des mois de travail de la part de notre assemblée, il est déraisonnable, me semble-t-il, pour ne pas dire dérisoire, de préciser avec un an ou dix-huit mois d'avance que la réforme du code pénal, ou de tel de ses éléments, devra venir avant ou après la réforme du droit de la faillite, le projet sur le nouveau calcul des cotisations sociales ou tel ou tel élément du train de lois sur la décentralisation.

M. Jean de Préaumont. Il faut être sérieux ! (Exclamations sur les bancs des socialistes.)

M. Alain Richard. Je ne vous ai pas attendu, mon cher collègue, pour faire ce travail sérieusement —

M. Jean de Préaumont. Moi non plus !

M. le président. Pas de dialogue, je vous en prie !

M. Alain Richard. Ce genre d'interruption fait perdre du temps à tout le monde !

M. le président. Monsieur Alain Richard, poursuivez !

M. Jean de Préaumont. J'ai horreur de l'intolérance !

M. Alain Richard. Vous êtes beaucoup plus intolérants que nous.

M. le président. Mes chers collègues, je vous en prie, cessez ces dialogues !

M. Alain Richard. Chacun saura de quel côté se situe l'intolérance !

M. Jean de Préaumont. Mêler la sécurité sociale à la peine de mort, on me dira que c'est sérieux !

M. Alain Richard. Ecoutez les phrases du début à la fin !

M. le président. Monsieur Alain Richard, poursuivez sur le fond.

M. Alain Richard. On peut marquer sa présence ici...

M. Jean de Préaumont. Ces propos témoignent d'un esprit d'intolérance inadmissible !

M. Alain Richard. Je veux interroger le Gouvernement sur l'application de la loi dans le temps.

M'exprimant à titre strictement personnel, mais avec une grande fermeté, je ne souhaite pas que la réforme des règles d'application des peines criminelles comporte des dispositions plus rigoureuses, plus sévères que celles qui figurent actuellement dans le code.

La durée de dix-huit ans pour la peine de sûreté me paraît être le maximum raisonnable dans une législation pénale qui fait intervenir la notion de personnalisation de la peine.

J'ai combattu le passage de cette peine de sûreté à dix-huit ans, en 1978, lorsqu'elle a été présentée par le gouvernement précédent. J'admets que nous devons examiner à nouveau cette question dans le contexte de l'abolition de la peine de mort, mais nous ne devons pas aller plus loin.

Un certain nombre de nos collègues estiment nécessaires des peines de sûreté plus sévères.

D'où ma question : si des peines de sûreté, si des conditions d'exécution de la peine plus rigoureuses venaient à être instaurées dans une loi intervenant par exemple à la fin de 1982, seraient-elles légalement, constitutionnellement, applicables à des détenus qui ont été condamnés antérieurement à la promulgation de cette loi ?

A mon sens, non ! Cela signifie — je le dis à l'intention de certains de nos collègues — qu'il y aura un vide juridique. Encore une fois, je ne m'en préoccupe pas car je ne souhaite pas de conditions d'exécution des peines plus rigoureuses. Mais pour ceux qui hésitent dans leur vote, mieux vaut apporter une réponse tout à fait ferme sur ce point.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je répondrai dans l'ordre inverse de celui des intervenants, et d'abord à M. Alain Richard sur la question très précise qu'il a posée. Tous les juristes présents connaissent la réponse — lui aussi d'ailleurs, mais il préfère que les choses soient dites — il a posé le principe de la distinction entre la procédure et le fond quand il s'agit de la rétroactivité ou de la non-rétroactivité de la loi pénale.

En clair, cela veut dire que, s'agissant des mesures de judiciarisation des instances de décision, du contrôle qui, selon nous, doit être exercé par des magistrats, des décisions du type : libération conditionnelle, suspension de peine, l'application immédiate est de règle.

Cela veut dire aussi, et c'est très important — je me tourne à cet égard vers M. Aubert et vers M. Toubon — que ces mesures prendront effet dès leur promulgation et, je le crois profondément, avant l'été de 1982.

Par conséquent, vous le voyez — et c'est ce qui préoccupe pour l'essentiel nos concitoyens — ces réformes prendront place dans les meilleurs délais. Vous avez raison. Je sais que vous êtes soumis à une tension extrême en ce qui concerne les travaux législatifs ; je suis heureux de constater que, loin de protester, vous voulez vous assurer que les lois se succéderont. Je vous promets qu'en ce qui concerne la Chancellerie, elle ne cessera, elle, de faire en sorte que les choses aillent le plus vite possible. C'est mon vœu le plus cher. Il n'est sur ce point arrêté dans sa réalisation que par les possibilités des commissions de travail et par les contraintes du travail législatif.

Donc, que ce soit clair : dès que la loi sera votée — il est essentiel, je le pense, de savoir qui aura la responsabilité des décisions de libération — elle sera immédiatement applicable.

En ce qui concerne les problèmes de période de sûreté ou la réforme de l'échelle des peines, le principe de la non-rétroactivité de la loi pénale implique qu'une aggravation des dispositions existantes ne sera pas applicable à ceux qui auraient été condamnés durant la période intermédiaire.

J'ajoute qu'une condamnation à dix-huit années de période de sûreté portera l'échéance de la peine entre 1999 et 2001. C'est de la prévision à très long terme. Certes, je ne peux pas prendre d'engagement ni en mon nom personnel ni au nom d'un quelconque successeur puisque, à cette date, la judiciarisation sera intervenue. Mais je sollicite le bon sens de l'Assemblée. Si une modification du régime des périodes de sûreté était votée par le Parlement, il ne serait pas pensable que, la loi ayant été modifiée, une discrimination arbitraire distingue entre ceux qui seraient susceptibles de bénéficier des nouvelles dispositions et les autres, selon le moment auquel la loi aura été votée. Ce n'est pas possible. Il devra y avoir une pratique commune, car une pratique discriminatoire engendrerait inévitablement des injustices, des frustrations et des incertitudes. Je crois donc avoir répondu sur ce point.

Je me tourne maintenant vers les autres intervenants, et particulièrement vers ceux qui se disent abolitionnistes, et je les crois. Choix fondamental. Oui, mais, disent-ils, si les dispositions qu'ils souhaitent ne sont pas adoptées, ils ne pourront pas voter l'article en cause.

Franchement, ce raisonnement me surprend. D'un côté, un choix essentiel, exprimé avec conviction par des orateurs de talent, et qui engage la conscience de chacun. De l'autre, une hésitation sur un délai alors que, nous le savons parfaitement, la question fera l'objet d'une refonte d'ensemble, le garde des sceaux que je suis, je le répète, ayant pour premier objectif que les lois et, en particulier, les lois pénales votées par votre Parlement, soient des lois qui durent, qui résistent à l'épreuve du temps, qui soient le fruit de vos réflexions et du meilleur travail législatif possible. Pas de précipitation, pas de textes votés qui ne s'insèrent pas dans un ensemble. C'est sur ce point, et pas du tout en ce qui concerne une sécurité, qui est assurée, que nos positions divergent. Soyez assurés, je le dis avec fermeté, que s'il y avait le moindre risque de vide législatif, je serais le premier à me rallier à votre position et à formuler des propositions. Ce n'est pas le cas. Je viens de l'exprimer suffisamment. Je n'insiste pas. Maintenant, que chacun choisisse. Mais, de grâce, que l'on n'affirme pas que l'on décidera de l'essentiel en fonction de l'accessoire !

M. le président. La parole est à M. Toubon.

M. Jacques Toubon. M. le garde des sceaux ayant mis en cause la position que nombre de mes collègues et moi-même avons exprimée, il constatera, lors du vote sur l'article 1^{er}, que, même si nous ne nous proclamons pas abolitionnistes, nous le sommes en réalité.

M. le garde des sceaux. Très bien !

M. Jacques Toubon. Si vous le permettez, monsieur le garde des sceaux, je souhaiterais, avant que nous procédions au vote, lever une ambiguïté concernant les amendements n^{os} 28 et 6, deuxième rectification.

L'amendement n^o 6, deuxième rectification, de M. Forni et de ses collègues, que vous avez accepté tout à l'heure, précise que dans la réforme du code pénal qui, selon votre calendrier, monsieur le garde des sceaux, devrait intervenir à l'automne de 1982 ou au début de 1983, sera déterminée l'adaptation des règles d'exécution des peines — en dehors, bien entendu, de l'échelle des peines qui est l'essence même du code pénal.

Vous nous dites que vous êtes d'accord sur cet amendement mais que, parallèlement, vous nous proposerez, au printemps de 1982, dans le cadre d'une autre loi, probablement celle qui modifiera les dispositions de procédure pénale de la loi « Sécurité et liberté », de nouvelles modalités d'exécution des peines.

Vous ne pouvez donc pas être d'accord avec cet amendement qui prévoit ces dispositions d'exécution des peines à l'automne de 1982 ou au début de 1983, alors que votre propre position consiste à les insérer dans une loi particulière qui sera discutée au printemps de 1982, d'autant que, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de l'amendement de nos collègues socialistes, ils souhaitent non pas que ces dispositions sur l'exécution des peines fassent l'objet d'une loi particulière, mais qu'elles soient incluses dans une réforme du code pénal.

Je souhaiterais savoir si vous pouvez, dans ces conditions, accepter l'amendement de nos collègues socialistes. Ne devriez-vous pas plutôt vous en tenir purement et simplement à votre position et à vos propres engagements ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Puisque M. Toubon pose des questions précises, je me vois dans l'obligation de lui répondre.

D'abord, je rectifie une inexactitude. Monsieur Toubon, il est faux de dire que les socialistes ont, en quelque sorte, pris le train en marche. Selon vous, ce serait une proposition de quelques membres de l'opposition qui aurait « allumé l'étincelle » dans l'esprit des socialistes et entraîné le dépôt de cet amendement n^o 6, deuxième rectification.

Il n'en est rien. Nous avons bien entendu présente à l'esprit la nécessité, à partir du moment où nous abolissons la peine de mort, de réexaminer l'échelle des peines et leur exécution. Nous avons voulu simplement, de manière à les rassurer, faire un pas dans la direction de ceux qui pouvaient avoir à ce moment-là certaines inquiétudes sur les intentions du Gouvernement et sur celles du groupe socialiste.

Nous avons donc rédigé notre amendement, différent du vôtre puisque le vôtre n'avait trait qu'à un des aspects de la question, celui de l'exécution des peines, et nous avons élargi votre demande à l'égard du Gouvernement en marquant notre volonté d'aller vers une réforme d'ensemble du code pénal dans laquelle serait inclus tout ce qui touche à l'échelle des peines et à leur exécution.

M. Jean de Préaumont. Nous l'avions également prévu, et avant vous.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Il faut que les choses soient claires, mes chers collègues : nous ne souhaitons pas une réforme par petits morceaux mais, comme l'avait souhaité la commission de réforme du code pénal, une réforme d'ensemble.

Si le Gouvernement souhaite aller plus vite, il lui appartient de diligenter les travaux qui permettront d'aboutir à la rédaction de nouveaux projets. C'est son affaire, pas la nôtre.

L'engagement que nous prenons aujourd'hui c'est que, s'il ne proposait aucun texte avant la fin de l'année 1982, le groupe socialiste déposerait sa propre proposition de loi.

Les choses sont parfaitement claires, monsieur Toubon. Si j'ai sollicité tout à l'heure votre ralliement à l'amendement n^o 6, deuxième rectification, c'est tout simplement parce que je souhaite, comme vous, que nous prenions date, et notre poids n'en sera que plus grand si vous vous ralliez à l'amendement que j'ai déposé.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Pour éviter tout malentendu, je précise encore une fois la position du Gouvernement.

Le calendrier apparaît clairement : au printemps, les règles concernant la procédure, c'est-à-dire la judiciarisation des décisions : à l'automne, les règles de fond. M. Forni vient de rappeler sur ce dernier point la position de la commission : si le Gouvernement n'a pas été à même d'achever alors le projet de réforme du code pénal, en dépit de son zèle, de son assiduité et de ses efforts parce que, je le répète, c'est un travail considérable et que nous voulons soumettre au Parlement un texte qui aura fait l'objet d'une concertation et qui pourra être présenté dans des conditions utiles, la commission, à partir des travaux accomplis, présentera, en accord avec le Gouvernement, des propositions concernant l'échelle des peines criminelles et les périodes de sûreté.

Qui décide ? La question aura une réponse au mois de mai, je pense. Bien entendu, cela dépendra du calendrier : ne prenons pas d'engagement trop précis, disons : dans la période du printemps 1982.

En ce qui concerne les règles de fond, l'échelle des peines criminelles et le régime de la période de sûreté, que ce soit sur projet du Gouvernement ou sur vos propositions, le texte sera prêt pour l'automne 1982. Ainsi tout sera accompli au cours de cette année 1982.

Voilà précisés, autant qu'il est possible, le calendrier et le développement des travaux législatifs.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n^o 28.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je devrais maintenant mettre aux voix l'amendement n^o 6, deuxième rectification, qui tend, je le précise, à compléter l'article 1^{er}, à moins, monsieur le rapporteur, que vous ne préfériez le voir prendre place après cet article et devenir ainsi un article additionnel ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. En effet, monsieur le président, cette solution me paraît préférable.

M. le président. En conséquence, l'amendement n^o 6, deuxième rectification, est réservé jusqu'après l'article 1^{er}, dont je rappelle les termes :

« La peine de mort est abolie. »

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

Je suis saisi par le groupe du rassemblement pour la République et par le Gouvernement d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	487
Nombre de suffrages exprimés	482
Majorité absolue	242
Pour l'adoption	369
Contre	113

L'Assemblée nationale a adopté.

(Sur les bancs des socialistes, des communistes et sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française, Mmes et MM. les députés se lèvent et applaudissent longuement.)

Après l'article 1^{er}.

(Amendement précédemment réservé.)

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 6, deuxième rectification, dont le vote avait été précédemment réservé et qui deviendra, s'il est adopté, un article additionnel après l'article 1^{er}.

Je mets aux voix l'amendement n° 6, deuxième rectification.
(L'amendement est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Dans tous les textes en vigueur prévoyant que la peine de mort est encourue, la référence à cette peine est remplacée par la référence à la réclusion criminelle à perpétuité ou à la détention criminelle à perpétuité suivant la nature du crime concerné. »

La parole est à M. Pierre Bas, inscrit sur l'article.

M. Pierre Bas. Depuis 1764, date à laquelle Beccaria publia le traité « Des délits et des peines », le problème de la peine de remplacement de la peine de mort a été évoqué. Beccaria proposait, comme peine de substitution, les travaux forcés à perpétuité sous un régime implacable « dans les fers et les chaînes ». Il ajoutait : « Ce n'est pas la sévérité de la peine qui produit le plus d'effet sur l'esprit des hommes, mais sa durée. »

D'une manière générale, les peines de remplacement envisagées par les abolitionnistes au XVIII^e et au XIX^e siècle se caractérisaient par une rigueur extrême : enclaustration perpétuelle ou de longue durée, déportation coloniale. En Italie, le code pénal de 1889 substitua la peine de l'ergastolo à la peine capitale : cette peine à perpétuité devait être subie par le condamné en isolement cellulaire pendant les six premières années.

En France, le projet de loi relatif à l'abolition de la peine de mort déposé par le gouvernement Clemenceau en 1906 et rejeté deux ans plus tard par la Chambre des députés, proposait de remplacer la peine de mort par un internement perpétuel, le condamné devant d'abord subir six années de cellule dans une maison de force.

Ainsi que le montre le professeur Savey-Casard, dans son excellent rapport sur le remplacement de la peine de mort présenté à la société générale des prisons en juin 1977, « l'abolitionnisme s'égare quand il recherche un châtiment aussi dur que la peine de mort. Il est infidèle à son principe, l'humanitarisme ».

En vérité, le problème de la peine de remplacement n'est pas plus insoluble en France que dans tous les pays qui ont supprimé la peine de mort. Ce n'est d'ailleurs pas l'absence de peine de substitution qui a constitué un obstacle à l'abolition de la peine capitale, ces dernières années, mais la volonté de l'exécutif.

Cependant, l'importance excessive qui a été donnée à cette question a contribué, dans le passé, au maintien de la peine de mort.

La volonté, exprimée par certains, de créer une sanction vraiment spécifique applicable pour les crimes antérieurement punis de mort ne peut aboutir qu'à des errements mettant les abolitionnistes en contradiction avec eux-mêmes.

Si, en revanche, on supprime la peine capitale sans créer de peine de remplacement, et en appliquant seulement la réclusion criminelle à perpétuité telle qu'elle existe aujourd'hui, ainsi que vous nous le proposez, monsieur le garde des sceaux, on confond les crimes les plus graves, antérieurement punis de mort, avec d'autres crimes. Une telle situation peut conduire à un abaissement général de l'échelle des peines, et à un affaiblissement regrettable de la justice pénale.

Pour éviter ce double écueil, la solution doit être trouvée dans la création d'une peine nouvelle, mais qui ne serait en réalité qu'une peine de réclusion criminelle à perpétuité aggravée. La recommandation n° 103 du rapport du comité d'études sur la violence avait d'ailleurs demandé le remplacement de la peine de mort par une peine de sûreté, qui serait prononcée dans les cas les plus graves, et qui « pendant une longue durée — à fixer par le législateur — ne serait susceptible d'aucune modification ni administrative ni juridictionnelle ».

L'amendement n° 18, qui viendra en discussion tout à l'heure, et qui reprend les propositions de loi que j'avais déposées en 1979 et le 2 juillet 1981, prévoit précisément de substituer à la peine de mort une peine d'« internement incompressible » qui ne serait susceptible d'aucune réduction, ni d'aucune modification ou aménagement pendant une durée très longue, fixée à vingt années. Il faut en effet être conscient que le condamné, après vingt ans de détention, est souvent devenu un tout autre homme que le meurtrier jugé en cour d'assises.

Si la peine d'internement prononcée est supérieure à vingt années de prison, la période pendant laquelle aucune réduction n'est possible reste de vingt ans mais, pour les années au-delà de vingt ans, elle peut faire l'objet d'une réduction, en particulier en cas de bonne conduite et selon les règles habituellement suivies par l'administration pénitentiaire. Le droit de grâce, totale ou partielle, du Président de la République reste, bien entendu, intact, à tout moment. Il s'agit en effet d'un droit constitutionnel qui existe depuis Clovis ; c'est la plus ancienne institution française.

Il est d'ailleurs impossible de créer une peine d'emprisonnement au sens courant du mot « perpétuel » c'est-à-dire d'emprisonnement jusqu'à la mort. On ne peut donc condamner à vie ainsi que l'on nous l'a proposé il y a quelques instants. Une telle peine est irrecevable dans son principe ; elle consisterait à faire « mourir à petit feu » les condamnés. Or la peine privative de liberté a, en droit pénal moderne, comme fonction non seulement de protéger la société et d'intimider les malfaiteurs, mais aussi de préparer leur rééducation et leur resocialisation, qui sont incompatibles avec l'idée d'une détention sans aucun espoir de libération.

Au demeurant, une peine d'emprisonnement à vie serait très dangereuse, notamment pour le personnel de l'administration pénitentiaire, qui devrait alors garder des individus transformés en véritables bêtes fauves puisque privés de tout espoir de salut.

En définitive, une durée minimale de vingt ans de détention pour les criminels les plus « odieux » — puisque ce terme a eu la faveur de l'Assemblée — paraît assurer la protection de la société de façon réelle tout en laissant à l'intéressé une chance de réinsertion sociale, s'il donne des gages sérieux de réadaptation.

Le combat que je mène dans cette assemblée depuis seize ans pour l'abolition de la peine de mort, les débats qui se sont déroulés depuis hier dans cette enceinte et le vote qui est intervenu il y a quelques instants — et que je salue car il est historique — règlent cette question capitale, essentielle et cruciale.

Vous avez employé le mot de symbole, monsieur le garde des sceaux. Oui, il s'agit, effectivement, d'un symbole. Cela dit, le symbole reste intact si l'on tente de faire suivre l'intendance. Ma proposition contenue dans mon amendement n° 18 ne revêt qu'un aspect juridique, et je reconnais que l'on peut la contester. J'avais rédigé cet amendement à une époque où l'Assemblée nationale était divisée en deux parties à peu près égales : l'une pour, l'autre contre l'abolition de la peine de mort. C'était le moment où l'institut de mesure de l'activité parlementaire, qu'anime avec tant de talent M. Alain Brouillet, dénombrait en 1979, 246 abolitionnistes au Palais Bourbon. Malheureusement, ceux-ci ne pouvaient s'exprimer à la tribune que grâce à ce que l'on appelait des « artifices de procédure », sans pouvoir concrétiser leurs options par des votes sur le fond.

Mon texte tendait donc à rassurer ceux de nos collègues qu'effrayait un vote dans l'absolu, ainsi qu'une partie de la population française.

Je crois que, dans un débat de ce genre, il faut rechercher l'assentiment le plus large, l'assentiment parlementaire et l'assentiment national. Or certaines des interventions que nous avons entendues au cours de ces deux journées ne visaient assurément pas ce but. Personnellement, je crois, au contraire, que les votes essentiels qu'a émis le Parlement français en deux siècles d'histoire, les votes qui sont passés à la postérité ont tous été des votes de concorde, des votes d'union.

Nous venons d'en émettre un, très remarquable, très solennel. Le point que je soulève ne concerne que la technique pénale ; il n'oblitére absolument pas mon adhésion totale à l'abolition

de la peine de mort. En effet, quels que soient les amendements qui seront adoptés au cours de la discussion, je voterai ce projet parce qu'il deviendra une loi comme il y en a peu dans les annales de l'histoire de France.

Je souhaite simplement que, sur le problème que j'évoque, nous accomplissions, les uns et les autres, un pas pour rapprocher nos positions et essayer de trouver, au moins sur un point, une solution de conciliation.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je tiens à marquer l'importance et la solennité du vote intervenu il y a un instant. Pour M. Pierre Bas, pour vous, monsieur le président, pour M. Raymond Forni, pour M. Alain Richard et pour tant d'autres amis, je souligne la signification particulière que revêt ce qui vient d'être acquis.

Dans un tel moment, monsieur Pierre Bas, si je n'écoutais que mon cœur, et non ma raison, je vous donnerais satisfaction. Nous avons longtemps cheminé parallèlement, même si nous n'étions pas alors côte à côte.

J'ai déjà expliqué que pour préserver la portée et la force symbolique du texte, le moment n'est pas venu de se préoccuper de la définition de nouvelles peines. Il sera bien temps d'envisager cette question lorsque vous sera soumise la réforme du code pénal.

C'est la seule raison pour laquelle le Gouvernement s'oppose à cet amendement.

M. le président. Mme Missoffe a présenté un amendement, n° 11, ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 2. »

Cet amendement est devenu sans objet.

Je suis saisi de deux amendements, n° 2 rectifié et 18, pouvant être soumis à une discussion commune.

L'amendement n° 2 rectifié, présenté par M. Séguin, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« I. — Il est institué au sommet de l'échelle des peines en matière criminelle une peine d'exclusion à vie.

« II. — La première phrase de l'article 717 du code de procédure pénale est rédigée comme suit :

« Les condamnés à la peine d'exclusion à vie ainsi que les condamnés à la réclusion criminelle à perpétuité ou à temps purgent leur peine dans une maison centrale. »

« III. — L'article 233 du code pénal est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Toutefois si la victime est un agent de la force publique ou un agent de l'administration pénitentiaire, la peine sera l'exclusion à vie.

« IV. — L'article 302 du code pénal est complété par le nouvel alinéa suivant :

« En cas de récidive, l'assassinat est puni de l'exclusion à vie. »

« V. — Les alinéas 1 et 2 de l'article 304 du code pénal sont rédigés comme suit :

« Le meurtre sera puni de l'exclusion à vie lorsqu'il aura précédé, accompagné ou suivi un autre crime.

« Le meurtre sera également puni de l'exclusion à vie lorsqu'il aura eu pour objet soit de préparer, faciliter ou exécuter un délit, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ce délit. »

« VI. — Le dernier alinéa de l'article 355 du code pénal est rédigé comme suit :

« Si l'enlèvement a été suivi de la mort du mineur, la peine sera celle de l'exclusion à vie. »

« VII. — Après le premier alinéa de l'article 720-2 du code de procédure pénale, il est inséré le nouvel alinéa suivant :

« En cas de condamnation à la peine d'exclusion à vie, la période de sûreté définie à l'alinéa précédent est de plein droit fixée à vingt ans sans possibilité de réduction. »

« VIII. — L'article 720-4 du code de procédure pénale est complété par le nouvel alinéa suivant :

« Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux condamnés à la peine d'exclusion à vie. »

« IX. — Après l'article 720-4 du code de procédure pénale, il est inséré un nouvel article 720-5 ainsi rédigé :

« En cas de condamnation à la peine d'exclusion à vie, la cour d'assises du lieu de détention se prononce dans les six mois qui précèdent l'expiration de la période de sûreté sur la prolongation éventuelle de cette période.

« Elle est saisie à la diligence du ministère public qui recueille préalablement l'avis du juge de l'application des peines.

« La cour d'assises entend en audience publique le condamné assisté de son conseil, ainsi que les témoins dont la déposition lui aura paru utile. Si la cour estime que le condamné ne présente pas de gages suffisants de réadaptation sociale, elle prolonge la période de sûreté pour une durée comprise entre un et cinq ans. La sentence est prononcée par la cour après délibération conjointe avec le jury. De nouvelles prolongations peuvent, le cas échéant, être décidées selon les mêmes modalités. »

L'amendement n° 18, présenté par M. Pierre Bas, est ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 2 :

« La peine de mort est remplacée par la peine de l'internement incompressible. Les condamnés à la peine de l'internement incompressible ne peuvent bénéficier, pendant une période de vingt années, d'aucune des dispositions relatives aux réductions de peine et à l'aménagement de l'exécution des peines. »

L'amendement n° 2 rectifié n'est pas soutenu. (Sourires.)

La parole est à M. Pierre Bas, pour soutenir l'amendement n° 18.

M. Pierre Bas. Dans cette affaire, je veux faire preuve jusqu'au bout d'esprit de conciliation et d'entente. Bienheureux les artisans de paix !

Je retire donc cet amendement (Applaudissements sur les bancs des socialistes et sur divers bancs.) en espérant que le Gouvernement voudra bien manifester à l'égard de l'opposition, à laquelle j'appartiens, le même esprit de conciliation.

M. le garde des sceaux. Merci, monsieur Pierre Bas.

M. le président. L'amendement n° 18 est retiré.

M. Nungesser a présenté un amendement, n° 23, ainsi rédigé :

« Compléter l'article 2 par les mots : « à l'exception des textes concernant les quatre cas prévus à l'article premier ». »

Compte tenu du vote intervenu à l'article 1^{er}, cet amendement est devenu sans objet.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Après l'article 2.

M. le président. M. Charles a présenté un amendement n° 3 ainsi rédigé :

« Après l'article 2, insérer le nouvel article suivant :

« Tout condamné à la réclusion criminelle à perpétuité ou à la détention criminelle à perpétuité sera interdit de séjour à vie dans le département où il aura commis son crime ; il sera en outre interdit de séjour dans le ou les départements où seront domiciliés, au jour de sa libération, les ascendants ou descendants en ligne directe de sa ou ses victimes jusqu'à la mort de ces derniers. »

La parole est à M. Nungesser.

M. Roland Nungesser. Cet amendement tend à éviter les heurts qui pourraient se produire si l'assassin revenait sur les lieux de son crime et se retrouvait devant les parents de la victime.

Cette proposition est inspirée par le désir de préserver les familles des victimes, dont M. Charles et moi-même regrettons que l'on n'ait point assez parlé tout au long de ce débat.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Maintenant que le vote important est acquis, qu'on me permette une boutade.

Si la disposition proposée par l'amendement de M. Charles était en vigueur depuis longtemps, la situation dans notre pays serait fort complexe ! Cette interdiction perpétuelle poserait des problèmes inextricables.

Ainsi que l'a scilicet l'un de mes collègues au cours du débat en commission, le criminel aurait tout intérêt à supprimer toute la descendance de sa victime pour pouvoir circuler librement dans le département d'où il est originaire ! La commission a donc repoussé cet amendement.

J'indique d'ailleurs à M. Nungesser que certaines dispositions du code de procédure pénale prévoient déjà une interdiction de séjour, dans des conditions limitées, pour ceux qui ont commis

un crime, de manière à éviter le rapprochement entre l'assassin et la famille des victimes, ce qui risquerait effectivement de poser des problèmes.

M. Pierre-Charles Krieg. De toute façon, cet amendement est irrecevable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est contre cet amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 5.
(L'amendement n'est pas adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — Les articles 12, 13, 14, 15, 16, 17 du code pénal et l'article 713 du code de procédure pénale sont abrogés. »

Mme Missoffe a présenté un amendement n° 12 ainsi rédigé :
« Supprimer l'article 3. »

Cet amendement est devenu sans objet.

M. Nungesser a présenté un amendement n° 24 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 3 :

« Les articles 12 et 13 du code pénal sont abrogés.

« Un projet de loi déposé avant le 31 décembre 1981 proposera un mode d'exécution autre que ceux prévus dans les articles 12 et 13 actuels du code pénal. »

Cet amendement est également devenu sans objet.

M. Roland Nungesser. En effet.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — Le 1^{er} de l'article 7 du code pénal est supprimé. Les 2^e, 3^e, 4^e, 5^e de cet article deviennent en conséquence les 1^{er}, 2^e, 3^e et 4^e. »

Mme Missoffe a présenté un amendement n° 13 ainsi rédigé :
« Supprimer l'article 4. »

Cet amendement est devenu sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4.

(L'article 4 est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — Les articles 336 et 337 du code de justice militaire sont abrogés. »

Mme Missoffe a présenté un amendement n° 14 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi l'article 5 :

« Est suspendue pendant une période de cinq ans à compter de la promulgation de la présente loi, l'application des dispositions des articles 336, 337 et 340, premier alinéa, du code de justice militaire. »

Cet amendement est devenu sans objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'alinéa premier de l'article 340 du code de justice militaire est remplacé par l'alinéa suivant :

« A charge d'en aviser le ministre des armées, l'autorité militaire qui a donné l'ordre de poursuite ou revendiqué la procédure peut suspendre l'exécution de tout jugement portant condamnation ; elle possède ce droit pendant les trois mois qui suivent le jour où le jugement est devenu définitif. »

Mme Missoffe a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« Supprimer l'article 6. »

Cet amendement est devenu sans objet.

M. Forni, rapporteur, a présenté un amendement n° 25 ainsi rédigé :

« Au début du deuxième alinéa de l'article 6, substituer aux mots : « ministre des armées », les mots : « ministre chargé de la défense ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Cet amendement rédactionnel vise à mettre le projet de loi en harmonie avec la nouvelle dénomination « ministre chargé de la défense ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable !

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 25.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 25.

(L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer ainsi qu'à la collectivité territoriale de Mayotte. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 7.

(L'article 7 est adopté.)

Après l'article 7.

M. le président. Mme Missoffe a présenté un amendement n° 16 ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement déposera, avant le 1^{er} octobre 1986, sur le bureau des assemblées, un rapport sur l'évolution de la criminalité et sur l'opportunité de l'abolition définitive de la peine de mort. »

L'amendement n'est pas soutenu.

M. Forni, rapporteur, M. Charpentier et M. Séguin ont présenté un amendement, n° 26, ainsi rédigé :

« Après l'article 7, insérer le nouvel article suivant :

« Les condamnations à la peine de mort prononcées après le 1^{er} novembre 1980 seront converties de plein droit suivant la nature du crime concerné en condamnations à la réclusion criminelle à perpétuité ou en condamnations à la détention criminelle à perpétuité. »

« Lorsqu'une condamnation a fait l'objet d'un pourvoi en cassation, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'en cas de désistement ou de rejet du pourvoi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Le projet de loi aurait été incomplet si nous n'avions examiné la situation des six condamnés à mort qui, à l'heure actuelle, se trouvent dans les prisons françaises.

Ils ont tous formé un pourvoi devant la Cour de cassation. Si donc le texte était resté muet à leur sujet, il resterait un vide, que nous voulons éviter et qui n'aurait pu être comblé que par l'exercice du droit de grâce par le Président de la République ou par le renvoi du jugement devant une autre cour d'assises si la Cour de cassation l'avait annulé. Vous imaginez les difficultés qu'aurait entraînées un nouvel examen par une autre cour d'assises.

Je propose donc, au nom de la commission des lois et de M. Charpentier et de M. Séguin, de préciser que ces condamnations à mort seront converties de plein droit suivant la nature du crime concerné en condamnations à la réclusion ou à la détention criminelles à perpétuité.

Mais pour laisser cette possibilité à celui qui a formé pourvoi, parce qu'il s'estime innocent, un deuxième paragraphe précise que : « Lorsqu'une condamnation a fait l'objet d'un pourvoi en cassation, les dispositions de l'alinéa précédent ne sont applicables qu'en cas de désistement ou de rejet du pourvoi. »

La situation est ainsi réglée puisque la dernière condamnation à mort doit remonter au 26 novembre 1980.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 26.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Raymond Forni, président de la commission, rapporteur. Monsieur le président, au terme de ce débat, je tiens à remercier les membres de la commission des lois, qui ont, avec moi, élaboré les propositions que nous avons soumises cet après-midi au Gouvernement. J'ai, en tant que rapporteur, apprécié non seulement leur aide, mais surtout la dignité dans laquelle s'est déroulé notre débat au cours de ces deux journées. Parce que je mesure l'honneur qui m'a été fait d'avoir été choisi comme rapporteur, je me réjouis, avec le Gouvernement et avec tous ceux qui sont sur ces bancs et qui ont souhaité l'abolition de la peine de mort, que cette décision soit prise aujourd'hui. (Applaudissements sur les bancs des socialistes, des communistes, et sur divers bancs de l'union pour la démocratie française et du rassemblement pour la République.)

Vote sur l'ensemble.

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Ducloné.

M. Guy Ducloné. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le défenseur de la question préalable nous a dit hier que ce débat s'adressait à l'intelligence et non à la sensibilité. C'est la seule phrase que j'approuve de son discours pour en tirer une conclusion inverse de la sienne.

N'est-ce pas, en effet, en s'adressant à la sensibilité que les partisans de la peine de mort développent leurs arguments et ne faut-il pas une grande intelligence, face parfois à des crimes affreux, pour dire tout ce qu'a d'affreux une exécution capitale ?

Au terme de ce long, certes, mais passionnant débat, je me réjouis, au nom de chacun des députés communistes et apparentés, que la peine de mort soit abolie.

Ce n'est pas d'hier que ce combat a été engagé en ce qui nous concerne. Nombreuses ont été en effet les initiatives, les propositions du groupe communiste pour en finir avec ce supplice.

Et puisqu'on s'est plu à juste titre à rappeler les positions exprimées pendant la campagne présidentielle, permettez-moi d'y ajouter l'engagement pris déjà en 1976, puis en 1978, lors des élections législatives et renouvelé en 1981 par Georges Marchais au nom de notre parti.

C'est pourquoi nous sommes heureux qu'au cours de ce débat l'Assemblée ait suivi le Gouvernement en se contentant aujourd'hui d'affirmer seulement, à l'article 1^{er} du projet de loi, le principe : « La peine de mort est abolie. »

Est-ce, par cette disposition, comme certains ont pu l'affirmer dans ce débat, faire la part belle aux assassins ou encore se désintéresser des victimes ? Ce n'est là ni l'opinion ni l'objectif de personne, quelles que soient, par ailleurs, ses convictions.

Mes camarades Colette Goeuriot et Louis Odru ont dit ce qu'il fallait penser d'un tel dilemme. On a d'ailleurs rappelé que si le code pénal punit de mort de nombreux crimes, beaucoup de beaux messieurs des diverses mafias ou du trafic de la drogue dorment tranquillement sur leurs deux oreilles. Or, point n'est besoin de les inclure parmi les condamnés à mort en puissance ; il faut agir résolument contre ces mafias ou ces trafiquants et contre tous ceux qui veulent donner la mort, pour les empêcher de tuer.

Nous voulons une justice claire, ferme, équitable, une justice qui soit aussi soucieuse d'amender, de sauver et de prévenir que de punir.

Mon ami Paul Chomat a montré que les causes de l'insécurité ressentie par la population dans certaines de nos villes étaient liées aux problèmes de la société, au manque de travail, à l'insuffisance des équipements, à une mauvaise utilisation de la police depuis trop longtemps.

Mélanger l'insécurité au maintien de la peine de mort est dangereux ; c'est une duperie.

Ce sentiment, cette situation d'insécurité ne viennent pas, reconnaissons-le très sincèrement, de l'exécution ou de la non-exécution d'un criminel.

Je demanderai simplement : quelle réparation pour les victimes, quel réconfort pour leur famille peut avoir l'exécution du coupable, surtout lorsqu'on s'interroge après l'exécution de Christian Ranucci ?

Certains partisans de la peine de mort ont tiré argument du criminel qui, bénéficiant de mesures de remise de peine, est relâché quinze ou vingt ans après et commet un nouveau crime.

C'est vrai, la récidive existe et l'exploitation forcée qui en est faite sur le moment apporte de l'eau au moulin des partisans de la peine de mort. Ils veulent condamner le système et conclure à l'impossibilité du rachat de l'homme.

Mais pourquoi ne pas mettre en regard le nombre infiniment plus élevé de criminels graciés puis relâchés au bout d'une longue peine et qui se sont réinsérés dans la société ? Les statistiques que vous avez citées, monsieur le garde des sceaux, sont encore plus éloquentes que je ne l'imaginais.

Il nous faut donc aujourd'hui nous prononcer sur l'abolition et sur ses conséquences.

Le Gouvernement s'est engagé à proposer le plus rapidement possible une révision du code pénal. C'est à cette occasion que pourra être discutée la question de l'échelle des peines et les conditions de leur exécution. Mais il convient, dès à présent, de prendre les mesures pour humaniser le système de la prison, pour améliorer les moyens de la prévention, pour favoriser le retour à une meilleure sécurité de nos quartiers et de nos villes.

Telles sont les tâches qui nous attendent, nous, les députés, et le Parlement tout entier, vous, monsieur le garde des sceaux, et le Gouvernement tout entier.

Nous avons à nous prononcer sur un principe. Les députés communistes et apparentés n'ont pas eu besoin pour cela, messieurs de l'opposition, d'une quelconque directive.

Avec l'intelligence et la sensibilité propres à chacun d'eux, ils voteront le projet de loi portant abolition de la peine de mort. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes.)

M. le président. La parole est à M. Jean-Pierre Michel.

M. Jean-Pierre Michel. Monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, en ce jour historique et exceptionnel, mes camarades du groupe socialiste m'ont demandé d'expliquer leur vote et je les remercie d'avoir choisi le jeune député que je suis. Je devrai donc taire ma passion ou mon émotion personnelles dans ce débat pour essayer d'expliquer encore une fois et de synthétiser peut-être la position du groupe socialiste en cet instant.

Il est impossible de faire la synthèse de tout ce qu'ont dit ceux qui nous ont précédés, Robespierre en 1791, Victor Hugo en 1948, Jaurès en 1906 et Robert Badinter en 1981.

Je ne me hasarderai pas non plus à faire la synthèse de tout ce qui a été fort bien dit au cours de ces deux jours car j'en serais bien incapable.

Mais la conclusion est très simple, monsieur le garde des sceaux : le groupe socialiste votera le projet de loi portant abolition de la peine de mort. Pourquoi ?

D'abord parce que nous sommes socialistes et parce que — permettez-nous de le dire ici — c'est notre loi : celle pour laquelle nos prédécesseurs se sont toujours battus — n'en déplaise à M. Foyer — celle pour laquelle un certain nombre d'entre nous ont adhéré au parti socialiste, parmi d'autres raisons ; celle qu'avait annoncée François Mitterrand dès le début de sa campagne électorale et sur laquelle nous nous sommes engagés ; celle qui exprime la primauté de l'homme sur le pouvoir d'Etat.

Nous la voterons avec humilité, Monsieur Séguin, en nous souvenant de tous ceux qui, quel que soit, quel qu'ait été le banc où ils siègent, ont permis ce moment, et en sachant que des problèmes graves, quant à la politique criminelle et pénitentiaire, demeurent en suspens et devront être réglés rapidement.

Ce n'est, monsieur Clément, ni par sens de la discipline ni par conviction intime que les membres du groupe socialiste et apparentés voteront le projet de loi, mais, conformément à la démarche collective qui est la nôtre, dans le respect des engagements que nous avons pris devant les Françaises et les Français qui nous ont élus, comme l'a fort bien expliqué notre collègue Alain Richard. Nous voterons ce projet de loi en prenant nos responsabilités, toutes nos responsabilités, sans hypocrisie, sans arrière-pensée, sans faux-fuyant procédural.

Nous ne voterons pas seulement l'article 1^{er} mais l'ensemble du projet de loi. (Applaudissements sur les bancs des socialistes.)

En effet, on ne peut plus dire que l'on est contre la peine de mort, sauf pour les auteurs de certains crimes, ceux-là mêmes pour lesquels elle est prononcée et pour lesquels les exécutions ont lieu.

On ne peut pas dire que l'on est contre la peine de mort telle qu'elle est actuellement exécutée, par le procédé barbare

de la guillotine et qu'il faut trouver des procédés plus modernes. On les connaît aux Etats-Unis ou ailleurs. C'est une hypocrisie, monsieur Bigeard, monsieur Marcus.

On ne peut pas dire que l'on est pour l'abolition, mais à l'essai. Non seulement la formule serait d'une technique législative à mon sens détestable, mais elle est inconcevable sur un tel sujet.

Nous voterons donc le projet de loi tout entier. J'essaierai de résumer rapidement nos raisons.

Tout d'abord, ce texte est la logique même. L'abolition de la peine de mort devait en effet être le premier élément de la réforme pénale entreprise par le Gouvernement et par la nouvelle majorité au pouvoir. Il est la faite de l'édifice de notre système répressif.

Il fallait donc d'abord la supprimer et supprimer ainsi le symbole qui couronnait notre justice pénale.

Nous voterons aussi le projet de loi parce qu'il est simple et complet.

On ne peut pas établir une hiérarchie dans l'horreur des crimes. On ne peut pas lancer de faux débats sur la peine de substitution ou de remplacement. Elle existe d'ailleurs : la réclusion ou la détention criminelles à perpétuité. Certains de ceux qui ont ouvert ce débat avaient certainement des arrière-pensées : ils pensaient à une réclusion à vie totale. Mais les débats ont très bien montré à ceux qui ne voulaient pas s'en souvenir qu'une telle peine est inapplicable. Elle se heurte à l'opposition de tous et d'abord des personnels pénitentiaires. Au surplus, elle serait inconstitutionnelle car on sait qu'en vertu de l'article 17 de la Constitution, le Président de la République peut, à tout moment, user de son droit de grâce.

Certes, nous ne nions pas qu'il faille absolument et le plus rapidement possible redéfinir — nous l'avons dit par la voix de Raymond Forni — l'exécution des peines. Tel est le sens de l'amendement que nous avons présenté, que le Gouvernement a bien voulu accepter et que l'Assemblée a voté.

Mais il ne s'agit pas pour nous d'un marchandage. La question : « Quand la peine de mort sera-t-elle abolie ? » est résolue. Nous ne la remplacerons pas par une autre : « Quel prix faudra-t-il payer pour cette abolition ? » Non, nous disons simplement que l'abolition de la peine de mort ne clôt pas le débat sur la réinsertion des criminels, sur la question essentielle que nous devons nous poser : « Comment la société peut-elle légitimement se protéger contre les déviants ? »

Nous voterons ensuite ce projet de loi parce qu'il était nécessaire.

Nécessaire parce que les juges — professionnels — et les jurés — simples citoyens — ne pouvaient plus être placés devant ce dilemme terrible : la vie ou la mort. A chaque exécution capitale, les doutes surgissaient dans l'esprit des magistrats quant à la mission qu'ils remplissaient, quant à la profession qu'ils exerçaient. Je ne me serais pas hasardé à faire cette remarque à cette tribune si le président Aydalot, ne l'avait formulée lui-même dans les colonnes d'un grand journal du soir.

Lorsque Jacques Fesch, lorsque Bontems, lorsque Christian Ranucci ont été exécutés, combien de magistrats ont songé à abandonner la profession dans laquelle ils étaient entrés !

M. Robert-André Vivien. Et les victimes !

M. Jean-Pierre Michel. La technique des circonstances atténuantes était dérisoire, voire scandaleuse, et la loi, en définitive, imposait aux jurés d'infliger la mort.

L'abolition de la peine de mort était nécessaire parce qu'on ne pouvait plus placer le Président de la République devant ce choix terrible, rendu souvent encore plus difficile par des considérations basement politiques, voire par des campagnes de presse scandaleuses qui pesaient sur la décision du Chef de l'Etat.

Certes, depuis l'exécution publique à Versailles de Weidman, la tête emmaillottée de bandelettes blanches des condamnés à mort n'est plus apparue, multipliée par les rotatives, dans les éditions de cinq heures, comme l'écrivait un de nos plus grands écrivains Jean Genet, au début de *Notre-Dame des Fleurs*. Mais les rotatives qu'ont-elles montré aux Françaises et aux Français dans les éditions de cinq heures ? Des sondages destinés à manipuler les esprits.

On ne verra plus la foule à la porte des palais de justice, où se tenaient des procès à l'issue desquels on savait que la peine de mort serait requise et peut-être prononcée.

Qui a vu cette foule se presser, qui a senti l'odeur de la mort dans ces palais de justice...

M. Emmanuel Aubert. N'exagérez pas !

M. Jean-Pierre Michel. Je l'ai vécu ! ... pouvait-il dire alors qu'il se trouvait véritablement dans un lieu où l'on rendait la justice ?

Cette loi va dans le sens de l'Histoire, parce qu'on assiste à une diminution progressive du nombre de cas pour lesquels la peine de mort est encourue, et même la loi dite « Sécurité et liberté » en a supprimé. Cette même évolution a touché les prononcés de la peine capitale, et enfin les exécutions elles-mêmes, alors que la peine avait été prononcée par les jurys !

Cela signifie que progressivement on s'est aperçu que la peine de mort était devenue de moins en moins nécessaire, de moins en moins juste et qu'elle devait donc être abolie. C'est ce que nous faisons aujourd'hui !

Nous voterons donc votre projet, monsieur le garde des sceaux, afin qu'avec vous nous sortions de cette nuit du 28 novembre 1972 qui, pour certains d'entre nous, « ne s'est pas achevée avec l'aube ce jour-là », ainsi que vous l'écriviez dans *L'exécution*, mais s'achève ce soir du 18 septembre 1981. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et des communistes.)

M. Robert-André Vivien. Vous n'avez pas eu un mot pour les victimes ! C'est scandaleux (Murmures sur les bancs des socialistes.)

M. le président. Je vous en prie !

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

Je suis saisi par le Gouvernement et par le groupe socialiste d'une demande de scrutin public.

Le scrutin va être annoncé dans le Palais.

M. le président. Je prie Mmes et MM. les députés de bien vouloir regagner leur place.

Le scrutin est ouvert.

(Il est procédé au scrutin.)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

Voici le résultat du scrutin :

Nombre de votants	486
Nombre de suffrages exprimés	480
Majorité absolue	241
Pour l'adoption	363
Contre	117

L'Assemblée nationale a adopté. (Sur les bancs des socialistes, des communistes et sur divers bancs du rassemblement pour la République et de l'union pour la démocratie française, Mmes et MM. les députés se lèvent et applaudissent longuement.)

— 2 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE LOI CONSTITUTIONNELLE

M. le président. J'ai reçu de MM. Charles Millon, Jean Foyer et Emmanuel Aubert une proposition de loi constitutionnelle tendant à modifier l'article 66 de la Constitution.

La proposition de loi constitutionnelle sera imprimée sous le numéro 381, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 3 —

DEPOT D'UN PROJET DE LOI ADOPTE PAR LE SENAT

M. le président. J'ai reçu, transmis par M. le Premier ministre, un projet de loi adopté par le Sénat, portant dérogation au monopole d'Etat de la radiodiffusion.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 380, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, à défaut de construction d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 4 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Mardi 22 septembre 1981, à seize heures, première séance publique :

Discussion du projet de loi adopté par le Sénat, n° 314, relatif au droit d'action du ministère public dans les procédures collectives d'apurement du passif des entreprises (rapport n° 323 de M. Alain Hauteœur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 315, érigant en commune l'ensemble urbain du Vaudreuil (rapport n° 377 de M. Freddy Deschaux-Beaumc, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, n° 318, portant modification de la loi du 18 août 1936 ayant pour objet l'assimilation des enfants adultes handicapés, bénéficiant de l'allocation aux adultes handicapés, aux autres enfants à charge pour le bénéfice des dispositions ouvrant droit au recul de la limite d'âge des fonctionnaires de l'Etat (rapport n° 378 de Mme Denise Cacheux, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République) ;

Discussion de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 142, tendant à compléter les dispositions de l'article L. 222-1 du code du travail (rapport n° 313 de M. Alain Hauteœur, au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République).

A vingt et une heures trente, deuxième séance publique :

Suite de l'ordre du jour de la première séance.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
LOUIS JEAN.

Décisions sur des requêtes en contestation d'opérations électorales
(communications du Conseil constitutionnel
en application de l'article L.O. 185 du code électoral).

DÉCISION N° 81-903/905/916

Séance du 17 septembre 1981.

Nouvelle-Calédonie et dépendances (2^e circonscription).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu 1^{re} la requête présentée par M. François Burck, demeurant à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) ;

2^e la requête présentée par M. Alain Fraise, demeurant à Nouméa (Nouvelle-Calédonie) ;

3^e la requête présentée par M. Max Chivot, demeurant à Nouméa (Nouvelle-Calédonie),

lesdites requêtes respectivement enregistrées les 18 juin 1981, 19 juin 1981 et 24 juin 1981 au haut-commissariat de la République dans l'Océan Pacifique, et tendant à ce qu'il soit statué sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 14 juin 1981 dans la deuxième circonscription du territoire de la Nouvelle-Calédonie et dépendances pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Jacques Lafleur, député, enregistrées le 20 juillet 1981, au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en réplique présentées par M. François Burck, enregistrées comme ci-dessus le 20 août 1981 ;

Vu les observations en duplique présentées par M. Jacques Lafleur, député, enregistrées comme ci-dessus le 3 septembre 1981 ;

Vu les observations présentées par le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, enregistrées les 7 août et 14 août 1981 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les nouvelles observations présentées par M. François Burck, enregistrées le 14 septembre 1981 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les nouvelles observations présentées par M. Alain Fraise, enregistrées le 15 septembre 1981 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que les trois requêtes susvisées de MM. Burck, Fraise et Chivot sont relatives aux mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Sur les griefs relatifs à la propagande électorale :

Considérant, d'une part, que, si le journal *La Presse calédonienne* a publié le 4 juin 1981 une liste nominative de « 612 jeunes » soutenant la candidature de M. Jacques Lafleur, il n'est pas établi ni même allégué que cette insertion ait été payée ; que cette publication n'a donc pas le caractère d'une publicité commerciale au sens de l'article L. 52-1 du code électoral ; que l'appui ainsi apporté par un journal à l'un des candidats ne constituait pas une irrégularité ; qu'aucune disposition législative ou réglementaire n'obligeait ce journal à publier des informations de même nature concernant la campagne des autres candidats et les soutiens dont ils bénéficiaient ; qu'enfin, eu égard à son contenu, dont l'inexactitude n'est pas alléguée, la publication de cette information favorable à M. Jacques Lafleur ne saurait être regardée comme une manœuvre destinée à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant, d'autre part, que, si au cours de la campagne électorale, M. Jacques Lafleur a adressé par voie postale à tous les électeurs inscrits dans la circonscription une brochure intitulée « Mon bilan », dans laquelle il rendait compte de son activité de député pendant la précédente législature, le contenu de ce document, dont l'exactitude n'est pas mise en cause par les requérants, n'a pas exercé une influence déterminante sur les résultats du scrutin ; qu'en outre, il n'est pas établi que M. Jacques Lafleur ait bénéficié, pour la diffusion de cette brochure, du concours du service territorial de l'informatique ni d'un tarif postal préférentiel ;

Sur le grief relatif au déroulement du scrutin :

Considérant que, si M. François Burck soutient que l'identité des électeurs n'aurait pas été vérifiée par la production d'une pièce d'identité dans un certain nombre de bureaux de vote de Nouméa et du Mont-Dore, ce grief ne peut être retenu dès lors qu'aucune observation ou réclamation n'a été inscrite à ce sujet dans les procès-verbaux des opérations électorales et qu'il n'est pas allégué par le requérant que des personnes non inscrites sur les listes électorales aient pris part au vote,

Décide :

Art. 1^{er}. — Les requêtes susvisées de MM. Burck, Fraise et Chivot sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 17 septembre 1981 où siégeaient MM. Roger Frey, président, Monnerville, Joxe, Gros, Lecourt, Brouillet, Vedel, Ségalat, Peretti.

DÉCISION N° 81-911/929

Séance du 17 septembre 1981.

Mayotte.

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu 1^{re} la requête présentée par M. Ahmed Maoulida, demeurant à M'Tsapéré (Mayotte), enregistrée le 18 juin 1981 à la représentation du Gouvernement à Mayotte et tendant à ce qu'il

soit statué sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 14 juin 1981 dans la circonscription de Mayotte pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

2° la requête présentée par M. Frédéric Gabriel, demeurant à Paris (16), 36, rue Chardon-Lagache, enregistrée le 24 juin 1981 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il soit statué sur les mêmes opérations électorales ;

Vu les mémoires ampliatifs présentés par M. Ahmed Maoulida, enregistrés au secrétariat général du Conseil constitutionnel les 7 juillet, 20 juillet, 31 juillet et 17 août 1981 ;

Vu les observations en défense présentées par M. Jean-François Hory, député, enregistrées le 27 juillet 1981 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations présentées par le secrétaire d'Etat auprès du ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, chargé des départements et territoires d'outre-mer, enregistrées le 30 juin et le 4 septembre 1981 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que les deux requêtes susvisées de MM. Maoulida et Gabriel sont relatives aux mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Sur la requête de M. Maoulida :

Considérant que le requérant soutient que des bulletins de vote auraient été distribués par des agents de l'autorité municipale, que de nombreuses cartes électorales n'auraient été remises aux électeurs qu'au moment des opérations de vote, que les emplacements nécessaires à l'apposition des affiches électorales n'auraient pas été réservés par les autorités municipales de différentes communes, que des pressions diverses auraient été exercées sur les électeurs et que des libéralités auraient été faites à ceux-ci pour influencer leur vote ; que ces griefs ne sont assortis d'aucun commencement de preuve permettant d'en apprécier le bien fondé ; que, par suite, ils ne peuvent pas être retenus ;

Sur la requête de M. Gabriel :

Considérant que le requérant fait état de diverses irrégularités dans l'établissement des listes électorales sans apporter la preuve de leur caractère frauduleux ; qu'il n'appartient pas au Conseil constitutionnel d'apprécier la régularité des inscriptions ou radiations sur les listes électorales dès lors qu'il n'est pas établi que les irrégularités alléguées aient constitué des manœuvres ;

Considérant que le requérant soutient que des cartes électorales n'auraient été remises qu'au moment du scrutin pour s'assurer que des électeurs votaient pour la candidature de M. Hory, que des véhicules appartenant à une collectivité publique auraient été utilisés pour mener la campagne électorale de ce candidat, que des libéralités auraient été faites pour obtenir le suffrage des bénéficiaires, que M. Hory aurait abusivement fait état du soutien du parti socialiste, que diverses irrégularités auraient été commises dans les opérations de vote et de dépouillement de différents bureaux de vote ; que ces multiples griefs ne sont assortis d'aucun commencement de preuve permettant d'en apprécier le bien-fondé ; que, par suite, ils ne peuvent pas être retenus,

Décide :

Art. 1^{er}. — Les requêtes susvisées de MM. Maoulida et Gabriel sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 17 septembre 1981, où siégeaient MM. Roger Frey, président, Monnerville, Joxe, Gros, Lecourt, Brouillet, Vedel, Ségallat, Peretti.

Décision n° 81-941/956/957

Séance du 17 septembre 1981.

4^e circonscription de l'Isère.

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu le jugement du tribunal administratif de Grenoble en date du 3 juin 1981 ;

Vu 1° la requête présentée par M. Gaston Villegier, demeurant à Voiron (Isère), 16, cours Sénozan, enregistrée le 30 juin 1981 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il soit statué sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé les 14 et 21 juin 1981 dans la quatrième circonscription de l'Isère pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

2° La requête présentée par Mme Marie-Claude Touati, demeurant à Saint-Egrève (Isère), enregistrée le 2 juillet 1981 à la préfecture de l'Isère et tendant à ce qu'il soit statué sur les mêmes opérations électorales ;

3° La requête présentée par Mme Jacqueline Casseville, demeurant à Voiron (Isère), rue de Criel, enregistrée le 2 juillet 1981 à la préfecture de l'Isère et tendant à ce qu'il soit statué sur les mêmes opérations électorales ;

Vu le mémoire ampliatif présenté par M. Villegier, enregistré comme ci-dessus le 8 juillet 1981 ;

Vu les observations en défense présentées par Mme Gisèle Halimi, député, enregistrées les 17 juillet 1981 et 10 septembre 1981 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en réplique présentées par Mme Casseville, Mme Touati et M. Villegier, enregistrées comme ci-dessus les 31 juillet et 3 août 1981 ;

Vu les observations présentées par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, enregistrées le 27 juillet 1981 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations complémentaires présentées par Mme Touati et par Mme Casseville, enregistrées comme ci-dessus les 5 et 6 août 1981 ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que les trois requêtes susvisées de M. Villegier, de Mme Touati et de Mme Casseville sont relatives aux mêmes opérations électorales ; qu'il y a lieu de les joindre pour y être statué par une seule décision ;

Sur le moyen tiré de la renonciation de M. Trémeaux :

Considérant que les requérants contestent la validité des conditions dans lesquelles M. Trémeaux a renoncé à être remplacé de M. Pillet à qui il avait délivré une acceptation écrite, jointe à la déclaration de candidature déposée à la préfecture ;

Considérant que, si les requérants font état de pressions exercées sur MM. Pillet et Trémeaux pour qu'ils retirent leur candidature, il résulte de l'instruction que M. Trémeaux s'est laissé convaincre de renoncer à être le remplaçant de M. Pillet à la suite d'une décision des instances nationales de la formation politique à laquelle ils adhèrent tous deux ; qu'une déclaration conjointe de MM. Pillet et Trémeaux publiée ultérieurement a fait état de leur accord pour retirer leur candidature ; qu'ainsi, la renonciation exprimée par M. Trémeaux quelques minutes seulement avant l'expiration du délai de dépôt des candidatures ne saurait être regardée comme ayant constitué une manœuvre destinée à faire obstacle à la candidature de M. Pillet ;

Considérant, dès lors, que le moyen tiré de l'irrégularité de la renonciation de M. Trémeaux ne saurait être retenu ;

Sur le moyen tiré du refus d'enregistrement de la candidature de M. Pillet :

Considérant que, hormis le cas d'une déclaration déposée par une personne inéligible, régi par les dispositions de l'article L. 160 du code électoral, toute modification ou tout fait nouveau, intervenant avant l'expiration du délai de dépôt des candidatures et susceptible de faire apparaître qu'une déclaration de candidature ne remplit pas les conditions prévues par la loi, permet au préfet de déférer ladite déclaration au tribunal administratif dans les conditions prévues à l'article L. 159 du code électoral ;

Considérant, en l'espèce, que, si la renonciation de M. Trémeaux n'emportait pas, en tant que telle, retrait de la candidature de M. Pillet, il appartenait au préfet de l'Isère de constater qu'à l'expiration du délai de dépôt des candidatures la déclaration du candidat n'était pas accompagnée de l'acceptation d'un suppléant et, dès lors, de déférer ladite déclaration au tribunal administratif ; que c'est à bon droit que le tribunal administratif de Grenoble a déclaré que la candidature de M. Pillet ne pouvait pas être enregistrée,

Décide :

Art. 1^{er}. — Les requêtes susvisées de M. Villegier, de Mme Touati et de Mme Casseville sont rejetées.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée nationale et publiée au *Journal officiel* de la République française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du 17 septembre 1981, où siégeaient MM. Roger Frey, président, Monnerville, Joxe, Gros, Lecourt, Brouillet, Vedel, Ségalat, Peretti.

DÉCISION N° 81-946

Séance du 17 septembre 1981.

5^e circonscription (Oise).

Le Conseil constitutionnel,

Vu l'article 59 de la Constitution ;

Vu l'ordonnance du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil constitutionnel ;

Vu le code électoral ;

Vu la requête présentée par M. Jean-François Mancel, demeurant à Beauvais (Oise), 11 bis, boulevard Amyot-d'Inville, enregistrée le 1^{er} juillet 1981 au secrétariat général du Conseil constitutionnel et tendant à ce qu'il soit statué sur les opérations électorales auxquelles il a été procédé le 21 juin 1981 dans la cinquième circonscription de l'Oise pour la désignation d'un député à l'Assemblée nationale ;

Vu les observations en défense présentées par M. Guy Vade-
pied, député, enregistrées le 27 juillet 1981 au secrétariat
général du Conseil constitutionnel ;

Vu les observations en réplique présentées par M. Jean-François
Mancel, enregistrées comme ci-dessus le 4 septembre 1981 ;

Vu les observations présentées par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de la décentralisation, enregistrées le 23 juillet 1981 au secrétariat général du Conseil constitutionnel ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Où le rapporteur en son rapport ;

Considérant que, si M. Guy Vade-
pied a laissé apposer, au
soutien de sa candidature, des affiches comportant une combi-
naison des trois couleurs bleu, blanc et rouge, cette irrégu-
larité n'a pas eu pour effet, en l'espèce, de conférer un carac-
tère officiel à sa candidature ;

Considérant que l'allégation selon laquelle des véhicules appa-
tenant à la ville de Beauvais auraient été utilisés pour faciliter
la propagande de M. Guy Vade-
pied n'est assortie d'aucun com-
mencement de preuve et qu'elle ne saurait, dès lors, être
retenue ;

Considérant que l'envoi, entre les deux tours de scrutin, aux
électeurs qui s'étaient abstenus au premier tour, d'une lettre
signée de M. Bonan, remplaçant de M. Vade-
pied, n'a pas consti-
tué une manœuvre de nature à altérer la sincérité du scrutin ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que les textes publiés
dans le bulletin municipal de Beauvais, s'ils constituaient une
prise de position irrégulière du maire et du conseil municipal
dans une telle publication, ne contenaient pas d'arguments
auxquels M. Jean-François Mancel aurait été dans l'impossibilité
de répondre ; que, dès lors, cette publication ne saurait être
regardée comme ayant été de nature à modifier le résultat
de l'élection,

Décide :

Art. 1^{er}. — La requête susvisée de M. Jean-François Mancel
est rejetée.

Art. 2. — La présente décision sera notifiée à l'Assemblée
nationale et publiée au *Journal officiel* de la République
française.

Délibéré par le Conseil constitutionnel dans sa séance du
17 septembre 1981 où siégeaient MM. Roger Frey, président,
Monnerville, Joxe, Gros, Lecourt, Brouillet, Vedel, Ségalat,
Peretti.

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL

DE LA

2^e Séance du Vendredi 18 Septembre 1981.

SCRUTIN (N° 59)

Sur l'article premier du projet de loi portant abolition de la peine de mort (« La peine de mort est abolie ».)

Nombre des votants 487
 Nombre des suffrages exprimés 492
 Majorité absolue 242

Pour l'adoption 369
 Contre 113

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM.
 Adevah-Pœuf.
 Alalze.
 Alfonsi.
 Anciant.
 Ansart.
 Asensi.
 Aubert (Emmanuel).
 Aumont.
 Badet.
 Balligand.
 Bally.
 Balmigère.
 Bapt (Gérard).
 Bardin.
 Barnier.
 Barrot.
 Barthe.
 Bartolone.
 Bas (Pierre).
 Bassinet.
 Bateux.
 Battist.
 Baylet.
 Bayou.
 Beauffils.
 Beaufort.
 Bêche.
 Becq.
 Belx (Roland).
 Bellon (André).
 Belorgey.
 Beltrame.
 Benedetti.
 Benetière.
 Benoist.
 Beregovoy (Michel).
 Bergelin.
 Bernard (Jean).
 Bernard (Pierre).
 Bernard (Roland).
 Berson (Michel).
 Bertile.
 Besson (Louis).
 Billardon.
 Billon (Alain).
 Bladt (Paul).
 Blanc (Jacques).
 Bockel (Jean-Marie).
 Bocquet (Alain).
 Bois.
 Bonnemaison.
 Bonnet (Alain).

Bontepaux.
 Borcl.
 Boucheron.
 (Charente).
 Boucheron.
 (Ille-et-Vilaine).
 Bourguignon.
 Bouvard.
 Braine.
 Briand.
 Briane (Jean).
 Brune (Alain).
 Brunet (André).
 Brunhes (Jacques).
 Bustin.
 Cabé.
 Mme Cacheux.
 Calabive.
 Carraz.
 Carlelet.
 Cartraud.
 Cassaing.
 Castor.
 Cathala.
 Caumont (de).
 Césaire.
 Mme Chaigneau.
 Chanfrault.
 Chapuis.
 Becq.
 Charpentier.
 Charzat.
 Chaubard.
 Chauveau.
 Chénard.
 Mme Chepy-Léger.
 Chevallier.
 Chirac.
 Chomat (Paul).
 Chouat (Didier).
 Coffineau.
 Collin (Georges).
 Collomb (Gérard).
 Colonna.
 Combastel.
 Mme Commergnat.
 Couillet.
 Couqueberg.
 Dabiez.
 Daillat.
 Davinot.
 Dassonville.
 Defontaine.
 Dehoux.

Delanoë.
 Delchède.
 Delfosse.
 Delisle.
 Denvers.
 Derossier.
 Deschaux-Beaume.
 Desgranges.
 Dessein.
 Destroide.
 Dhaille.
 Dollo.
 Doussot.
 Douyère.
 Drouin.
 Dubedout.
 Ducoloné.
 Dumas (Roland).
 Dumont (Jean-Louis).
 Dupilet.
 Duprat.
 Mme Dupuy.
 Duraffour.
 Durand (Adrien).
 Durbec.
 Durieux (Jean-Paul).
 Duronéa.
 Durore.
 Durupt.
 Dulard.
 Escutia.
 Esdras.
 Estier.
 Evain.
 Faugaret.
 Faure (Maurice).
 Mme Fiévet.
 Fillon (François).
 Fleury.
 Floch (Jacques).
 Florian.
 Forgues.
 Forni.
 Fourré.
 Mme Frachon.
 Mme Fraysse-Cazals.
 Frêche.
 Frelaut.
 Fronion.
 Fuchs.
 Gabarrou.
 Gaillard.
 Gallet (Jean).

Gallo (Max).
 Garcin.
 Garmendia.
 Garrouste.
 Gascher.
 Mme Gaspard.
 Gatel.
 Gengenwin.
 Germon.
 Giovannelli.
 Mme Goeuriot.
 Gosnat.
 Gourmelon.
 Goux (Christlan).
 Guze (Hubert).
 Guze (Gérard).
 Gréard.
 Guidoni.
 Guyard.
 Haesebroeck.
 Ilage.
 Mme Ilalmi.
 Hamel.
 Mme Harcourt.
 (Florence d').
 Hauteclair.
 Ilaye (Kléber).
 Ilermier.
 Mme Horvath.
 Ilory.
 Iluguet.
 Ilunault.
 Iluyghues.
 (Les Etages).
 Ibanès.
 Istace.
 Mme Jacq (Marie).
 Mme Jacquaint.
 Jagoret.
 Jans.
 Jarosz.
 Join.
 Josephé.
 Jospin.
 Josselin.
 Jourdan.
 Journet.
 Joxe.
 Julien.
 Koehl.
 Kuchelda.
 Labazée.
 Laborde.
 Lacombe (Jean).
 Lagorce (Pierre).
 Laignel.
 Lajoinie.
 Lambert.
 Lareng (Louis).
 Lassale.
 Laurent (André).
 Laurissergues.
 Lavédrine.
 Le Bail.
 Le Bris.
 Le Coadic.
 Mme Lecuir.
 Le Drian.
 Le Foll.
 Lofranc.
 Le Gars.
 Legrand (Joseph).

Lejeune (André).
 Le Meur.
 Lengagne.
 Leonetti.
 Lunelle.
 Lotte.
 Luisi.
 Madrelle (Bernard).
 Mahéas.
 Maisonnat.
 Malandain.
 Malgras.
 Malvy.
 Marchais.
 Marchand.
 Marette.
 Mas (Roger).
 Masse (Marius).
 Masson (Marc).
 Massot.
 Mazoin.
 Méhaignerie.
 Mellick.
 Menga.
 Metais.
 Metzinger.
 M. hei (Claude).
 Michel (Henri).
 Michel (Jean-Pierre).
 Mitterrand (Gilbert).
 Mœœur.
 Montdargent.
 Mme Mora.
 (Christiane).
 Moreau (Paul).
 Mortelette.
 Moulinet.
 Moutoossamy.
 Narquin.
 Natiez.
 Mme Neiertz.
 Mme Nevoux.
 Niles.
 Noir.
 Notebart.
 Nucci.
 Odru.
 Oehler.
 Olmeta.
 Ornano (Michel d').
 Orlet.
 Mme Osselin.
 Mme Patrat.
 Patriat (François).
 Pen (Albert).
 Pénicaud.
 Perrier.
 Pesce.
 Petit (Camille).
 Peuziat.
 Philibert.
 Pidjot.
 Pierret.
 Pignion.
 Pinard.
 Pinte.
 Pistre.
 Planchou.
 Poignant.
 Popere.
 Porelli.
 Portehault.

Pourchon.
 Prat.
 Prémaumont (de).
 Prouvost (Pierre).
 Proveux (Jean).
 Mme Provost (Éliane).
 Queyranne.
 Quiles.
 Ravassard.
 Raymond.
 Renard.
 Renault.
 Richard (Alain).
 Rieubon.
 Rigal.
 Rimbauld.
 Robin.
 Rodet.
 Roger (Emile).
 Roger-Machart.
 Rossinot.
 Rouquet (René).
 Rouquette (Roger).
 Rousseau.
 Sable.
 Sainte-Marie.
 Sanmarco.
 Santa Cruz.
 Santrol.
 Sapin.
 Sarre (Georges).
 Schiffler.
 Schreiner.
 Séguin.
 Scitlinger.
 Sènes.
 Mme Sicard.
 Soisson.
 Souchon (René).
 Mme Soum.
 Soury.
 Stasi.
 Stirn.
 Mme Sublet.
 Suchod (Michel).
 Sueur.
 Tab...ou.
 Taddel.
 Tavernier.
 Testu.
 Théaudin.
 Tinseau.
 Tondon.
 Toubon.
 Tourné.
 Mme Toutain.
 Vacant.
 Vadeppied (Guy).
 Valroff.
 Vennin.
 Verdon.
 Vial-Massat.
 Vidal (Joseph).
 Villette.
 Vivien (Alain).
 Vouillot.
 Wachoux.
 Wilg. in.
 Worms.
 Zarka.
 Zeller.
 Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM. Alphandery. Anquer. Aubert (François d'). Audinot. Barre. Baudouin. Baumel. Bayard. Bégault. Benouville (de). Bigeard. Birraux. Bizet. Bonnet (Christlan). Branger. Brial (Benjamin). Brocard (Jean). Brochard (Albert). Cavaillé. Chaban-Delmas. Charié. Charles. Chasseguet. Clément. Colinat. Cornette. Corrèze. Cousté. Debré. Deniau. Deprez. Desanlis. Durr. Falala. Fèvre. Flosse (Gaston). Fontaine. Fossé (Roger). Fouchier.	Foyer. Frédéric-Dupont. Galley (Robert). Gantier (Gilbert). Gastines (de). Gaudin. Geng (François). Gissinger. Goasdouff. Godefroy (Pierre). Godfrain (Jacques). Gorse. Goulet. Grussenmeyer. Guichard. Haby (Charles). Haby (René). Hamelin. Harcourt. (François d'). Mme Hauteclocque (de). Inchauspé. Jallon. Julia (Didier). Juventin. Kasperett. Krieg. Labbé. La Combe (René). Lafleur. Lancien. Lauriol. Léotard. Lestas. Ligot. Lipkowski (de). Madelin (Alain). Marcellin.	Marcus. Masson (Jean-Louis). Mathieu (Gilbert). Mauger. Maujodan du Gasset. Mayoud. Médecin. Mesmin. Messmer. Micaux. Millon (Charles). Miossec. Mme Missoffe. Mme Moreau (Louise). Nungesser. Perbet. Péricard. Perrin. Perrut. Pons. Pruriol. Raynal. Richard (Lucien). Royer. Santoni. Sautier. Sauvaigo. Sergheraert. Sprauer. Tiberl. Tranchant. Valleix. Vivien (Robert- André). Vuillaume. Wagner. Weisenhorn. Wolff (Claude).
--	---	---

Se sont abstenus volontairement :

MM. Couvé de Murville.	Dassault. Delatre.	Mestre. Rocca Serra (de).
---------------------------	-----------------------	------------------------------

N'ont pas pris part au vote :

MM. Houteer et Rigaud.

Excusé ou absent par congé.

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3 du règlement.)

M. Caro.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste et apparentés (286) :

Pour : 283 ;
Contre : 1 : M. Jallon ;
Non-votants : 2 : MM. Houteer, Mermaz (président).

Groupe R.P.R. et apparentés (88) :

Pour : 16 : MM. Aubert (Emmanuel), Barnier, Bas (Pierre), Bergelin, Chirac, Fillon (François), Gascher, Mme Harcourt (Florence d'), Murette, Narquin, Noir, Petit (Camille), Pinle, Préaumont (de), Séguin, Toubon ;
Contre : 68 ;
Abstentions volontaires : 4 : MM. Couvé de Murville, Dassault, Delatre, Rocca Serra (de).

Groupe U.D.F. et apparentés (62) :

Pour : 21 : MM. Barrot, Blanc, (Jacques), Bouvard, Briane (Jean), Daillet, Delfosse, Dousset, Durand (Adrien), Esdras, Fuchs, Gengenwin, Hamel, Koehl, Méhaignerie, Ornano (Michel d'), Rossinot, Sablé, Seitzinger, Soisson, Stasi, Stirn ;
Contre : 38 ;
Abstention volontaire : 1 : M. Mestre ;
Non-votant : 1 : M. Rigaud.
Excusé : 1 : M. Caro.

Groupe communiste et apparenté (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits : (11) :

Pour : 5 : MM. Giovannelli, Hory, Hunault, Patriat (François), Zeller ;
Contre : 6 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Juventin, Royer, Sergheraert.

SCRUTIN (N° 60)

Sur l'ensemble du projet de loi portant abolition de la peine de mort.

Nombre des votants.....	486
Nombre des suffrages exprimés.....	480
Majorité absolue	241

Pour l'adoption.....	363
Contre	117

L'Assemblée nationale a adopté.

Ont voté pour :

MM. Adevah-Pœuf. Alaize. Alfonsi. Anciant. Ansart. Asensil. Aumont. Badet. Balligand. Bally. Balmigère. Bapt (Gérard). Bardln. Barnier. Barrot. Barthe. Barlone. Bas (Pierre). Bassinot. Bateux. Battist. Baylet. Bayou. Beaufils. Beaufort. Bèche. Becq. Beix (Roland). Beillon (André). Belorgey. Beltrame. Benedetti. Benetiere. Benoist. Beregovoy (Michel). Bergelin. Bernard (Jean). Bernard (Pierre). Bernard (Roland). Berson (Michel). Bertile. Bosson (Louis). Billardon. Billon (Alain). Bladt (Paul). Blanc (Jacques). Bockel (Jean-Marie). Bocquet (Alain). Bois. Bonnemaison. Bonnet (Alain). Bonrepaux. Borel. Boucheron (Charente). Boucheron (Ille-et-Vilaine). Bourgulgnon. Bouvard. Braine. Briand. Brune (Jean). Brune (Alain). Brunet (André). Brunhes (Jacques). Bustin. Cabé. Mme Cacheux. Cambolive. Carraz. Cartelet. Cartraud. Cassaing. Castor. Cathaia. Caumont (de). Césaire. Mme Chaigneau. Chanfrault. Chapuls. Charpentier.	Charzat. Chaubard. Chauveau. Chénard. Mme Chepy-Léger. Chevalier. Chirac. Chomat (Paul). Chouat (Didier). Coffineau. Collin (Georges). Collomb (Gérard). Colonna. Combasteil. Mme Commergnat. Couillet. Couqueberg. Dabiezies. Daillet. Darinet. Dassonville. Defontaine. Dehoux. Delanoë. Delchède. Delfosse. Delsie. Denvers. Derosier. Deschaux-Beaume. Desgranges. Desselin. Destrade. Dhaille. Dollo. Dousset. Douyère. Drouin. Dubedout. Ducoloné. Dumas (Roland). Dumont (Jean-Louis). Dupilet. Duprat. Mme Dupuy. Duraffour. Durand (Adrien). Durbec. Durieux (Jean-Paul). Duroméa. Duroure. Durupt. Dutard. Esculia. Esdras. Estier. Evin. Faugaret. Faure (Maurice). Mme Fiévet. Fillon (François). Fleury. Floch (Jacques). Florian. Forgues. Forni. Fourré. Mme Frachon. Mme Fraysse-Cazals. Frèche. Frelaut. Fromion. Fuchs. Gabarrrou. Gaillard. Gallet (Jean). Gallo (Max). Garcin. Garmendia. Garrouslé. Gascher.	Mme Gaspard. Gatel. Gengenwin. Germon. Giovannelli. Mme Gœuriot. Gosnat. Gourmel.n. Goux (Christlan). Gouze (Hubert). Gouzes (Gérard). Gréard. Guldou. Guyard. Haesebroeck. Hage. Mme Hallmi. Hamel. Mme Harcourt (Florence d'). Hautecœur. Haye (Kléber). Hermier. Mme Horvath. Hory. Hugnet. Hunault. Huyghues des Etages. Ibanès. Istace. Mme Jacq (Marie). Mme Jacquaint. Jagoret. Jans. Jarosz. Join. Joseph. Josphi. Josselin. Jourdan. Journet. Joxe. Julien. Koehl. Kuchaida. Labazée. Laborde. Lacombe (Jean). Lagorce (Pierre). Laignel. Lajoinie. Lambert. Lareng (Louis). Lassale. Laurent (André). Laurisergues. Lavédrine. Le Balli. Le Bris. Le Coadic. Mme Lecuir. Le Drian. Le Foll. Lefranc. Le Gars. Legrand (Joseph). Lejeune (André). Le Meur. Lengagne. Leonetti. Loncie. Lotte. Luisi. Madrelle (Bernard). Mahéas. Malonnat. Malandain. Malgras. Malvy. Marchals.
--	---	--

Marchand.
Mas (Roger).
Masse (Marius).
Massin (Marc).
Massot.
Mazoin.
Méhaignerie.
Mellick.
Menga.
Métais.
Metzinger.
Michel (Claude).
Michel (Henri).
Michel (Jean-Pierre).
Mitterrand (Gilbert).
Mocœur.
Montdargent.
Mme Mora
(Christiane).
Moreau (Paul).
Mortelette.
Moulinet.
Moutousamy.
Narquin.
Natiez.
Mme Neiertz.
Mme Nevoux.
Niles.
Noir.
Notebart.
Nucci.
Odru.
Oehler.
Olmata.
Ortet.
Mme Osselin.
Mme Patrat.
Patriat (François).
Pen (Albert).
Pénicaud.
Perrier.
Pesce.

Peuziat.
Philibert.
Pidjot.
Pierret.
Pignion.
Pinard.
Pinte.
Pistre.
Planchou.
Poignant.
Poperen.
Porelli.
Portehault.
Fourchon.
Prat.
Prouvost (Pierre).
Proveux (Jean).
Mme Provost
(Eliane).
Queyranne.
Quilès.
Ravassard.
Raymond.
Renard.
Renault.
Richard (Alain).
Rieubon.
Rigal.
Rimbault.
Robin.
Rodet.
Roger (Emile).
Roger-Machart.
Rossinot.
Rouquet (René).
Rouquette (Roger).
Rousseau.
Sablé.
Sainte-Marie.
Sanmarco.
Santa Cruz.
Santrol.

Sapin.
Sarre (Georges).
Schiffier.
Schreiner.
Séguin.
Seitlinger.
Sénès.
Mme Scard.
Soisson.
Souchon (René).
Mme Soum.
Soury.
Stasi.
Stirn.
Mme Sublet.
Suchod (Michel).
Sueur.
Tabanou.
Taddei.
Tavernier.
Testu.
Théaudin.
Tinsseau.
Tondon.
Tourné.
Mme Toutain.
Vacant.
Vadepied (Guy).
Valroff.
Vennin.
Verdon.
Vial-Massat.
Vidal (Joseph).
Villette.
Vivien (Alain).
Vouillot.
Wacheux.
Wilquin.
Worms.
Zarka.
Zeller.
Zuccarelli.

Ont voté contre :

MM.
Alphandery.
Ansquer.
Aubert (Emmanuel).
Aubert (François d').
Audinot.
Barre.
Baudouin.
Baumel.
Payard.
Bégault.
Benouville (de).
Bigard.
Birraux.
Bizet.
Bonnet (Christian).
Branger.
Brial (Benjamin).
Brocard (Jean).
Brochard (Albert).
Cavaillé.
Chaban-Delmas.
Charié.
Charles.
Chasseguet.
Clément.
Colnat.
Cornette.
Corrèze.
Cousté.
Debré.
Denlaue.
Deprez.
Desanlis.
Durr.
Falala.
Fèvre.
Flosse (Gaston).
Fontaine.
Fossé (Roger).
Fouchier.

Foyer.
Frédéric-Dupont.
Galley (Robert).
Gantier (Gilbert).
Gastines (de).
Gaudin.
Geng (Francis).
Gissinger.
Goasdouff.
Godefroy (Pierre).
Godfrain (Jacques).
Gorse.
Goulet.
Grussenmeyer.
Guichard.
Haby (Charles).
Haby (René).
Hamelin.
Harcourt
(François d').
Mme Heclocque
(de).
Inchauspé.
Julia (Didier).
Juventin.
Kaspereit.
Krieg.
Labbé.
La Combe (René).
Lafleur.
Lancien.
Lauriol.
Léotard.
Lestas.
Ligot.
Lipkowski (de).
Madelin (Alain).
Marcellin.
Marcus.
Masson (Jean-Louis).

Mathieu (Gilbert).
Mauger.
Maujouan du Gasset.
Mayoud.
Médecin.
Mesmin.
Messmer.
Micaux.
Millon (Charles).
Miossec.
Mme Missoffe.
Mme Moreau
(Louise).
Nungesser.
Perbet.
Péricard.
Pernin.
Perrut.
Petit (Camille).
Pons.
Préaumont (de).
Proriot.
Raynal.
Richard (Lucien).
Rocca Serra (de).
Royer.
Santonl.
Sautier.
Sauvalgo.
Sergheraert.
Sprauer.
Tiberl.
Toubon.
Tranchant.
Valléix.
Vivien (Robert).
André.
Vuillaume.
Wagner.
Welsenhorn.
Wolff (Claude).

Se sont abstenus volontairement :

MM.
Couve de Murville. | Delatre. | Mestre.
Dassault. | Marette. | Ornano (Michel d').

N'ont pas pris part au vote :

MM. Houteer, Jalton et Rigaud.

Excusé ou absent par congé :

(Application de l'article 162, alinéas 2 et 3, du règlement)

M. Caro.

N'a pas pris part au vote :

M. Louis Mermaz, président de l'Assemblée nationale.

ANALYSE DU SCRUTIN

Groupe socialiste et apparentés (236) :

Pour : 283 ;

Non-votants : 3 : MM. Houteer, Jalton, Mermaz (président).

Groupe R. P. R. et apparentés (88) :

Pour : 11 : MM. Barnier, Bas (Pierre), Bergelin, Chirac, Fillon, (François), Gascher, Mme Harcourt (Florence d'), Narquin, Noir, Pinte, Séguin ;

Contre : 73 ;

Abstentions volontaires : 4 : MM. Couve de Murville, Dassault, Delatre, Marette.

Groupe U. D. F. et apparentés (62) :

Pour : 20 : MM. Barrot, Blanc (Jacques), Bouvard, Briane (Jean), Daillet, Delfosse, Dousset, Durand (Adrien), Esdras, Fuchs, Genwin, Hamel, Koehl, Méhaignerie, Rossinot, Sablé, Seitlinger, Soisson, Stasi, Stirn ;

Contre : 38 ;

Abstentions volontaires : 2 : MM. Mestre, Ornano (Michel d') ;

Non-votant : 1 : M. Rigaud ;

Excusé : 1 : M. Caro.

Groupe communiste et apparenté (44) :

Pour : 44.

Non-inscrits (11) :

Pour : 5 : MM. Giovannelli, Hory, Hunault, Patriat, (François), Zeller ;

Contre : 6 : MM. Audinot, Branger, Fontaine, Juventin, Royer, Sergheraert.

Mises au point au sujet de votes.

A la suite du scrutin (n° 51) sur l'amendement n° 302 de M. Emmanuel Aubert après l'article 45 du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (Possibilité pour les conseils généraux de proposer au Gouvernement le rattachement de leurs départements à une circonscription régionale différente de l'actuelle) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 12 septembre 1981, p. 965), M. Fontaine, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 52) sur l'amendement n° 1 du Gouvernement après l'article 47 du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, en seconde délibération (Fixation par décret de la composition des comités économiques et sociaux) (*Journal officiel*, Débats A. N., du 12 septembre 1981, p. 1027), M. Fontaine, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

A la suite du scrutin (n° 53) sur l'ensemble du projet de loi relatif aux droits et libertés des communes, des départements et des régions (*Journal officiel*, Débats A. N., du 12 septembre 1981, p. 1028), M. Fontaine, porté comme « n'ayant pas pris part au vote », a fait savoir qu'il avait voulu voter « contre ».

**Ce numéro comporte le compte rendu intégral
des deux séances du vendredi 18 septembre 1981.**

1^{re} séance : page 1183 ; 2^e séance : page 1199.

ABONNEMENTS

ÉDITIONS		FRANCE et Outre-mer.	ÉTRANGER	DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION 26, rue Desaix, 75727 Paris CEDEX 15	
Codes.	Titres.	Francs.	Francs.		
	Assemblée nationale :			Téléphone	Renseignements : 575-62-31
	Débats :				Administration : 578-61-39
03	Compte rendu.....	72	300		
33	Questions	72	300	TELEX	201176 F DIRJO - PARIS
07	Documents	390	720		
	Sénat :				
05	Débats	84	204		
09	Documents	390	696		
N'effectuer aucun règlement avant d'avoir reçu une facture. — En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.					
Pour expédier par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.					

Prix du numéro : 1,50 F. (Fascicule de un ou plusieurs cahiers pour chaque journée de débats ; celle-ci pouvant comporter une ou plusieurs séances.)